

*Ces formes préalables de continuité, toutes des synthèses qu'on ne problématise pas et qu'on laisse valoir de plein droit, il faut donc les tenir en suspens. Non point, certes, les récuser définitivement, mais secouer la quiétude avec laquelle on les accepte; montrer qu'elles ne vont pas de soi, qu'elles sont toujours l'effet d'une construction dont il s'agit de connaître les règles et de contrôler les justifications; définir à quelles conditions et en vue de quelles analyses certaines sont légitimes; indiquer celles qui, de toute façon, ne peuvent plus être admises.*

-Michel Foucault,  
*L'Archéologie du savoir*

**University of Alberta**

Histoire contestée : Contenu et structure du débat historique dans *R. c. Caron*

by

Dustin James McNichol

A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies and Research  
in partial fulfillment of the requirements for the degree of

Maîtrise ès Arts

in

Études canadiennes

Campus Saint-Jean

©Dustin James McNichol

Spring 2011

Edmonton, Alberta

Permission is hereby granted to the University of Alberta Libraries to reproduce single copies of this thesis and to lend or sell such copies for private, scholarly or scientific research purposes only. Where the thesis is converted to, or otherwise made available in digital form, the University of Alberta will advise potential users of the thesis of these terms.

The author reserves all other publication and other rights in association with the copyright in the thesis and, except as herein before provided, neither the thesis nor any substantial portion thereof may be printed or otherwise reproduced in any material form whatsoever without the author's prior written permission.

## **Examining Committee**

Dr. Edmund A. Aunger, Political Science, Campus Saint-Jean

Dr. Claude Couture, Canadian Studies, Campus Saint-Jean

Dre. Nathalie Kermaal, History, Faculty of Native Studies and Campus Saint-Jean

Dr. Wilfrid Denis, Sociology, St. Thomas Moore College, University of Saskatchewan

## **Dédicace**

Cette thèse est dédiée aux communautés francophones de l'Alberta et de la Saskatchewan.

## **Abstract**

The ongoing *cause Caron*, known in English as The Caron Case, is one of the most important recent judicial challenges regarding the constitutional status of the French language in Alberta and Saskatchewan. During the trial, which spanned a period of several years, the constitutional history of the French language in Western Canada was scrutinized by two key expert witnesses, Dr. Edmund Aunger and Dr. Kenneth Munro. Using a comparative perspective and content analysis, this thesis deconstructs the historical arguments made by Aunger and Munro by putting them into their interpretative contexts. It also considers the constraints and issues which arise when history is debated in the judicial sphere.

## Résumé

Actuellement en cour, la *cause Caron*, connue en anglais comme *The Caron Case*, est une des causes juridiques récentes les plus importantes à l'égard du statut constitutionnel de la langue française en Alberta et en Saskatchewan. Pendant le procès, qui a duré plusieurs années, l'histoire constitutionnelle de la langue française a été débattue par deux témoins experts, le Dr. Edmund Aunger et le Dr. Kenneth Munro. Cette thèse déconstruit les arguments historiques présentés par Aunger et Munro par l'entremise d'une analyse de contenu et d'une perspective comparée, tout en considérant les contextes interprétatifs qui touchent à la question. La thèse considère également les contraintes et les problèmes qui sont soulevés quand l'histoire est débattue dans la sphère juridique.

## Remerciements

Un travail de thèse ne se réalise jamais individuellement. Par conséquent, la liste de personnes que je dois reconnaître est longue. D'abord, je tiens à remercier mon superviseur, Edmund Auger, pour son appui pendant la rédaction de cette thèse. Ses conseils, sa patience, son encouragement et nos discussions fort intéressantes m'ont beaucoup aidé.

Deuxièmement, je remercie Claude Couture de m'avoir donné mon premier emploi de recherche au Campus Saint-Jean et de m'avoir encouragé à poursuivre des études supérieures. Je lui remercie également de sa participation sur le comité de soutenance et de son aide soutenue avec le manuscrit. Je dois un grand merci à Paul Dubé pour son aide avec la rédaction, ses conseils et son encouragement. Je remercie Nathalie Kermoal et Wilfrid Denis d'avoir accepté de participer à ma soutenance de thèse et de leurs commentaires instructifs sur le texte. À Sheena Wilson, merci pour l'aide avec le chapitre de méthodologie et pour l'appui moral. Je remercie également tous les professeurs et administrateurs qui m'ont aidé, d'une façon ou d'une autre pendant mon parcours au Campus Saint-Jean.

I would also like to thank my family for all of their love and support throughout my studies, especially my mother and father. Every step of my university career, my parents have been there for me, and I have always been able to count on them for their support. They always believed in me and I have no doubt that none of this would have been possible without them. Thank you to Mike and Becky Ponting for helping me with graduate school applications and for

the occasional free dinner. A big thank-you goes to all of my friends in Calgary and in Edmonton who have helped me out in many ways throughout my studies.

Je remercie pareillement Maria de tout son appui et de tout son encouragement. Sa contribution au niveau des idées a toujours été fructueuse. Il va sans dire que ce travail n'aurait pas été achevé sans elle. Mais, au-delà de cela, Maria m'inspire à m'améliorer quotidiennement. Je suis très chanceux d'avoir une partenaire comme elle, quelqu'un qui a confiance en mes habilités, souvent plus que moi-même.

Pour finir, j'ai eu la belle occasion d'être récipiendaire d'un appui financier considérable grâce au Campus Saint-Jean, au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et à l'Université de l'Alberta. La Bourse Marcelle et Louis Desrochers en Études canadiennes, la Bourse Joseph-Armand-Bombardier d'études supérieures du Canada (Maîtrise) et la Walter H. Johns Graduate Fellowship m'ont permis de poursuivre et de réaliser cette recherche.



## Table des matières

### **Introduction**

<i>Sa Majesté la Reine contre Gilles Caron</i> .....	1
Le déroulement du procès.....	3
Contexte général de l'étude.....	8
Question de recherche.....	11
Buts de la recherche.....	12
Survol du contenu.....	13

### **Premier chapitre**

« <i>Ainsi parlèrent les tribunaux</i> » : <i>la méthodologie</i> .....	14
Introduction.....	14
Problématique.....	14
L'Histoire devant les tribunaux au Canada.....	16
Le témoin expert dans les procès canadiens.....	23
Hypothèse.....	25
Méthodologie et cadre analytique.....	26
Conclusion et commentaire.....	32

### **Deuxième chapitre**

« <i>Une question fondamentale</i> » : <i>les enjeux historiques dans l'affaire Caron</i> .....	34
Introduction.....	34
Le statut du français dans la Terre de Rupert avant l'annexion au Canada....	36
L'affaire <i>Sayer</i> de 1849.....	40
Les deux conventions à la Rivière Rouge et les trois <i>Liste des droits</i> .....	44

La création et l'administration du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.....	51
La <i>Proclamation royale</i> du 6 décembre 1869.....	60
Conclusion et commentaire.....	69
<b>Troisième chapitre</b>	
<b>« Deux thèses distinctes » : la structure de l'histoire dans l'affaire Caron.....</b>	
Introduction.....	71
De la continuité à la rupture : deux interprétations de la tradition historique de l'Ouest canadien.....	72
Histoire et droit : deux cadres analytiques/historiographiques.....	82
Entre la nation et la région : deux perspectives interprétatives du développement historico-politique de l'Ouest canadien.....	92
Analyse et observations du contenu latent des interprétations.....	101
Conclusion.....	104
<b>Conclusion</b>	
<b><i>Histoire contestée et histoire(s) contestataire(s)</i>.....</b>	
Introduction.....	107
Comment l'histoire des langues officielles dans l'Ouest canadien est-elle présentée devant la Cour dans <i>R. c. Caron</i> ?.....	107
Le contenu manifeste.....	108
Le contenu latent.....	111
Réponse à l'hypothèse.....	115
Commentaires sur l'histoire, le droit et la politique devant les tribunaux.....	115

Commentaires critiques sur les interprétations des Drs. Munro et Auger.....	118
Conclusion.....	122
<b>Bibliographie</b> .....	124
<b>Annexes</b> .....	133

## Liste de tableaux

Tableau 1 : Témoins experts dans la Cause <i>Caron</i> .....	9
Tableau 2 : Catégorisation des documents cités dans les Rapports sommaires.....	30
Tableau 3 : Modèle d'analyse.....	32
Tableau 4 : Documents les plus saillants, Dr. Munro.....	93
Tableau 5 : Documents les plus saillants, Dr. Auger.....	97
Tableau 6 : Thèmes argumentatifs dans le contenu manifeste, Munro et Auger.....	109
Tableau 7 : Thèmes argumentatifs dans le contenu latent, Munro et Auger.....	111

## Liste d'illustrations

Figure 2.1 : Le Canada en 1849.....	35
Figure 3.1 : Grands historiens proéminents, Dr. Munro, selon le nombre de citations.....	73
Figure 3.2 : Sources primaires et secondaires citées dans le Rapport sommaire du Dr. Munro.....	73
Figure 3.3 : Sources primaires et secondaires citées dans les deux Rapports sommaires du Dr. Aunger.....	77
Figure 3.4 : Le Dr. Munro : documents cités, par catégorie.....	83
Figure 3.5 : Le Dr. Aunger : documents cités, par catégorie.....	88

## **Liste d'abréviations**

CBH	Compagnie de la Baie d'Hudson
L.R.C.	Lois révisées du Canada
R.S.A.	Revised Statutes of Alberta
R.S.S.	Revised Statutes of Saskatchewan
S.A.	Statutes of Alberta
S.C.	Statutes of Canada
S.M.	Statutes of Manitoba
S.S.	Statutes of Saskatchewan

## **Introduction**

### **« Une cause sans précédent » : *Sa Majesté la Reine c. Gilles Caron***

...whether or not Canadians like it, the language issue will fuel the Canadian constitutional debate forever.<sup>1</sup>

Le 4 décembre 2003, Gilles Joseph Caron, un Franco-Albertain originaire du Québec, est impliqué dans un accident d'automobile à Edmonton en Alberta. Il est accusé d'avoir contrevenu au paragraphe 34(2) du *Use of Highway and Rules of the Road Regulation*, Alta. Reg. 304/2002<sup>2</sup>; c'est-à-dire, d'avoir failli d'effectuer un virage à gauche sans danger.<sup>3</sup> Le billet de contravention qu'il reçoit est écrit entièrement en anglais. La même journée, M. Caron rédige une lettre à la Cour provinciale de l'Alberta. Citant la Constitution du Canada, il déclare que ses droits linguistiques et constitutionnels sont violés par le billet de contravention parce que ce dernier n'est pas écrit dans les deux langues officielles du Canada. Caron indique aussi ses intentions de réclamer un procès en français.<sup>4</sup>

Le 17 février 2004, après une comparution devant la Cour provinciale, la Couronne consent à ce que le procès ait lieu en français.<sup>5</sup> Le 15 juillet 2005, Me Rupert Baudais, l'avocat représentant Gilles Caron, envoie un « Avis de question

---

<sup>1</sup> Marcel Coté, « Language and Public Policy », dans *Survival : Official Language Rights in Canada*, eds. John Richards, François Vaillancourt et William G. Watson, Toronto, C.D. Howe Institute, 1992, pp. 7-8. Cité dans C. Michael Macmillan, *The Practice of Language Rights in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1998, p. 3.

<sup>2</sup> Ce règlement fait partie du *Traffic Safety Act* R.S.A. 2000, c. T-6. L'article 34(2) du règlement stipule que « A person driving a vehicle shall not turn or attempt to turn the vehicle to the left across the path of an approaching vehicle unless the turn can be completed in safety ».

<sup>3</sup> John Kennedy, « Sommaire de la preuve », 1<sup>er</sup> mars 2006, *R. c. Caron*, pièce n° 1.

<sup>4</sup> Gilles Caron, « Lettre à la Cour », 4 décembre 2003, *R. c. Caron*, pièce n° 2.

<sup>5</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, February 17 2004, pp. 8-18. Un procès en français est un procès qui se déroule entièrement dans la langue française, dans lequel tous les membres de la Cour comprennent et parlent le français, au lieu d'un procès en anglais avec des interprètes. Les deux partis ont le droit de plaider en français ainsi que de déposer des mémoires et des documents en français.

constitutionnelle »<sup>6</sup> aux gouvernements albertain et canadien. L'avis<sup>7</sup> indique que la *Loi linguistique* de l'Alberta<sup>8</sup> est *ultra vires*<sup>9</sup> dans la mesure où elle abroge les droits linguistiques des francophones en Alberta en vertu de l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877*<sup>10</sup>. D'après Me Baudais, la *Loi linguistique* contredit le principe « non-écrit de protection des minorités linguistiques » et empiète sur les droits linguistiques de Gilles Caron comme ils sont enchâssés dans l'article 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>11</sup>.

En vertu de l'article 52 de la *Loi Constitutionnelle* de 1982<sup>12</sup>, écrit Baudais, la Cour devrait déclarer la loi linguistique inconstitutionnelle parce qu'elle abroge illégalement les droits linguistiques des francophones en Alberta. Ces droits sont, selon Baudais, protégés par la Constitution du Canada.<sup>13</sup> La Cour devrait aussi prendre les mesures de redressement suivantes : 1) donner une ordonnance en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, disant que les accusations contre Gilles Caron soient radiées ; 2) déclarer que toute personne possède le droit constitutionnel à un procès en français en matière

---

<sup>6</sup> En Alberta, la déposition des Avis de Question constitutionnelle est gouvernée par la *Provincial Court Act*, R.S.A. 2000, c. P-31, Alta. Reg. 102/1999. Ce règlement exige une notification écrite qui décrit quelle loi est contestée, quels droits sont violés par cette loi ainsi que la date de contestation et les remèdes que cherche le parti qui le conteste.

<sup>7</sup> Rupert Baudais, « Avis de Question constitutionnelle », *R. c. Caron*, déposé le 15 juillet 2005.

<sup>8</sup> Alberta, *Loi linguistique*, S.A. 1988, c. L-7.5. L'article 7 stipule que « l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 50 des lois révisées du Canada, 1886, en sa version du 1<sup>er</sup> septembre 1905, ne s'applique pas à l'Alberta pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de celle-ci ».

<sup>9</sup> *Ultra vires* signifie « hors la compétence ».

<sup>10</sup> *Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877*, tel qu'amendé par S.C. 1891, c. 22, art. 18. Baudais dit que la *Loi linguistique* est *ultra vires* parce qu'on l'a adoptée en se fondant sur une erreur juridique commise dans l'application de l'arrêt *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234. Voir Baudais, « Avis de Question constitutionnelle », pp. 2-3.

<sup>11</sup> Cet article stipule que « La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ».

<sup>12</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11, art. 52 (R-U.).

<sup>13</sup> Baudais, « Avis de Question constitutionnelle », p. 3.



pénale et civile devant tous les tribunaux de la province de l'Alberta, y compris le droit de déposer des documents en français et le droit d'être compris en français sans interprète et 3) déclarer que le gouvernement albertain doit adopter ses lois et règlements en français.<sup>14</sup>

### **Le déroulement du procès**

Le 1<sup>er</sup> mars 2006, le procès *Sa Majesté la Reine c. Gilles Caron*<sup>15</sup> commence à la Cour provinciale de l'Alberta à Edmonton.<sup>16</sup> C'est un des plus long procès dans l'histoire juridique de la province de l'Alberta, d'une durée de 89 jours<sup>17</sup>, comprenant huit témoins experts, 9164 pages de transcriptions et 93 pièces justificatives, dont la grande majorité sont des documents historiques.<sup>18</sup> Selon le juge L. J. Wenden, qui préside le procès, l'affaire *Caron* est « sans précédent » à l'égard des causes francophones dans l'Ouest canadien à cause de l'énorme quantité et détail de la documentation historique présentée devant la Cour.<sup>19</sup>

Le procès est une contestation constitutionnelle<sup>20</sup> de la *Loi linguistique* de l'Alberta par Gilles Caron.<sup>21</sup> Il est question de savoir si la langue française jouit

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, pp. 3-4.

<sup>15</sup> Ce cas est aussi connu sous son nom populaire, « la cause Caron » ou « l'affaire Caron ». Pour cette étude, nous allons utiliser ces deux termes pour faire référence aux assises.

<sup>16</sup> Quoiqu'il y ait plusieurs assises qui ensemble constituent la cause Caron, nous nous intéressons à celles qui ont mené à la décision de l'honorable Juge L.J. Wenden (*R. c. Caron*, [2008] ABPC 232); c'est-à-dire, le procès qui a duré du 1<sup>er</sup> mars 2006 jusqu'au 15 juin 2007. C'est pendant ce procès que les arguments historiques sur l'Ouest canadien sont présentés.

<sup>17</sup> Ce chiffre représente le procès dans son ensemble et comprend les audiences préliminaires du procès, dont plusieurs qui ont été tenues en anglais entre le 16 janvier 2004 et le 21 février 2006.

<sup>18</sup> *R. c. Caron*, [2008], à la page 3.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>20</sup> Selon Gerald L. Gall, il y a trois types de contestation constitutionnelle : une application sous l'article 24(1) pour l'abrogation des droits; une application sous l'article 24(2) pour exclusion de

d'une protection constitutionnelle en Alberta et en Saskatchewan. Pour répondre à cette question, la Cour doit faire une analyse détaillée de l'histoire constitutionnelle de l'Ouest canadien. Donc l'argumentation juridique de la défense et de la Couronne comprend des arguments historiques complexes, détaillés et longs. Les deux partis offrent une interprétation de l'histoire qui correspond à leurs arguments juridiques et qui appui leur point de vue par rapport au statut de la langue française en Alberta et en Saskatchewan. Un grand nombre de ces arguments et sujets en litige dans la cause *Caron* n'ont jamais été tranchés par des études historiques approfondies, au moins en ce qui à trait aux droits linguistiques des francophones.<sup>22</sup> Par conséquent, il n'est pas seulement question de prouver que Gilles Caron a commis une infraction mais bien de soulever des questions fondamentales quant à l'histoire et à la société canadiennes en termes des droits linguistiques.<sup>23</sup>

---

l'évidence et; une application sous l'article 52(1). Dans *The Canadian Legal System*, 4th ed., Scarborough, ON, Carswell, 1995, pp. 97-109.

<sup>21</sup> *R. c. Caron*, [2008], par. 5. Lors des contestations constitutionnelles, le fardeau de la preuve tombe sur le parti qui allègue l'existence de la violation : « ...the initial onus in proving that a Charter right has been violated falls on the party alleging the violation. However, if that party is successful in proving that the Charter right has been infringed, the onus shifts onto the government to attempt to justify the violation as a reasonable limit as can be demonstrably justified in a free and democratic society, under the terms of s.1. In both instances, the burden of proof is that of a civil burden; namely, a balance of probabilities or a preponderance of evidence ». Gall, *The Canadian Legal System*, p. 101.

<sup>22</sup> *R. c. Caron*, [2008], par. 36. Wenden dit dans ce paragraphe que : « Tous les experts se sont entendus sur le fait que les domaines examinés pendant le procès n'avaient fait l'objet d'aucune recherche approfondie ». Il note également au paragraphe 76 que « ...de temps en temps il n'y avait pas de preuve suffisante pour régler la question que la cour avait à trancher. Dans de telles situations, la cour a été obligée de combler les lacunes en cherchant des documents supplémentaires ».

<sup>23</sup> À de nombreuses reprises, les tribunaux canadiens reconnaissent que la langue, les droits linguistiques et les dispositions législatives en matière de langue sont des domaines fondamentaux. Par exemple, dans *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba* [1985] 1 R.C.S. 721, par. 46, la Cour Suprême du Canada déclare que « l'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de

Puisque le procès implique des questions constitutionnelles et fondamentales, les conséquences potentielles pour les deux partis sont considérables.<sup>24</sup> Pour la défense, l'affaire *Caron* représente une occasion de faire valoir les droits des communautés francophones de l'Alberta et de la Saskatchewan.<sup>25</sup> Si la défense peut démontrer que la *Loi linguistique* de l'Alberta supprime illégalement les droits linguistiques des francophones dans la province, les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan seront possiblement obligés d'amender leurs lois linguistiques<sup>26</sup> et de traduire toutes leurs lois en français.<sup>27</sup> Une victoire pour la défense donnerait de la légitimité juridique à une nouvelle interprétation de l'histoire qui reconnaîtrait le rôle joué par les francophones et la langue française dans l'histoire de l'Ouest canadien.

Pour la Couronne, le procès représente une occasion de confirmer que la *Loi linguistique* est conforme à la Constitution du Canada. Une victoire pour la Couronne aurait pour effet de renforcer la décision prise dans l'arrêt *Mercurie*. Dans cette cause<sup>28</sup>, la Cour Suprême du Canada a dû déterminer si l'article 110 de

---

vivre en société. » Voir aussi *Ford c. Québec (Procureur Général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 et *R. c. Mercurie*, [1988] à la page 268. Cette idée de droits linguistiques comme un droit de la personne fondamental est aussi appuyée par C. Michael Macmillan dans *The Practice of Language Rights in Canada*, pp. 10-36.

<sup>24</sup> Il faut reconnaître que la sphère juridique est un lieu de conflit symbolique au sein duquel deux partis s'affrontent pour valoriser leurs visions respectives de la société (voir Pierre Bourdieu, « La force du droit : pour une sociologie du champ juridique, » *Actes de la recherche en sciences sociales* 64, 1986, pp. 3-19).

<sup>25</sup> Puisque les genèses constitutionnelles de ces deux provinces canadiennes se ressemblent beaucoup, les implications juridiques et politiques des causes francophones dans l'Ouest (*Mercurie*, etc.) sont pareilles pour l'Alberta et pour la Saskatchewan.

<sup>26</sup> Voir Alberta, *Loi linguistique*, *supra* note 8 et Saskatchewan, *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan*, S.S. 1988 c. L-6.1).

<sup>27</sup> Il importe, toutefois, de préciser que les tribunaux inférieurs provinciaux n'ont pas l'autorité de déclarer une loi inconstitutionnelle dans la même mesure que la Cour Suprême ou qu'un tribunal provincial supérieur. Les tribunaux inférieurs ne possèdent que la capacité d'émettre des déclarations disant qu'une loi est inopérante dans l'unique contexte du jugement.

<sup>28</sup> Comme dans d'autres causes francophones dans l'Ouest canadien, notamment l'affaire *Forest* (Procureur Général du Manitoba *c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032), l'affaire *Mercurie* a été

l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* était encore en vigueur en Saskatchewan et s'il était enchâssé dans la Constitution du Canada.<sup>29</sup> La Cour Suprême a décidé que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* était encore opérant en Saskatchewan et en Alberta, mais que cette disposition n'avait jamais été enchâssée dans la Constitution canadienne.<sup>30</sup> Par conséquent, la Cour Suprême a permis aux législatures de l'Alberta et de la Saskatchewan d'abroger l'article 110 si elles le désiraient.<sup>31</sup> Sans tarder, les deux provinces ont légiféré sur la question en 1988 et décidé d'abroger le statut officiel du français.<sup>32</sup> Donc, si la Couronne peut prouver dans l'affaire *Caron* que la langue française n'a pas de statut constitutionnel en Alberta comme l'arrêt *Mercurie* l'affirme, le gouvernement albertain ne sera pas obligé d'amender ou d'abroger la *Loi linguistique*. Une victoire pour la Couronne aurait aussi pour effet de confirmer la légitimité des grands récits historiques de l'Ouest canadien.

Selon la défense, il y a de nombreuses questions historiques à l'égard du statut de la langue française dans l'Ouest canadien qui n'ont pas été tranchées par les tribunaux dans l'arrêt *Mercurie*. La défense constate que la langue française est officielle et un droit constitutionnel dans la province de l'Alberta (et, par

---

déclenchée par une contravention autoroutière (Forest a reçu un billet pour stationnement illégal en mars 1975). Le 6 novembre 1980, l'abbé André Mercurie est accusé d'un excès de vitesse contrairement au par. 139(4) de *The Vehicles Act*, R.S.S. 1978, c. V-4. Comme Gilles Caron, il réclame le droit de soumettre son plaidoyer en français, d'avoir son procès en français et d'avoir une traduction des lois relatives à sa contravention. Mercurie insiste que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* est toujours en vigueur dans la province et que ses droits linguistiques doivent être respectés. Malheureusement, la question n'a pas été réglée avant son décès le 29 avril 1986.

<sup>29</sup> *R. c. Mercurie*, [1988], à la page 247 et 248. Au total, la Cour Suprême répond à six questions constitutionnelles dans cet arrêt.

<sup>30</sup> *Ibid.*, aux pages 236, 257, 263-265, 270, 282.

<sup>31</sup> *Ibid.*, aux pages 271-272, 282 et 299.

<sup>32</sup> Alberta, *Loi linguistique* et Saskatchewan, *Loi relative à l'usage du français*, *supra* notes 8 et 26 respectivement.

extension, en Saskatchewan), et cela depuis plus d'une centaine d'années. On évoque de nombreux événements, dispositions législatives et constitutionnelles pour appuyer ce constat. Caron estime que le gouvernement albertain doit respecter les droits linguistiques des Francophones de la province. Deuxièmement, il affirme que le gouvernement albertain joue un rôle actif dans la suppression des droits linguistiques de sa minorité francophone, ce qui nuit à l'épanouissement linguistique et culturel des communautés de langue française en Alberta. Troisièmement, la défense explique que les conflits linguistiques jouent un rôle primordial dans l'histoire de l'Ouest canadien, malgré le fait que la majorité des grands historiens n'en parlent que très peu dans leurs récits.<sup>33</sup>

La Couronne, quant à elle, précise que le français était une langue officielle dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la province de l'Alberta, seulement entre 1877 et 1988. Elle affirme que l'Alberta a le droit de légiférer dans le domaine des langues officielles au niveau provincial comme l'arrêt *Mercurie* le confirme. De plus, les questions historiques liées au statut de la langue française en Alberta ont déjà été tranchées par plusieurs décisions juridiques, notamment *Mercurie*, *Paquette* et *Lefebvre*.<sup>34</sup> La Couronne estime également que le français n'a jamais eu de protection constitutionnelle dans la province de

---

<sup>33</sup> Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 8594-8735. Ici Maître Rupert Baudais résume les arguments et fait un parcours des preuves de la défense.

<sup>34</sup> *R. c. Caron* [2008], par. 30. Pour l'affaire *Paquette*, voir *Paquette v. R. in Right of Canada*, [1985] ABQB 140; *R. v. Paquette*, [1987] ABCA 113 et *R. c. Paquette*, [1990] 2 R.C.S. 1103. Pour l'affaire *Lefebvre*, voir *R. v. Lefebvre*, [1982], 134 D.L.R.(3d); *R. v. Lefebvre*, [1982] ABQB 1191 et *Alberta v. Lefebvre*, [1990] ABQB 5583.

l'Alberta et que les conflits linguistiques n'ont pas joué un rôle déterminant dans l'histoire de l'Ouest canadien.<sup>35</sup>

### Contexte général de l'étude

Les questions juridiques dans l'affaire *Caron* ont été décidées selon ces interprétations de l'histoire de la langue française dans l'Ouest canadien.<sup>36</sup> Comme la défense et la Couronne offrent toutes les deux une différente interprétation de l'histoire dans la cause *Caron*, cette recherche veut analyser ce conflit interprétatif et expliquer en profondeur comment l'histoire a été présentée dans l'affaire *Caron*.<sup>37</sup>

Des témoins experts ont été appelés pour donner leurs points de vue quant aux questions en litige. Au total, il y a eu huit témoins experts, dont cinq qui ont été appelés par la défense et trois par la Couronne.<sup>38</sup> Leurs domaines de spécialisation<sup>39</sup> sont divers mais se trouvent principalement dans les domaines de la sociologie, de la science politique et de l'histoire.<sup>40</sup>

---

<sup>35</sup> Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 8736-8791, 8956-9150. Ici Maître Theresa Haykowsky résume les arguments et fait un parcours des preuves de la Couronne.

<sup>36</sup> C'est principalement cet aspect de la cause *Caron* qui la distingue des autres décisions judiciaires sur le statut de la langue française en Alberta, notamment l'arrêt *Mercurie*. Comme le dit le Juge Wenden, « Aucun de ces jugements ne contient la quantité de détails historiques qui ont été soulevés dans le cadre de [la cause *Caron*] » (*R. c. Caron*, [2008], par. 31.). L'importance de la cause *Caron* se trouve précisément à ce niveau pour deux raisons : d'abord, parce que l'histoire n'a pas été exhaustivement prise en compte par les tribunaux avant *Caron* et, deuxièmement, parce qu'il existe de nouvelles recherches historiques sur la question depuis l'arrêt *Mercurie* en 1988. Avant *Caron*, les décisions des tribunaux mettent l'accent surtout sur des analyses juridiques des dispositions linguistiques et non sur le *contexte* historique dans lequel elles ont été édictées.

<sup>37</sup> Comme le dit Hayden White, « the contemporary historian has to establish the value of the study of the past, not as an end in itself, but as a way of providing perspectives on the present that contribute to the solution of problems peculiar to our own time ». Dans *Tropics of Discourse: Essays in Cultural Criticism*, Baltimore: Johns Hopkins, 1978, p. 41.

<sup>38</sup> *R. c. Caron*, [2008], par. 14. Les pages 3 et 4 de la décision donnent un résumé succinct du procès.

<sup>39</sup> Le terme « domaine de spécialisation » dénote le domaine dans lequel le témoin a été accepté par la Cour comme étant expert. Un témoin peut se dire expert dans d'autres domaines et ne pas

**Tableau 1 : Témoins experts dans la cause Caron**

Nom du témoin	Domaine(s) de spécialisation	Témoin appelé par	Dates de témoignage
Dr. Edmund A. Aunger	Gouvernance linguistique au Canada (surtout dans l'Ouest canadien) et son impact sur la vitalité des minorités francophones <sup>41</sup>	Défense	Interrogatoire : le 6 mars 2006; le 22-25 mai 2007 Contre-interrogatoire : le 9-10 mars 2006; le 28-29 mai 2007 Ré-interrogatoire : le 10 mars 2006  <b>Total : 9 jours</b>
Dr. Claude Denis	Rôle social du droit et des institutions législatives et judiciaires, y compris les origines systémiques et le fonctionnement des désavantages socioculturels subis par les minorités francophones au Canada <sup>42</sup>	Défense	Interrogatoire : le 2 mars 2006 Contre-interrogatoire : le 13 et 14 mars 2006 Ré-interrogatoire : le 14 mars 2006  <b>Total : 3 jours</b>
Dre. Juliette Champagne	L'histoire du Canada français dans l'Ouest canadien avec une spécialisation dans le commerce des fourrures; les Autochtones; les voyageurs canadiens et les Métis; le Catholicisme; la colonisation et le patrimoine franco-albertain <sup>43</sup>	Défense	Interrogatoire : le 30-31 mai 2007; le 1 <sup>er</sup> juin 2007 Contre-interrogatoire : le 30-31 mai 2007  <b>Total : 3 jours</b>
Dr. Raymond Huel	Histoire de l'Ouest canadien; Louis Riel et les Métis; missions oblates parmi les Métis et Premières Nations de l'Ouest; les Canadiens-français de l'Ouest <sup>44</sup>	Défense	Interrogatoire : le 16 mars 2007 Contre-interrogatoire : le 16 et le 19 mars 2007 Ré-interrogatoire : le 19 mars 2007

être accepté comme témoin à leur égard devant la Cour. Selon l'article 657.3 par. 1 du *Code Criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, la Cour doit reconnaître le témoin comme étant un expert dans le domaine de spécialisation de son témoignage et de son rapport de témoignage.

<sup>40</sup> Le Juge Wenden fait un survol des compétences des témoins experts dans *R. c. Caron*, [2008], pars. 53-65. Il est à noter qu'il y a certaines divergences entre les compétences telles qu'énoncées dans les rapports sommaires et telles que décrites dans la décision de Wenden.

<sup>41</sup> *Rapport sommaire du témoignage du Professeur Edmund A. Aunger, PhD selon l'article 657.3 du Code criminel du Canada, R. c. Caron*, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2006.

<sup>42</sup> « Préavis du témoignage d'expert. Le Code Criminel du Canada, paragraphe 657.3 », le 16 septembre 2005, *R. c. Caron*, pièce n° 009, p.2.

<sup>43</sup> « Préavis du témoignage d'expert de Juliette Champagne Ph.D. Le Code Criminel du Canada, paragraphe 657.3 », le 2 février 2007, *R. c. Caron*, pièce n° 089A, p. 2.

<sup>44</sup> « Préavis du témoignage d'expert de Raymond Huel, Ph.D, le Code Criminel du Canada, paragraphe 657.3 », le 31 janvier 2007, *R. c. Caron*, pièce n° 083, p.1.

			<b>Total : 2 jours</b>
Dr. Rodrigue Landry	Vitalité ethnolinguistique des communautés; socialisation langagière et culturelle; développement psycholangagier; aspects socialisant, autonomisant et conscientisant du vécu langagier et les dimensions du vécu langagier dans les domaines publics et privés; effets psychologiques des différents aspects de vécu ethnolangagier <sup>45</sup>	Défense	Interrogatoire : le 4-6 juin 2007 Contre-interrogatoire : le 4-6 juin 2007  <b>Total : 3 jours</b>
Dr. Kenneth J. Munro	Histoire du Canada français y compris la biographie politique; la Constitution et le Couronne canadienne; politique des canadiens de langue française au Québec et dans l'Ouest canadien <sup>46</sup>	Couronne	Interrogatoire : le 23-27, 30-31 octobre 2006; le 6 mars 2007 Contre-interrogatoire : le 23 octobre 2006; le 1 <sup>er</sup> , 3, 6-7, 23, 27-29 novembre 2006; le 5-6 décembre 2006; le 5-6 mars 2007  <b>Total : 19 jours</b>
Dr. Joshua Fishman	La sociolinguistique, surtout le « langage planning »; le maintien des langues minoritaires; langue et ethnicité; attitudes et idéologies linguistiques <sup>47</sup>	Couronne	Interrogatoire : le 14-15 novembre 2006; le 13 et 15 mars 2007 Contre-interrogatoire : le 20 novembre 2006; le 13-14 mars 2007  <b>Total : 6 jours</b>
Dr. Robert A. Stebbins	Le maintien et le développement de la communauté minoritaire franco-albertaine; le rôle et l'influence du gouvernement sur la vie quotidienne des Franco-albertains <sup>48</sup>	Couronne	Interrogatoire : le 7 mars 2007 Contre-interrogatoire : le 7-8 mars 2007 Ré-interrogatoire : le 9 mars 2007  <b>Total : 3 jours</b>

Cette étude traitera uniquement des témoignages du Dr. Edmund Auger et du Dr. Kenneth Munro. Bien que les autres témoins aient joué des rôles importants dans le procès et dans l'argumentation des deux partis, la grande majorité des questions

<sup>45</sup> « Préavis du témoignage d'expert de Rodrigue Landry, Ph.D. avec curriculum vitae. Le Code Criminel du Canada, paragraphe 657.3 », le 6 février 2007, *R. c. Caron*, pièce n° 090, p.1.

<sup>46</sup> « Préavis des témoignages d'expert. L'article 657.3 du *Code Criminel du Canada* », le 31 août 2006, *R. c. Caron*, pièce n° 045, p.2.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 3.



historiques clés traitées dans la décision de Juge Wenden soulèvent un débat principalement entre le Dr. Auger et le Dr. Munro. Comme le tableau précédent le démontre, une proportion importante du procès a été consacrée à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de ces deux témoins. Vingt-huit des soixante-quatre jours du procès (donc 37.8%) ont été dédiés à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des Drs. Auger et Munro.

### **Question de recherche**

Ainsi, cette recherche se veut une analyse comparative de ces deux différentes « histoires » proposées par la défense et la Couronne pour appuyer leurs arguments respectifs. La question de recherche est la suivante : *comment l'histoire des langues officielles dans l'Ouest canadien est-elle présentée devant la Cour dans l'affaire Caron?* Cette recherche veut savoir où se trouvent les différences fondamentales entre les deux versions de l'histoire en examinant les arguments des deux témoins et leurs origines respectives. Le débat historique dans *R. c. Caron* constitue un excellent lieu pour ce faire puisque nous pouvons clairement comparer les deux visions de l'histoire en définissant les constats de chaque interprétation historique et en dressant un portrait des preuves et sources employées par les deux partis.

### **Buts de la recherche**

Le débat historique représente un des aspects les plus importants dans la cause *Caron*. À la lumière de toute la documentation et toute l'argumentation qui

a été présentée devant la Cour, le but de cette thèse est de faire une synthèse critique de ce débat. Un tel exercice est pertinent parce qu'il nous permet d'aller au-delà des questions juridiques propres à la cause et d'explorer des perspectives qui mettent en évidence différentes visions historiques de la société canadienne. Il ne faut pas oublier que les questions historiques et juridiques soulevées par *Caron* remettent en cause non seulement le raisonnement juridique menant à l'arrêt *Mercur*, mais aussi la version de l'histoire qui a influencé ce raisonnement. Dans cette veine, la Cour Suprême du Canada, dans son arrêt sur la question des dépens dans la cause *Caron*, affirme au paragraphe 7 que

La question en litige concernait (et concerne toujours) un aspect fondamental de la primauté du droit en Alberta. Bien que le ministère public fasse valoir que la question des droits linguistiques de la minorité francophone dans cette province a été tranchée par notre Cour dans *R. c. Mercur*, 1988 CanLII 107 (C.S.C.), [1988] 1 R.C.S. 234, et *R. c. Paquette*, 1990 CanLII 37 (C.S.C.), [1990] 2 R.C.S. 1103, M. Caron est parvenu à établir, à la satisfaction de la Cour provinciale de l'Alberta, une distinction entre ces arrêts et l'espèce (voir *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232 (CanLII), 2008 ABPC 232, 95 Alta. L.R. (4th) 307). Cette décision sur le fond a été annulée par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745 (CanLII), 2009 ABQB 745, 23 Alta. L.R. (5th) 321. Toutefois, même si elle a donné raison au ministère public, la Cour du Banc de la Reine a déclaré que « l'arrêt *Mercur* de la Cour suprême ne règle pas la question qui a été soumise en première instance et dans le présent appel » (par. 143). La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli en partie la demande d'autorisation d'appel sur le fond présentée par M. Caron 2010 ABCA 343 (CanLII), (2010 ABCA 343, [2010] A.J. n° 1304 (QL)).<sup>49</sup>

En effet, au prochain paragraphe la Cour observe que *Caron* peut « ...avoir des conséquences graves et généralisées, notamment, selon Caron, obliger l'Alberta à adopter à nouveau la plupart, voire la totalité, de ses lois en français et en

---

<sup>49</sup> *R. c. Caron*, [2011] C.S.C. 5. Des mise à jour régulières sur la cause sont disponibles sur le site web de la Cour Suprême du Canada, *Renseignements sur les dossiers de la Cour. Registre 33092. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta c. Gilles Caron*. « <http://www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/cms-sgd/dock-regi-fra.aspx?cas=33092> ». Consulté le 21 février 2011.

anglais ». <sup>50</sup> Par conséquent, le débat historique au sein de *Caron* doit être compris et cerné afin de mieux comprendre la cause dans son entièreté.

### **Survol du contenu**

Le premier chapitre de la thèse aborde les questions théoriques liées à l'étude et la stratégie méthodologique qui sera utilisée dans l'analyse. Le deuxième chapitre examine les questions historiques en litige dans la cause *Caron* par rapport à cinq thèmes principaux : le statut de la langue française dans la Terre de Rupert avant l'annexion au Canada, l'affaire *Sayer* de 1849, les deux conventions et la Rivière Rouge et les *Liste des droits*, la création du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest et la Proclamation royale du 6 décembre 1869. Le troisième chapitre est une analyse des philosophies et conceptions implicites dans les interprétations des deux témoins. La conclusion retracera les grandes lignes de l'étude et élaborera brièvement certaines questions fondamentales qui restent à être explorées.

---

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 8.

## **Premier chapitre**

### **« Ainsi parlèrent les tribunaux » : la méthodologie**

...le procès représente une mise en scène paradigmatique de la lutte symbolique dont le monde social est le lieu : cette lutte dans laquelle s'affrontent des visions du monde différentes, voire antagonistes, qui, à la mesure de leur autorité, prétendent s'imposer à la reconnaissance, et, par là, se réaliser, a pour enjeu le monopole du pouvoir d'imposer le principe universellement reconnu de la connaissance du monde social, le *nomos* comme principe universel de vision et de division (*nemo* signifie séparer, diviser, distribuer), donc de *distribution* légitime.<sup>51</sup>

#### **Introduction**

L'étude des interprétations historiques devant les tribunaux nécessite une compréhension interdisciplinaire des problèmes philosophiques propres à l'histoire ainsi que des éléments fondamentaux propres à la sphère juridique. Ainsi, ce chapitre abordera brièvement la problématique, l'hypothèse et le modèle d'analyse qui seront employés pour répondre à la question de recherche.

#### **Problématique<sup>52</sup>**

Depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle, la discipline de l'histoire connaît une crise théorique importante. Ce « doute sur l'Histoire »<sup>53</sup> est évoqué et exploré par des auteurs tels que R.G. Collingwood, Raymond Aron, Henri Marrou et Hayden

---

<sup>51</sup> Pierre Bourdieu, « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », dans *Actes de la recherche en sciences sociales* 64 (septembre 1986) : 12.

<sup>52</sup> Raymond Quivy et Luc Van Campenhoudt définissent la problématique comme étant « l'approche ou la perspective théorique qu'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question de départ ». Dans *Manuel de recherche en sciences sociales*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dunod, 1995, p. 87.

<sup>53</sup> Guy Bourdieu et Hervé Martin utilisent ce terme dans leur livre *Les écoles historiques*, Paris, Éditions du Seuil, 1983, pp. 295-318.

White.<sup>54</sup> À ce sujet, White explique que les historiens contemporains doivent mettre en évidence « le caractère historique de l'histoire ».<sup>55</sup> Gérard Bouchard, quant à lui, affirme aussi que la notion d'objectivité ne doit plus figurer dans les recherches historiques parce que la notion de vérité ne peut pas être détachée de la relation entre l'historien et sa recherche.<sup>56</sup> Dans cette perspective théorique, c'est la relation entre l'historien, l'événement historique et les éléments narratifs ou discursifs qui nourrissent l'écriture de l'histoire.

L'historien joue un rôle déterminant dans le discours historique.<sup>57</sup> Comme l'affirme Raymond Aron, « la pluralité des interprétations est évidente dès que l'on envisage le travail de l'historien ».<sup>58</sup> Dans la même veine, Michel Foucault écrit que les pensées et théories philosophiques qu'utilise l'historien expliquent pourquoi toute science humaine est dotée d'un *ordre* quelconque.<sup>59</sup> L'historien, qui lui-même fait partie d'une culture et d'un contexte social quelconque, ordonne

---

<sup>54</sup> Voir Collingwood, *The Idea of History*, Oxford, 1946; Aron, *Introduction à la philosophie de l'Histoire : essai sur les limites de l'objectivité historique*, Paris, Éditions Gallimard, 1948; Marrou, *De la connaissance historique*, Paris, Éditions du Seuil, 1956; White, *Tropics of Discourse : Essays in Cultural Criticism* et *Metahistory : The Historical Imagination in Nineteenth-Century Europe*, Baltimore, Johns Hopkins, 1975.

<sup>55</sup> Hayden White, « The Burden of History », dans *Tropics of Discourse*, 29.

<sup>56</sup> *Genèse des nations et cultures du Nouveau Monde : Essai d'histoire comparée*, Montréal, Boréal, 2000, p. 74. Bouchard observe à la page 38 que « ...la vérité de l'enquête historique est éphémère et partielle, sinon plurielle, et toujours tributaire d'une perspective particulière liée à un milieu social ou à une époque donnée; bref, les interprétations produites par l'historien sont sans cesse à renégocier avec un réel toujours fuyant ».

<sup>57</sup> E.H. Carr, dans *What is History?*, Macmillan, 1961, note à la page 11 que « It used to be said that facts speak for themselves. This is, of course, untrue. The facts speak only when the historian calls on them: it is he who decides to which facts to give the floor, and in what order or context ».

<sup>58</sup> *Introduction à la philosophie de l'Histoire*, p. 111.

<sup>59</sup> *Les mots et les choses : Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Éditions Gallimard, 1966, p. 12. Voir aussi Michel Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, Éditions Gallimard, 1971. Nous reconnaissons qu'il va de même pour cette étude, qui s'inscrit elle-même dans une subjectivité quelconque. Mais, comme C. Wright Mills nous le rappelle, « There is no way in which any social scientist can avoid assuming choices of value and implying them in his work as a whole. Problems, like issues and troubles, concern threats to expected values, and cannot be clearly formulated without acknowledgement of these values ». Dans C. Wright Mills, *The Sociological Imagination*, New York, Oxford University Press, 1959, p. 196.

son discours historique selon son langage, ses schémas perceptifs, ses techniques et ses valeurs.<sup>60</sup> Par conséquent, l'ordre sur lequel son discours se base est toujours subjectif.

## **L'Histoire devant les tribunaux au Canada**

Cette subjectivité fondamentale de l'histoire entre directement en conflit avec des philosophies juridiques occidentales parce que les tribunaux sont des arbitres qui tentent de régler les désaccords objectivement.<sup>61</sup> La notion d'arbitration objective nécessite la recherche de la vérité à travers l'application de procédures et de l'évidence; ensuite, le tribunal prend une décision et donne une disposition appropriée.<sup>62</sup> Dans la cause *Caron*, la Cour ne peut pas tout simplement statuer que deux interprétations historiques opposées sont justes parce qu'elle doit prescrire une solution concrète à la question juridique qui lui est posée.<sup>63</sup> Il n'existe aucun test ou méthode établi en droit pour vérifier la précision ou l'exactitude d'une interprétation historique. La Cour dispose plutôt de documents historiques (qui présupposent une certaine interprétation), des livres d'histoire (qui eux aussi sont écrits par des historiens qui ont leurs propres

---

<sup>60</sup> Foucault, *Les mots et les choses*, p. 11.

<sup>61</sup> Voir H.L.A. Hart, *The Concept of Law*, 2e éd., New York, Oxford University Press, 1994, pp. 155-157. Toutefois, il faut se rappeler aussi que « ...judges are inevitably presented with hard cases in which they do not merely discover the law, they actually make it. Since the law does not, by definition, provide the answer in such cases, judges draw on moral principles in order to make a decision ». Dans Raymond Wacks, *Understanding Jurisprudence: An Introduction to Legal Theory*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 57. Voir aussi *R. c. Caron* [2008], par. 43.

<sup>62</sup> Gall, *The Canadian Legal System*, pp. 166-168.

<sup>63</sup> Au paragraphe 41 de sa décision, le juge Wenden observe que « ...même si les écrits des grands historiens nous donnent le contexte et quelques détails concernant les événements, ils ne nous procurent pas de réponses complètes aux problèmes soulevés par ce procès ».

perspectives) et des témoignages experts des historiens (qui donnent une autre vision ou interprétation de l'histoire).

Comme nous venons de le constater, l'absence d'un consensus sur une telle ou telle interprétation de l'histoire – soit devant la Cour, soit ailleurs – soulève de la subjectivité et des différents points de vue que les historiens ont de l'histoire. Selon William H. Dray, les désaccords d'interprétation historiques relèvent de deux catégories principales. Premièrement, ils relèvent d'un biais personnel ou collectif parmi des historiens qui préfèrent exclure ou embellir les faits afin de les aligner selon une certaine préférence envers certains individus ou événements.<sup>64</sup> Donc de différentes philosophies et paradigmes de l'histoire provoquent des débats historiques parce que c'est à partir de cela que l'historien insère une interprétation individuelle dans son récit. Bien qu'il puisse être difficile de reconnaître les biais dans les débats académiques de l'histoire, ils deviennent évidents devant la Cour parce que les deux partis avancent une certaine vision du monde. Deuxièmement, selon Dray, les historiens débattent la question de qu'est-ce qui constitue une explication causale (quelles informations et sources devraient être utilisées par l'historien) et à quelle fin morale ou métaphysique l'histoire devrait servir.<sup>65</sup>

---

<sup>64</sup> Joel Fortune, « Construing *Delgamuukw* : Legal Arguments, Historical Argumentation, and the Philosophy of History, » *University of Toronto Faculty Law Review* 51, no. 1 (1993): 104. Fortune fait un résumé des arguments de Dray (surtout le troisième chapitre de son œuvre *On History and Philosophers of History*, « Point of View in History » ) à cette page.

<sup>65</sup> *Ibid.* Ces désaccords peuvent être implicites (*historiques*) ou explicites (*historicistes*). Selon Hayden White, par exemple, toute représentation historique contient des éléments d'« historicisme », c'est-à-dire, tout récit historique a des éléments rhétoriques et philosophiques implicites qui ressemblent aux éléments d'histoire que les historicistes traitent plus explicitement. Voir White, « Historicism, History and the Figurative Imagination, » *History and Theory* 14, no. 4 (1975) : 49.

Ces différences entre les interprétations historiques causent plusieurs problèmes importants pour les tribunaux. De premier ordre est celui de comment décider quelle interprétation est la plus juste ou la plus fiable. Comme le dit Joel Fortune :

History, with its scientifically inspired methodology appears to offer the courts a coherent means of evaluating and weighing past events. However, when the exclusivity of this vision of history is challenged, the question then becomes : “What is a significant interpretation of the past?” One answer might be: “An interpretation recognized by law.” Yet the very content of the law to which an appeal might be made must also be considered suspect.<sup>66</sup>

En plus, même si l’usage de la preuve historique n’est pas nouveau<sup>67</sup>, les tribunaux canadiens n’ont pas l’expertise ou les connaissances nécessaires pour tenir compte des débats théoriques et normatifs des académiciens.<sup>68</sup> Il n’existe pas beaucoup de jurisprudence sur la question de la façon dont l’histoire devrait être interprétée par les tribunaux. Par conséquent, les tribunaux ont tendance à considérer l’histoire de façon simpliste : « ...Canadian courts have usually conceived of history as unproblematic. The legal significance of the bold claim that the past can be known rarely, if ever, breaks through the surface of legal judgments ». <sup>69</sup> Eric Adams résume les défis auxquels les tribunaux font face quant à l’interprétation de l’histoire et des droits :

Courts are still coming to grips with the theoretical and practical dilemmas of an historical focus in Aboriginal rights litigation, including the difficulties of

---

<sup>66</sup> *Ibid*, 96. Voir aussi R. G. Collingwood, *The Principles of History*, *supra* note 20, pp. 231-232.

<sup>67</sup> Le Juge Wenden, aux paragraphes 66-76 de sa décision (R. c. Caron [2008]), examine brièvement cette question. Il observe que « L’emploi de la preuve historique n’est pas nouveau. Au fil des années, la Cour suprême ainsi que les autres cours du Canada ont statué sur des revendications territoriales des Autochtones. Les cours ont accepté que dans de tels procès, la preuve soit faite en utilisant des documents qui proviennent des archives, des journaux de l’époque et du témoignage des historiens. Alors les cours comprennent les difficultés inhérentes à une telle preuve ».

<sup>68</sup> « Courts do not possess any special wisdom which allows the trier of fact to see beyond the evidence ». Dans R. v. Marshall [2002] NSSC 57, par. 17.

<sup>69</sup> Fortune, « Construing *Delgamuukw* », 83.



navigating through hundreds, if not thousands, of archival documents and adjudicating between the sometimes conflicting interpretation of those documents by historical witnesses...the law requires, as Binnie J. points out, “the finding of certain historical facts. The litigating parties cannot await the possibility of a stable academic consensus. The judicial process must do as best it can.” This, then, is the difficult, sometimes impossible, task faced by courts: finding “historical facts” in a distant past, or as Binnie J. A. puts it, in *Marshall*, seeing “through a glass, darkly.” The court accomplishes this task, for better or for worse, through analysis that is neither purely legal nor strictly historical, but an amalgam of the two...In this *sui generis* area of law, legal interpretation and historical interpretation are intertwined.<sup>70</sup>

Au Canada, deux causes représentent bien ces difficultés. Dans la première, l’affaire *Delgamuukw*, la défense a utilisé, pour la première fois au Canada, des témoignages oraux des chefs et des danses traditionnelles autochtones pour appuyer leurs arguments. Devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, le Juge n’a pas permis leur admission. Cependant, la Cour Suprême a renversé cette décision et a donné gain de cause à la défense, acceptant les preuves orales des chefs Autochtones.<sup>71</sup>

Dans la deuxième cause, *Manitoba Métis Federation Inc. v. Canada (Attorney General) et al.*,<sup>72</sup> on voit les mêmes défis épistémologiques. Au tout début de la deuxième partie de cette décision (« Historical Background »), on constate que « ...the factual foundation for this historic action depends entirely on the surviving documentary record ».<sup>73</sup> La possibilité de témoignages oraux n’est pas considérée par la Cour. En plus, la Cour base sa décision sur le témoignage du

---

<sup>70</sup> « Ghosts in Court », 323-324. Le Juge Wenden a aussi cité cet article au paragraphe 69 de R. c. Caron [2008]. Malgré que les observations de Fortune, Adams, Ray et d’autres auteurs traitent surtout des revendications et causes autochtones, elles s’appliquent aussi dans l’affaire *Caron* selon le Juge Wenden (R. c. Caron [2008], paras. 70-71).

<sup>71</sup> Voir *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

<sup>72</sup> [2010] MBCA 71. La décision est datée le 7 juillet 2010.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 15.

témoin pour la Couronne, le professeur Thomas Flanagan<sup>74</sup>, professeur qui a été durement critiqué d'ailleurs dans l'académie pour ses travaux.<sup>75</sup>

Essentiellement, la sphère juridique impose des contraintes sérieuses sur les débats historiques ayant lieu au sein de ses établissements. La Cour peut devenir soucieuse de nouvelles interprétations historiques qui ne sont pas bien établies ou acceptées dans la société canadienne ou dans la discipline académique de l'histoire. La Couronne – ou l'État canadien – peut à la suite construire ses arguments selon des idées reçues de l'histoire et du droit canadien en faisant appel aux récits classiques<sup>76</sup>, ce qui a pour effet de promulguer des théories qui ne doivent plus être acceptées dans l'académie :

Judges often regard new claims-oriented research suspiciously when it contradicts the extant pre-claims scholarly literature. They consider the former work to be purposeful (which it clearly is) and therefore, biased, and the latter to be 'more objective' and accepted science. In today's postmodernist and post-colonial theoretical climate, many, if not most, scholars would flatly reject such a dichotomy because much of this older scholarship was rooted in a scholarly discourse that privileged Western cultural values and traditions.<sup>77</sup>

En plus, les conséquences politiques des nouvelles interprétations et découvertes historiques sont très importantes. Si l'on accepte l'idée que l'histoire est la façon dont une société se perçoit, l'acceptation d'une « nouvelle histoire » aura pour effet de bouleverser les fondations légales et normatives de la société.

---

<sup>74</sup> Voir par exemple pars. 80, 89, 91, 114, 139, 140, 143-145, 152, 160, 163-164, 166, 190, 383 et 577 dans *Ibid.*

<sup>75</sup> Darren O'Toole, par exemple, dans « Thomas Flanagan on the Stand : Revisiting Métis Land Claims and the *Lists of Rights* in Manitoba », *Revue internationale d'études canadiennes* 41 (2010): 137-177, reproche le professeur Flanagan d'avoir mal représenté et expliqué l'histoire des *Listes de droit* mais aussi d'avoir commis des erreurs d'interprétation importantes dans son témoignage devant la Cour dans cette cause.

<sup>76</sup> Voir R. c. Caron [2008], paras. 23-28. Wenden est reconnaissant de cette réalité.

<sup>77</sup> Arthur J. Ray, « History On Trial : Confessions of an Expert Witness, » *Canadian Historical Review* 84, no. 2, 2003: 263.

Le souci des tribunaux envers les nouvelles interprétations historiques est lié à un aspect fondamental des causes constitutionnelles – soit autochtones, soit francophones – parce que le fardeau de la preuve appartient au parti qui prétend que ses droits constitutionnels ont été violés.<sup>78</sup> Les Autochtones et les francophones doivent souvent fournir de nouvelles preuves et de nouvelles interprétations de l’histoire qui démontrent leur point de vue, tandis que la Couronne peut tout simplement justifier le statu quo en basant ses arguments sur des décennies d’écriture historique « valables » et « objectives » qui confirment leur point de vue. Donc le parti qui revendique un droit constitutionnel doit non seulement défendre sa cause au niveau juridique ou légal; il doit aussi contredire une version de l’histoire qui est bien établie et acceptée comme étant légitime.

Tout cela étant dit, il semble que les tribunaux deviennent de plus en plus ouverts quant à l’emploi de preuves historiques. Dans l’affaire *Marshall*<sup>79</sup>, par exemple, le Juge Scanlan écrit aux paragraphes 16 à 17 que

In cases which involve historical findings of fact the court must be cautious, keeping in mind that the experts then before the court may not have the final word as to the materials available to them and upon which they formulate their opinions. In that sense findings of historical fact must be recognized as being fluid, not frozen in time. If the courts refused to accept information as discovered by historians from time to time then decisions would soon become something of a fallacy unto themselves denying what may be convincing evidence recently unearthed or discovered by historians. Justice must be based on truths as revealed by evidence not as pre-determined by cases that have gone before. It would be an injustice for the court to deny a historical fact simply because a court had on prior occasion decided an issue based on incomplete evidence. History is not frozen in time. Historians are constantly revisiting issues based on new discoveries...If courts were to refuse to revisit issues based

---

<sup>78</sup> Gall, *The Canadian Legal System*, 97-109.

<sup>79</sup> *Marshall* est une cause dans laquelle 35 Autochtones d’origine Mic’Mac sont accusés d’avoir coupé des arbres de la terre publique en Nouvelle-Écosse. Selon eux, à cause de leur statut autochtone, ils avaient droit aux ressources sur ces terres à cause de leurs droits de traités autochtones. Chronologiquement, les références de cette cause sont les suivantes : R. v. Marshall, [2001] NSPC 2; R. v. Marshall, [2001] 4996 NSSC; R. v. Marshall, [2001] NSSC 157; R. v. Marshall, [2002] NSSC 57 et R. v. Marshall, [2003] NSCA 105.

on current information it would be to suggest that historical facts are only those as determined in a court of law.<sup>80</sup>

Il est important de retenir ces idées, surtout dans le contexte de l'affaire *Caron*. Dans cette cause, la Couronne n'a pas voulu que les faits historiques soient débattus pendant le procès parce que, selon elle, ces faits ont déjà été tranchés dans d'autres causes, notamment lors de l'arrêt *Mercurie*.<sup>81</sup> La défense a répondu en disant que puisqu'il y a de nouvelles recherches et découvertes historiques depuis *Mercurie*, elles doivent être considérées. Cet argument est consistant avec la décision *Marshall* :

It is implicit in any decision that involves historical findings of fact, that the finding is based on the evidence then before the court. So long as the materials available do not materially and substantially change, litigants can expect that subsequent cases will follow the reasoning as established in earlier historical cases. **There is no rule of law however which requires a court to ignore or exclude evidence so as to be consistent with an earlier case which may have been decided on incomplete historical evidence.**<sup>82</sup>

Notons que la cause *Mercurie* n'a pas non plus mis l'accent sur les preuves historiques; la Cour Suprême a basé sa décision presque uniquement sur des questions de droit. Ce qui est plus important, c'est le fait que le juge Estey, dans l'arrêt *Mercurie*, a noté la réalité « malheureuse » de devoir prendre une décision juridique sans avoir tous les faits dont il avait besoin.<sup>83</sup> Donc le fait qu'une cause soit décidée selon certaines informations n'empêche pas la possibilité d'y revenir plusieurs années plus tard, surtout s'il y a de nouvelles preuves et évidences.

---

<sup>80</sup> R. v. Marshall [2002], par. 16.

<sup>81</sup> R. c. Caron [2008], par. 30.

<sup>82</sup> R. v. Marshall [2002], par. 18. Voir aussi R. c. Caron [2008], par. 68.

<sup>83</sup> R. c. Mercurie [1988], par. 96. La Justice Eidsvik, lors de sa décision à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (R. c. Caron [2009]), a aussi noté au paragraphe 143 sa décision que « À mon avis, l'arrêt *Mercurie* de la Cour suprême ne règle pas la question qui a été soumise en première instance et dans le présent appel ». Voir aussi pars. 144 et 145 de la même décision.

La présentation de l'histoire devant les tribunaux pose des problèmes fondamentaux pour les juges en ce qui a trait à l'interprétation de l'histoire et de la loi. Lors de l'argumentation historique, les juges doivent trouver des repères qui les aident à prendre une décision éduquée. En suivant la tradition positiviste (c'est-à-dire, l'idée de trouver la « vérité historique » par rapport aux faits et l'interprétation des documents primaire), les tribunaux ont tendance à se fier aux faits.

### **Le témoin expert dans les procès canadiens**

Devant les tribunaux, l'utilisation de preuves historiques afin de faire valoir un point de vue nécessite souvent des historiens qui peuvent agir à titre de témoin expert.<sup>84</sup> Les témoins experts sont impliqués dans des causes juridiques depuis le siècle des lumières et leur but – en théorie – est d'agir comme éducateurs pour la Cour dans des domaines qui sont hors de l'expérience et la connaissance ordinaires.<sup>85</sup> Or, les témoins experts et leurs travaux jouent un rôle très important dans les procès et les tribunaux dépendent souvent des recherches expertes afin d'arriver à une décision.<sup>86</sup>

En théorie, le témoin expert est aussi censé servir la Cour et non agir comme porte-parole pour un des partis.<sup>87</sup> Cependant, cette situation est loin de la réalité comme on le sait :

---

<sup>84</sup> R. v. Marshall [2002], par. 16. Dans ce paragraphe, le Juge Scanlan dit: « The courts are very much dependant on the work of historians and anthropologists and the materials presented to the court by experts working in those areas. » Évidemment, le rôle du témoin expert devant les tribunaux demeurera important à l'avenir.

<sup>85</sup> Ray, « History on Trial », NOMBRE DE PAGE.

<sup>86</sup> *Ibid.*, pars. 16-18.

<sup>87</sup> Ray, « History on Trial », 254.

Although in theory, expert historical witnesses offer neutral and objective historical analysis, in practical terms, litigants – the Crown and the aboriginal community supporting the rights claim – hire historians who will present an historical representation that accords with their particular legal interests. Accordingly, the past that is presented in court is often contested rather than certain, complicated rather than clear.<sup>88</sup>

Ce n'est pas surprenant que dans les causes constitutionnelles autochtones et francophones au Canada, la Couronne a tendance à embaucher des experts qui appuient le statu quo et la position du gouvernement<sup>89</sup>, tandis que les communautés autochtones ou francophones embauchent des historiens qui appuient leur vision de l'histoire et la valorisation de leurs droits. Les différentes versions de l'histoire ont des implications légales importantes.<sup>90</sup> Donc la question du biais des témoins experts est de première importance, et la perspective individuelle de l'historien ainsi que le contenu de son récit sont des bons points de départ pour des critiques.<sup>91</sup>

Quoique les témoins experts soient en grande partie des universitaires, leurs témoignages sont fortement influencés par l'atmosphère de la Cour et les procédures et règlements juridiques. Selon Arthur Ray, les témoins experts sont

---

<sup>88</sup> Adams, « Ghosts in Court », 323-324; voir aussi Fortune, « Construing *Delgamuukw* », 96. Selon son propre avis, cependant, le Juge Wenden n'avait pas de raison pour mettre en question l'impartialité des témoins experts : « Je suis convaincu qu'ils étaient tous impartiaux. Je n'ai jamais eu le sentiment qu'ils devenaient partisans pour ceux qui les avaient embauchés... Les opinions qu'ils ont exprimées ont révélé qu'il y avait des différences doctrinales. On s'y attendait. Mais, à mon avis, cela ne veut pas dire que les témoins ont fait preuve de partialité » (R. c. Caron [2008], par. 55).

<sup>89</sup> Frank Tough constate que dans les causes autochtones au Canada, par exemple, la Couronne a tendance à embaucher des experts « ...lacking academic or teaching positions, inexperienced with peer review, having not had their research evaluated by senior professors, lacking credibility in their fields, being relatively unaccomplished as academics, and possessing expertise usually limited to archival records ». Dans « Prof v. Prof in the Trial of the Benoit Treaty Eight Tax Case : Some Thoughts on Academics as Expert Witnesses », *Native Studies Review* 15, no. 1, 2004, p. 56. Évidemment, c'est le devoir de la Cour de décider quels experts sont qualifiés pour parler d'une question en particulier.

<sup>90</sup> Fortune « Construing *Delgamuukw* », p. 96; Ray, « History on Trial », p. 269.

<sup>91</sup> Fortune, « Construing *Delgamuukw* », pp. 91-92. Voir aussi Darren O'Toole, « Thomas Flanagan on the Stand », *supra* note 74.

souvent portés à donner des interprétations de l'histoire qui sont hors de l'étendu des limites acceptables pour leurs disciplines.<sup>92</sup> Cette réalité peut mener à un soulèvement de vieilles théories historiques qui ne sont plus acceptées; elle peut aussi enchaîner des exagérations de la part du témoin. Le travail des historiens experts est souvent nommé, de façon péjorative, « Courtroom History », ce qui dénote une utilisation de données et des théories de façon sélective afin de promouvoir les buts de leurs clients.<sup>93</sup> Étant donné la nature adversaire et dichotomisée du processus juridique, cette réalité est inévitable. Toutefois, l'historien Frank Tough note que

While participation in such an adversarial process has traditionally been regarded by many academics as somewhat dodgy, paid testimony for the pursuit of “whatsoever things are true” need not be antithetical to the values of the academy. Certainly, the viability of contrasting historical interpretations is put to a real test by the adversarial system. The fear of a hostile, and potentially damaging, cross-examination should encourage extra rigor and precision when using historical documents.<sup>94</sup>

Donc on peut contempler ce problème de façon optimiste mais aussi avec une certaine méfiance. Pour Tough, il est essentiel de tenir compte de la façon dont ce contexte juridique influence l'argumentation historique et la création de l'histoire pour les témoignages juridiques, action qui commence à avoir un impact sur le monde académique.<sup>95</sup>

## **Hypothèse**

---

<sup>92</sup> Ce danger existe dans l'affaire Caron. Wenden affirme que « ...les domaines examinés pendant le procès n'avaient fait l'objet d'aucune recherche approfondie ». Dans R. c. Caron [2008], par. 36; consultez aussi par. 37-41 et par. 76.

<sup>93</sup> Ray, « History on Trial », p. 269.

<sup>94</sup> « Prof v. Prof in the Trial of the Benoit Treaty Eight Tax Case », p. 55.

<sup>95</sup> *Ibid.*

Quoique l'histoire soit fondamentalement subjective, toute interprétation historique est créée selon une structure méthodologique quelconque. Dans ce sens, elle peut être « objective » dans la mesure où elle est dotée d'une logique méthodologique interne. Comme les éléments qui constituent « l'ordre du discours » dont parle Foucault, nous estimons que le savoir historique qui émane d'une méthodologie peut être évalué en fonction de cette dernière. Comme Gérard Bouchard l'explique,

Cette connaissance peut être dite scientifique uniquement en vertu des procédés d'*objectivation* (relatifs à la collecte et au traitement des données, à la construction des concepts, à la formulation et à l'évaluation des hypothèses, à la critique théorique...) qui président à sa production. La notion d'*objectivation* ne renvoie donc pas à un déracinement de la connaissance ou à une manière d'accéder à une hypothétique neutralité; elle réfère plutôt à une méthode de *construction de l'objet*, et le savoir qui en résulte doit être évalué en relation avec les règles commandant cette opération.<sup>96</sup>

La notion de construction de l'objet présuppose logiquement la déconstruction, opération que cette étude propose faire. Dans cette veine, notre hypothèse est la suivante: les différences entre les arguments historiques des deux témoins relèvent de leurs procédés d'*objectivation*. Puiser au fond de cette hypothèse nous permettra de bien répondre à notre question de recherche.

### **Méthodologie et cadre analytique**

Premièrement, il faut définir les limites de la recherche. Comme la cause *Caron* n'est pas encore terminée<sup>97</sup> et comprend plusieurs questions juridiques

---

<sup>96</sup> Bouchard, *Genèse des nations et des cultures du Nouveau Monde*, Montréal, Boréal, 2000, pp. 74-75.

<sup>97</sup> Pendant de l'écriture de cette thèse, la cause vient de recevoir l'autorisation d'interjeter l'appel devant la Cour d'Appel de l'Alberta. Voir la décision du Juge Watson du 15 novembre 2010, *R. c. Caron*, [2010] ABCA 343. La question des dépenses a toutefois été tranchée par la Cour Suprême du Canada dans sa décision du 4 février 2011, *R. c. Caron* [2011], C.S.C. 5.



importantes<sup>98</sup>, il est essentiel de préciser quels aspects seront étudiés. Dans notre cas, les interprétations historiques des Drs. Aunger et Munro, présentées devant les audiences menant à la décision de la Cour provinciale en 2008, seront le point focal de l'analyse. Ces interprétations constituent les éléments historiques fondamentaux de la cause. Elles n'ont pas été remises en question lors de l'appel devant la Cour du Banc de la Reine ni lors de l'appel devant la Cour d'Appel de l'Alberta.<sup>99</sup> En plus, Aunger et Munro n'ont pas été appelés à témoigner devant ces tribunaux supérieurs. Cela nous permet de limiter l'analyse à une quantité précise de données, toutes émanant du procès de première instance : les Rapports sommaires des témoins, les témoignages devant la Cour (les transcriptions du procès) et les documents déposés devant la Cour comme preuves.

Selon l'article 675.3 du *Code criminel du Canada*<sup>100</sup>, le parti qui appelle un témoin expert doit donner un rapport à l'autre parti qui partage le nom de l'expert et le domaine de ses compétences - et cela, au moins trente jours avant le début du procès.<sup>101</sup> Le but de cette disposition est de donner assez de temps au parti opposé afin qu'il puisse préparer sa réplique au témoignage de l'expert. Il faut aussi donner, dans un délai raisonnable, une copie du rapport que l'expert a rédigé ou un sommaire qui explique la nature du témoignage et les éléments sur lesquels l'expert s'appuie.<sup>102</sup> Ces sommaires expliquent en détail l'argumentation

---

<sup>98</sup> La question des dépenses, par exemple, est actuellement devant la Cour Suprême du Canada. Pour plus d'informations sur cette question consultez ces décisions connexes : *R. c. Caron*, [2006] ABPC 278; *R. c. Caron*, [2007] ABQB 262; *R. c. Caron*, [2007] ABQB 632; *R. c. Caron*, [2008] ABCA 111 et *R. c. Caron*, [2009] ABCA 34.

<sup>99</sup> Voir *R. c. Caron*, [2009] ABQB 745 et *R. c. Caron*, [2010], par. 3.

<sup>100</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 3a.

<sup>102</sup> *Ibid.*, art. 657.3, par. 3b. L'interprétation de Juge Wenden de l'article 657.3 était une question importante au début de la cause Caron parce que, selon la Couronne, la défense n'a pas donné ses

que chaque témoin suivra lors de son témoignage devant la Cour. Dans les rapports sommaires, nous nous intéressons aux arguments factuels qu'ils décrivent et aux documents cités comme preuves pour soutenir ces arguments.

Les transcriptions sont importantes dans la mesure où elles donnent un résumé détaillé de tout le procès. À partir des transcriptions, il est possible d'approfondir notre analyse des arguments dans les rapports sommaires. Les transcriptions permettent aussi de ressortir du contenu latent des arguments<sup>103</sup>, parce que c'est dans l'explication orale des arguments que certaines présuppositions des témoins ressortent.

L'approche analytique de ce travail est la suivante: la différence entre les deux arguments historiques des témoins repose sur des conceptions particulières et philosophiques que chacun a à l'égard de l'histoire et de la société canadienne. La documentation choisie pour l'analyse met en évidence les différences entre ces conceptions. Or, une telle perspective analytique risque de mettre en évidence deux choses : d'abord, les forces et faiblesses de chaque interprétation historique et les biais idéologiques implicites qui s'y retrouvent; et deuxièmement, l'existence de certaines questions de justice fondamentale dans l'histoire canadienne qu'ignore la cause *Caron* grâce au filtrage juridique des enjeux historiques.

Pour examiner notre question de recherche sous cette perspective, l'analyse de contenu est le plus approprié étant donné notre sujet, nos buts de recherche ainsi que les données que nous avons choisies. L'analyse de contenu est

---

sommaires 30 jours avant le procès et, par conséquent, a commis une erreur (voir par exemple *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 487-517).

<sup>103</sup> Nous allons revenir à cette idée plus tard dans ce chapitre.

définie comme étant « ...une technique de codage ou de classification visant à découvrir d'une manière rigoureuse et objective la signification d'un message». <sup>104</sup>

L'analyse de contenu vise deux éléments principaux. Le premier, le contenu *manifeste*, représente l'ensemble des termes et symboles explicites qui sont utilisés dans une communication. <sup>105</sup> Le deuxième, le contenu *latent*, signifie l'ensemble de significations sous-jacentes ou implicites d'une communication. <sup>106</sup> Ici il est question de faire une lecture au deuxième niveau et de chercher les significations cachées derrière le contenu manifeste. <sup>107</sup>

L'analyse de contenu manifeste ou latent a deux sous-catégories : *qualitative* et *quantitative*. Dans le premier cas, l'analyse consiste à noter

...la présence répétée et constante de thèmes, d'images de métaphores et d'autres éléments significatifs dans des documents et d'autres moyens de communication...pour la découverte de significations et de thèmes répétés ou constants dans les messages analysés. <sup>108</sup>

L'analyse de contenu *quantitative* consiste à repérer des communications et messages (des données) dont on mesure la distribution et la fréquence. <sup>109</sup>

Dans le cas de la présente étude, le contenu manifeste et latent des données seront examinés de façon qualitative et quantitative. Le contenu manifeste – les arguments historiques des deux témoins – sera analysé qualitativement. Ici il n'est pas uniquement question de repérer le nombre de

---

<sup>104</sup> François Dépelteau, *La démarche d'une recherche en sciences humaines*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, p. 295. « Un message » prend une définition très large. Essentiellement, c'est une communication quelconque. Dans notre cas, le « message » est la position que chaque témoin prend par rapport aux questions en litige dans la cause *Caron*.

<sup>105</sup> *Ibid.*, pp. 297-298.

<sup>106</sup> Michael Del Balso et Alan D. Lewis, *Recherche en sciences humaines : une initiation à la méthodologie*. Mont-Royal, QC, Groupe Modulo, 2007, p. 179.

<sup>107</sup> Dépelteau, *supra* notes 78 et 79.

<sup>108</sup> Del Balso et Lewis, *Op cit.*

<sup>109</sup> *Ibid.*

fréquences d'un mot, d'un thème ou d'une idée quelconque comme le propose l'analyse de contenu. Un tel exercice n'aiderait pas à puiser jusqu'au fond du contenu du débat historique dans la cause. Nous visons le contenu qualitatif du discours argumentatif de chaque témoin. Ce contenu sera regroupé autour des cinq questions historico-juridiques les plus importantes dans l'affaire *Caron*. Dans ce sens, l'analyse à ce niveau comprend implicitement une analyse quantitative (malgré qu'elle soit essentiellement qualitative) parce que ce sont ces cinq thèmes qui reviennent le plus souvent dans la cause. L'analyse à ce niveau est donc une synthèse qualitative (voire : descriptive) des arguments factuels de Dr. Aunger et de Dr. Munro.

Le contenu latent des données sera examiné à la fois qualitativement et quantitativement. L'analyse qualitative de cette partie s'intéresse aux arguments, philosophies et motivations implicites qui sous-tendent le contenu manifeste. À ce niveau, il est question de faire ressortir les éléments fondamentaux selon lesquels les deux témoins différencient leurs arguments les uns des autres. L'analyse quantitative de cette partie s'intéresse aux documents que chaque témoin dépose comme preuves pour soutenir ses arguments factuels. Ici, une grille d'analyse est employée afin de mesurer le nombre d'instances des documents<sup>110</sup> :

---

<sup>110</sup> Sylvain Giroux et Ginette Tremblay, *Méthodologie des sciences humaines*, 2<sup>e</sup> éd., Saint-Laurent, QC, Éditions de renouveau pédagogique, 2002, p. 185.

**Tableau 2 : Catégorisation des documents cités dans les Rapports sommaires<sup>111</sup>**

Section	Catégorie
A	Auteur du document
B	Titre du document
C	Numéro de la référence (onglet)
D	Publication (publié ou non publié)
E	Imprimé, Tapuscrit, Manuscrit
F	Source primaire ou source secondaire
G	Document d'archive, de bibliothèque, d'un site web, ou autre
H	Type de document : Article de revue périodique (article savant ou article de journal), biographie, carte historique, chapitre d'un livre, compte-rendu (d'une réunion, d'une assemblée, etc.), correspondance (courriel électronique, lettre, télégramme), déclaration, journal personnel, jurisprudence, législation, livre, pétition, rapport, registre, transcription
I	Date du document original
J	Date de publication (si applicable)
K	Nombre de pages du document
L	Langue du document

Dans cette étude, nous définissons une source primaire comme étant tout document ayant été créé durant un événement historique. Ces documents sont utilisés par les historiens pour interpréter l'histoire et comprennent des lettres ou correspondances, des projets de loi, des discours politiques, des registres, des journaux personnels et même des récits oraux. Une source primaire peut venir des archives, d'une bibliothèque ou d'une reproduction dans un livre d'histoire. Par conséquent, une source secondaire peut aussi avoir, à l'intérieur d'elle-même, des sources primaires reproduites en entier ou en partie.

Une source secondaire, au contraire, présuppose une certaine interprétation du chercheur ou de l'historien. Les sources secondaires organisent

---

<sup>111</sup> Je tiens à remercier mon directeur de thèse, Dr. Edmund Aunger, d'avoir proposé cette grille d'analyse pour le triage des documents.

et structurent les documents primaires pour faire un discours, pour élucider un argument et pour illustrer un élément ou perspective de l’histoire qui n’a pas encore été étudié. Ils incluent des livres d’histoire, des articles savants d’histoire, des articles journalistiques d’histoire et toute autre synthèse historique qui emploie une méthodologie interprétative.

Cette catégorisation exhaustive permet de faire une analyse quantitative importante qui accompagnera l’analyse qualitative et permettra de voir la nature générale et spécifique de la documentation que chaque témoin utilise pour soutenir ses arguments. À la lumière de ces choix méthodologiques, voici un résumé du modèle d’analyse employé dans l’étude:

**Tableau 3 : Modèle d’analyse**

<b>Critère d’analyse</b>	<b>Objet d’analyse comparative (Couronne vs. défense)</b>
Contenu manifeste (qualitatif)	Principaux constats selon les cinq questions historico-juridiques de la cause : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le statut du français dans le Nord-Ouest avant l’annexion en 1870</li> <li>• L’affaire <i>Sayer</i> de 1849</li> <li>• Les deux conventions à la Rivière Rouge</li> <li>• La création et gouvernement du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest</li> <li>• Le sens et l’étendu de la <i>Proclamation Royale</i> de 1869</li> </ul>
Contenu latent (qualitatif et quantitatif)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces de justification déposées dans les rapports de témoignage d’expert de Munro et Aunger</li> <li>• Paradigmes et théories qui influencent le chercheur</li> <li>• Principaux constats et présuppositions</li> <li>• Travaux d’inspiration qui influencent l’historien</li> </ul>

## **Conclusion et commentaire**

Nous avons vu brièvement certains défis posés par la subjectivité de l'histoire et par l'argumentation historique devant les tribunaux. Compte tenu de la nature dichotomisée de la sphère juridique, ces derniers ne sont pas bien placés pour analyser des histoires complexes. Sans doute, l'application des procédures légales et juridiques dans la Cour influence l'argumentation des témoins. Toutefois, nous constatons que les différences entre les arguments des témoins relèvent non seulement de la sphère juridique, mais aussi de différentes conceptions philosophiques fondamentales de l'histoire et de la société canadienne.

## Deuxième chapitre

### *« Une question fondamentale » : les arguments historiques dans la cause Caron*

#### **Introduction**

Ce chapitre examine le contenu manifeste des deux interprétations historiques par rapport aux questions historiques en litige dans l'affaire *Caron*.<sup>112</sup> La question historique principale en litige dans la cause *Caron* est : est-ce que la langue française a joui et continue de jouir d'une protection constitutionnelle dans la province de l'Alberta? Pour répondre à cette question, les témoins experts Aunger et Munro examinent et débattent la période historique entre 1835 et 1870 dans l'Ouest canadien.

Bien que l'établissement des frontières politiques européennes dans l'Ouest date de l'année 1670<sup>113</sup>, les années 1835 à 1870 sont les plus importantes dans l'affaire *Caron* parce qu'elles représentent la genèse des premières institutions politiques (l'assemblée législative et les tribunaux). C'est à partir de

---

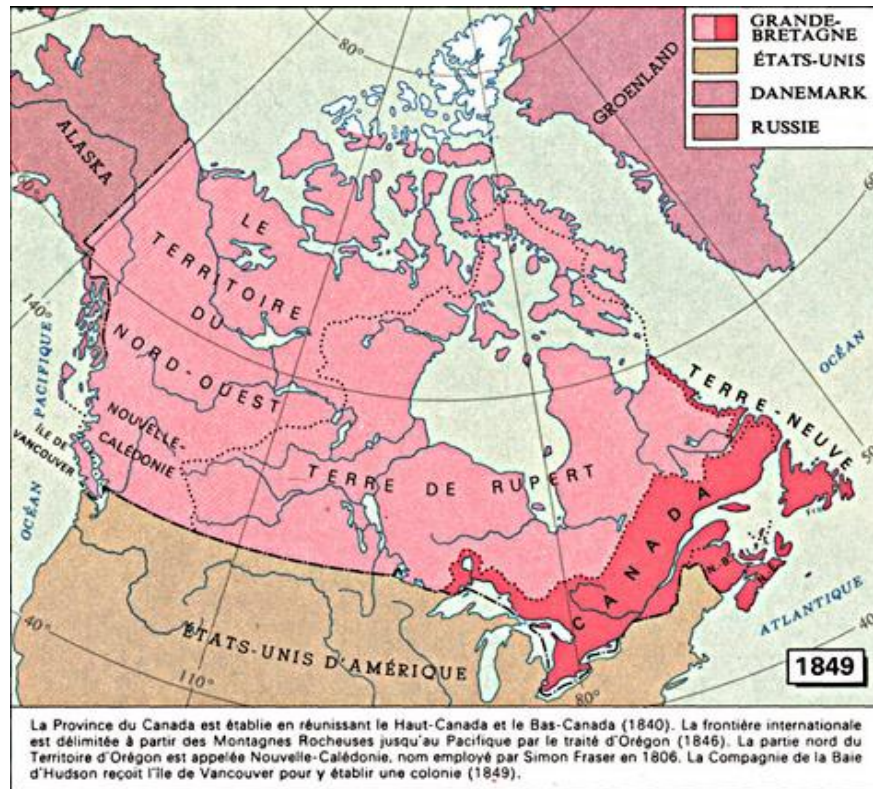
<sup>112</sup> Pierre Foucher, dans « Les lumières de l'Ouest », *Revue de la Common Law français* 10, 2008, pp. 193-206, a fait un excellent résumé des principales questions légales et historiques dans l'affaire *Caron*. Pourtant, dans son article, il ne se servait que de la décision du Juge Wenden pour résumer les points de litige dans la cause. Nous allons approfondir notre résumé en nous servant des rapports de témoignage expert de Kenneth Munro et d'Edmund Aunger ainsi que des transcriptions du procès.

<sup>113</sup> Voir la *Royal Charter for Incorporating the Hudson's Bay Company*, 1670, 22 Charles II (R.-U.). Cette charte stipule que la Compagnie de la Baie d'Hudson est la seul propriétaire du terrain et possède des droits exclusifs de commerce dans le territoire. La Charte royale donne aussi à la CBH le droit de faire des lois, constitutions, ordonnances et ordres et de les renforcer avec des pénalités et punitions. Voir E. H. Oliver, *The Canadian North-West : Its Early Development and Legislative Records*, vol. I, Ottawa, Government Printing Bureau, 1914, pp. 135-153. Le texte a également été publié en français dans E. H. Oliver, *Le Nord-Ouest canadien : Son évolution primitive et ses archives législatives*, vol. 1, Ottawa, Imprimerie du gouvernement, 1917, pp. 91-102. Pour d'autres informations liées à la Charte et son étendue politique et constitutionnelle, consultez la première note en bas de page dans Oliver, *Ibid.* et E.E. Rich, *Hudson's Bay Company 1679-1870*, vol. I, 1670-1763, Toronto, McClelland and Stewart, 1960, pp. 53-55.



ces institutions politiques qu'on peut établir le statut d'une langue et voir si elle est constitutionnellement officielle.<sup>114</sup>

**Figure 2.1 : Le Canada en 1849**



Source : Bibliothèque et Archives Canada,  
 « <http://www.collectionscanada.gc.ca/confederation/023001-5004-f.html> »,  
 consulté le 24 août 2010.<sup>115</sup>

Les années 1868-1870 sont aussi très pertinentes dans l'affaire *Caron* parce que c'est pendant cette période que l'on voit l'avènement de plusieurs lois

<sup>114</sup> Pour définir une « langue officielle », nous prenons la définition classique de Claude-Armand Sheppard : « ... an official language is a language in which all or some of the public affairs of a particular jurisdiction are, or can be, conducted, either by law or custom. We take public affairs to comprise the parliamentary and legislative process, administrative regulations, the rendering of justice, all quasi-judicial activities, and the overall day-to-day administration... In brief, we consider an official language to be the language in which laws are passed, cases can be pleaded and argued, and the government and the citizenry deal with one another ». Dans, *The Law of Languages in Canada*, Ottawa, Information Canada, 1971, p. 29.

<sup>115</sup> Il est important à noter que la frontière entre le Territoire du Nord-Ouest et la Terre de Rupert a été contestée par plusieurs partis à l'époque. Son emplacement exact est encore incertain aujourd'hui et a même été un sujet de débat dans la cause *Caron*.

et événements importants : la *Rupert's Land Act* de 1868, l'*Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert* de 1869, la résistance de 1869 à la Rivière Rouge, les deux conventions de 1869 et 1870 à la Rivière Rouge, l'annexion officielle de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest au Canada en 1870 et l'*Acte du Manitoba* en 1870.

Dans la cause *Caron*, le débat sur le statut de la langue française dans l'Ouest repose sur les cinq points suivants : 1) le statut du français dans la Terre de Rupert avant l'annexion au Canada; 2) l'affaire *Sayer* de 1849; 3) les deux conventions à la Rivière Rouge et les *Liste des droits*; 4) la création et l'administration du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest et; 5) le sens et l'étendu de la Proclamation royale du 6 décembre 1869.

### **Le statut du français dans la Terre de Rupert avant l'annexion au Canada**

Le premier thème historique en litige était de savoir si la langue française jouissait d'un statut « officiel » dans la Terre de Rupert avant son annexion au Canada. Le Dr. Auinger et le Dr. Munro débattent deux questions : 1) La langue française jouit-elle d'un statut officiel dans la Terre de Rupert avant son annexion au Canada? et; 2) Ce statut officiel s'étend-il au-delà des frontières de la Rivière Rouge ou existe-il uniquement à l'intérieur de cette colonie?

Selon le professeur Munro, la gestion de la colonie d'Assiniboia ne fonctionne qu'en anglais dès sa fondation jusqu'en 1850. Pendant cette période, tous les hauts fonctionnaires sont anglophones et l'anglais est la langue de

gouvernement de la colonie.<sup>116</sup> L'anglais est la « langue de fonctionnement » d'Assiniboia, comme dans le reste de la Terre de Rupert – il n'y a aucune publication d'ordonnances bilingues ni de français employé devant le Conseil d'Assiniboia.<sup>117</sup> Pour Munro, cela n'est pas étonnant puisque, à son avis, la langue anglaise est la seule langue officielle de la Compagnie de la Baie d'Hudson.<sup>118</sup> Donc le français n'est pas une langue utilisée dans le fonctionnement administratif de la Rivière Rouge avant 1850, l'année quand la structure administrative de la colonie change.<sup>119</sup>

D'après Munro, de 1850 à 1870, le français est utilisé au District d'Assiniboia devant les tribunaux, dans la publication des lois et dans la déposition des pétitions. Cependant, l'anglais demeure la langue de fonctionnement du District et dans la Terre de Rupert. Même si la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) permet l'utilisation du français, cela ne signifie pas que le français a le statut de « langue officielle ».<sup>120</sup> Donc, l'usage de la langue française est permis dans certains contextes mais toute discussion au Conseil d'Assiniboia, par exemple, se fait en anglais.<sup>121</sup>

---

<sup>116</sup> *Rapport sommaire du témoignage du Professeur Kenneth J. Munro, Ph.D., historien, selon l'article 657.3 du Code criminel du Canada, 2006*, pars. 8, 42 et 46.

<sup>117</sup> *Ibid.*, pars. 42-43 et 52; *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 2322.

<sup>118</sup> *Ibid.*, pars. 40-41 et 45; *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2330-2334, 2347-2348.

<sup>119</sup> *Ibid.*, pars. 47-48. Lors de son témoignage, cependant, Munro dit que « ... dès 1845 on avait le droit de parler en français au Conseil [d'Assiniboia] ». *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 2316; voir aussi p. 2318.

<sup>120</sup> *Ibid.*, pars. 10-11, 52 et 59. Toutefois, lors du contre-interrogatoire, Munro admet que la langue française était une langue officielle après 1850. *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 3367-3368; *R. c. Caron [2008]*, pars. 165-167.

<sup>121</sup> *Ibid.*, par. 57. Bien que, selon Munro, le privilège (il différencie clairement la distinction entre un « droit » et une « pratique » ou un « privilège ») d'utiliser le français devant le Conseil d'Assiniboia existe à cette époque, cette langue n'est utilisée que très peu ou jamais. Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2272, 2313-2314 et 2346.

Munro estime que même si le français est employé devant les tribunaux, dans la publication des ordonnances et lors des réunions du Conseil d'Assiniboia, ce privilège n'existe qu'à la Rivière Rouge et non dans le reste de la Terre de Rupert. Cela est dû au changement de la structure administrative de la colonie en 1850, qui a pour effet de modifier les frontières de juridiction législative du Conseil d'Assiniboia.<sup>122</sup> Après ce changement, le Conseil et la Cour générale n'ont pas d'autorité à l'extérieur des frontières du nouveau « District d'Assiniboia ». Par conséquent, même s'il existe un bilinguisme institutionnel officiel à l'époque, il ne s'étend pas à l'extérieur des frontières du District et n'inclut pas la Terre de Rupert.<sup>123</sup>

Selon le professeur Aunger, c'est depuis l'année 1838 que le français est une langue officielle dans la Terre de Rupert. Aunger évoque la Cour générale (la General Quarterly Court<sup>124</sup>) comme exemple de cette réalité.<sup>125</sup> D'abord, cette cour fonctionne en anglais et en français et entend des causes dans les deux langues. Quand le gouverneur Simpson offre le poste de Recorder<sup>126</sup> à Adam Thom en 1838, il exige la maîtrise de la langue française (et de la langue anglaise)

---

<sup>122</sup> *Rapport sommaire du Professeur Munro*, pars. 48 et 50; *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2304 et 2326.

<sup>123</sup> *Ibid.*, pars. 47-50; *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2271-2272, 2308, 2318 et 2326.

<sup>124</sup> La « General Quarterly Court » est composée du Recorder, du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia et d'un jury (pour des causes criminelles et des causes civiles impliquant plus que 10 livres). Elle est réservée pour des causes plus sérieuses. La Cour siège quatre fois par année – en février, mai, août et novembre. Voir Stubbs, *Four Recorders of Rupert's Land*, pp. 5 et 11.

<sup>125</sup> *Rapport sommaire du témoignage en contre-preuve du Professeur Edmund A. Aunger, PhD selon l'article 657.3 du Code criminel du Canada, 2006*, par. 3. Aunger élabore cet argument en plus grand détail dans son deuxième *Rapport sommaire, 2007*, par. 10.

<sup>126</sup> Le Recorder est le juge de la General Quarterly Court (la Cour générale). Il a comme responsabilité de diriger la procédure juridique dans les causes et de servir comme membre du Conseil d'Assiniboia (Stubbs, *Four Recorders of Rupert's Land*, pp. 5 et 11).

comme une condition pour combler le poste.<sup>127</sup> Thom est bilingue mais il refuse de parler français; il provoque la colère des Métis francophones de la Rivière Rouge en refusant d'utiliser le français devant la Cour à plusieurs reprises, surtout pendant l'affaire *Sayer*. Aunger estime que le comportement de Thom à l'égard de l'usage du français (ainsi que de son racisme envers les Métis) est le facteur déterminant dans son congédiement en 1851.

Après Thom, Francis Godschall Johnson<sup>128</sup>, un anglophone bilingue, est embauché pour le poste de Recorder. Johnson, qui a été éduqué en France et en Belgique, est parfaitement bilingue et est choisi spécifiquement pour ses compétences dans les deux langues.<sup>129</sup> Sous sa direction, la Cour générale entend plusieurs causes en français, y compris avec des jurys francophones ou mixtes qui sont composés de francophones et d'anglophones unilingues et d'individus bilingues. Des interprètes bilingues sont aussi fournis par la Cour quand il y a un besoin.<sup>130</sup>

D'après Aunger, le français est aussi employé à de nombreuses reprises devant le Conseil d'Assiniboia. En 1845, par exemple, le Conseil décide de faire lire à haute voix les ordonnances en anglais et en français. En 1851, le Conseil demande à la CBH de lui envoyer une imprimerie avec des accents et cédilles afin

---

<sup>127</sup> *Rapport sommaire du Professeur Aunger, 2007*, par. 12 et *R. c. Caron, Transcriptions*, 6188. Selon Aunger, cette lettre de Simpson à Thom prouve que Simpson reconnaît le français comme étant une langue officielle dans la région.

<sup>128</sup> Pour une biographie de Johnson et de son rôle comme Recorder, voir le livre de Stubbs, *Four Recorders of Rupert's Land*, pp. 48-89.

<sup>129</sup> *Rapport sommaire du Professeur Aunger, 2007* par. 12 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6213-6217.

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 14.

d'imprimer des documents en français. Les lois sont donc non seulement traduites en français, mais peuvent aussi être imprimées en français.<sup>131</sup>

Aunger affirme que la juridiction de la Cour générale et du Conseil d'Assiniboia s'étend au-delà des frontières du District d'Assiniboia. La Cour générale entend des causes criminelles ayant eu lieu ailleurs dans la Terre de Rupert, notamment à Rivière-la-Paix, Oak Point (Point des Chênes) et Portage la Prairie.<sup>132</sup> Le Conseil d'Assiniboia a également promulgué des ordonnances visant des activités à l'extérieur des frontières de la colonie.<sup>133</sup>

Sur cette question, le Juge Wenden statue que la défense a raison.<sup>134</sup> Il est convaincu que la juridiction de la Cour générale englobe l'entièreté de la Terre de Rupert et non uniquement le District d'Assiniboia.<sup>135</sup> Wenden est également convaincu, après avoir évalué les preuves, que « ... la langue française avait un statut officiel dans le conseil d'Assiniboia ainsi que dans les tribunaux ». <sup>136</sup>

### **L'affaire *Sayer* de 1849**

L'affaire *Sayer* de 1849 est le prochain point de contestation qui a permis de déterminer si le français a toujours un statut officiel dans les provinces de l'Ouest. La question à laquelle Munro et Aunger tentent de répondre est la suivante : est-ce que la langue est un élément important dans le procès de l'affaire et les événements connexes?

---

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 13 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6220-6222.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 11 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6137-6138. Toutes ces régions se trouvent dans la Terre de Rupert mais à l'extérieur des frontières du District d'Assiniboia.

<sup>133</sup> *Ibid.*, par. 13 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6217-6218.

<sup>134</sup> *R. c. Caron* [2008], pars. 158-167.

<sup>135</sup> *Ibid.*, par. 157.

<sup>136</sup> *Ibid.*, par. 167.

Selon le Dr. Munro, l'enjeu principal pour les Métis dans l'affaire *Sayer* est le libre-échange des fourrures. Pendant ce procès, le droit d'utiliser la langue française n'est jamais soulevé par Sayer ni par les gens qui le représentent parce qu'ils sont préoccupés avant tout par la question du libre-échange des fourrures.<sup>137</sup> Munro cite le compte-rendu du procès pour prouver son point de vue. Selon lui, puisque ce document ne mentionne pas la langue et est écrit uniquement en anglais, le droit d'utiliser de la langue française n'est pas important dans le déroulement du procès.<sup>138</sup>

Munro observe que la Compagnie de la Baie d'Hudson commence à réformer sa politique linguistique à la Rivière Rouge lors du déroulement du procès *Sayer*. Cependant, ces changements ne sont pas liées aux réformes revendiquées par les Métis. C'est essentiellement une coïncidence :

En même temps du déroulement le procès Sayer, qui s'agissait d'une cause intéressée au libre-échange, la Compagnie a changé sa politique de langue au District d'Assiniboia (la colonie de la Rivière-Rouge). L'anglais demeurait la langue de fonctionnement au District d'Assiniboia tout comme au reste de la Terre de Rupert et aux Territoires du Nord-Ouest. Cependant de 1850 à 1870, au District d'Assiniboia propre, le français pouvait être utilisé car la majorité de la population était francophone. Ils voulaient avoir des communications en français afin de permettre à la Compagnie de mieux gouverner la colonie. En effet, la Compagnie avait accepté l'usage des deux langues, l'anglais et le français aux tribunaux et pour la présentation des pétitions aux conseils.<sup>139</sup>

Donc Munro ne croit pas que la langue est un élément important dans l'affaire *Sayer*, ni que cette affaire déclenche des demandes de réforme des politiques

---

<sup>137</sup> *Rapport du Professeur Munro, 2006*, par. 53. Voir aussi *R. c. Caron* [2008], pars. 124-125; *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2437-2443, 2447, 5978, 5991 et 6003.

<sup>138</sup> Ces revendications sont résumées dans le compte-rendu du Conseil d'Assiniboia, « Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue au palais de justice, le trente-unième jour de mai mil [sic] huit cent quarante-neuf », dans E. H. Oliver, *Le Nord-Ouest Canadien*, vol. I, pp. 230-231. Après cette réunion, Adam Thom « ... fait connaître... son intention de s'adresser désormais à la cour dans les deux langues dans les cas où les Canadiens ou les Métis seraient intéressés... » (*Ibid.*). Donc on estime que Thom est en effet bilingue, mais, jusqu'à ce point, il refuse de parler en français pour les causes impliquant des francophones.

<sup>139</sup> *Ibid.* Voir aussi *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 3294-3296.

linguistiques dans l'administration législative et judiciaire à la Rivière Rouge. Les concessions linguistiques que fait la Compagnie de la Baie d'Hudson ne sont que le résultat d'une démographie francophone accrue à laquelle la Compagnie s'adapte.<sup>140</sup>

Le Dr. Aunger affirme, à l'opposition de Munro, que l'usage du français est un élément important dans *Sayer* et que ce n'est pas uniquement une question de libre-échange.<sup>141</sup> Selon lui, le fait qu'Adam Thom refuse d'adresser la Cour en français pendant ce procès mène directement à son congédiement :

De par son refus d'utiliser le français dans la Cour générale, [Thom] provoque l'opposition de la population francophone qui, en 1849, lors des émeutes suscitées par l'affaire *Sayer*, demande « [t]he immediate removal of Mr. Recorder Thom from the settlement » et « [t]he conducting of all judicial business through the medium of a judge who would address the Court in the French as well as the English language ». Lors d'une réunion d'urgence, tenue le 31 mai 1849, le Conseil d'Assiniboïa décide « that Mr. Thom having, at the commencement of the proceedings, expressed his willingness, in future, to address the Court in both languages, in all cases involving either Canadian or Halfbreed interests, such a line of procedure should hereafter be adopted ». Néanmoins, après l'avoir convaincu de désister de ses fonctions pendant un certain temps, Simpson décide finalement de le congédier. Il lui explique, dans une lettre privée, que sa nomination originale avait été une erreur en raison de son « ignorance of the French language ». Le 1 mai 1851, le gouverneur d'Assiniboïa, William B. Caldwell, annonce ce congédiement au Conseil.<sup>142</sup>

Thom ne permet pas l'usage du français devant la Cour pendant le procès, et cela devient un enjeu important pour les francophones. En effet, dans la pétition présentée au Conseil d'Assiniboïa après le procès, trois des cinq revendications visent le français : premièrement, que le Recorder Thom soit banni de la Rivière Rouge; deuxièmement, que les juges nommés soient capables de parler le français aussi bien que l'anglais et; troisièmement, que les francophones soient représentés

---

<sup>140</sup> *Ibid.*, pars. 9-11 et 51-52.

<sup>141</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6197-6200 et 6211.

<sup>142</sup> *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 12. Voir aussi *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6206-6207, 6211-6213.



au Conseil.<sup>143</sup> Aunger explique que la Compagnie de la Baie d'Hudson fait de grands efforts pour accommoder les demandes linguistiques des francophones (surtout parce que ceux-ci sont majoritaires sur le plan démographique) en nommant certains d'entre eux au Conseil d'Assiniboia, en assurant l'utilisation du français dans les tribunaux pour les causes francophones et en nommant des fonctionnaires francophones à certains postes administratifs importants.<sup>144</sup>

Pour sa part, Munro admet que la deuxième revendication est linguistique; Il accepte que la première le soit aussi, mais dit que celle-ci est plutôt culturelle. Cependant, il n'accepte pas l'idée que la troisième l'est. Il admet que la première, celle qui demande le renvoi du Recorder Thom, est linguistique en partie, mais est plutôt culturelle.<sup>145</sup>

Le Juge Wenden est d'accord avec la thèse du Dr. Aunger sur cette question. À son avis, le déroulement de l'affaire *Sayer* démontre le désir des francophones de réclamer certains droits, y compris le droit d'utiliser la langue française devant les tribunaux et devant le Conseil d'Assiniboia. Wenden estime que le procès peut être interprété comme une affaire de libre-échange et de langue sans avoir de contradiction dans les faits.<sup>146</sup> Il remarque qu'Aunger ne nie pas la question de libre-échange dans son interprétation de l'affaire; au contraire, Aunger veut tout simplement prouver que cette affaire comporte aussi d'autres

---

<sup>143</sup> *Ibid.* Voir aussi *R. c. Caron* [2008], par. 122.

<sup>144</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 350.

<sup>145</sup> *R. c. Caron* [2008], par. 128.

<sup>146</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2442-2443.

aspects importants, notamment l'usage de la langue française devant les tribunaux.<sup>147</sup>

### **Les deux conventions à la Rivière Rouge et les *Liste des droits***

Le troisième argument historique porte sur les deux conventions qui ont lieu à la Rivière Rouge en 1869 et en 1870, ainsi que sur les *Liste des droits* qui proviennent des résolutions de ces conventions. Les témoins débattent quatre questions : 1) Est-ce que les deux conventions sont des conventions constitutionnelles?; 2) Les *Liste des droits* sont-elles des documents constitutionnels? ; 3) Est-ce que le mandat des délégués et la portée des revendications visent uniquement la Rivière Rouge ou toute la Terre de Rupert et; 4) Est-ce que les résolutions des conventions, telles que représentées dans les *Liste des droits*, représentent un pacte fondateur entre les deux groupes linguistiques de la Terre de Rupert?

Selon le Dr. Munro, les deux conventions ne sont pas des conventions constitutionnelles. La définition que Munro donne d'une convention constitutionnelle est « ...une assemblée de gens pour rédiger une constitution ».<sup>148</sup> Une convention n'est qu'une réunion pour discuter des idées et résolutions, tandis qu'une convention *constitutionnelle* a pour but de signer un document constitutionnel à la fin. Munro croit que les conventions ne sont qu'une requête représentant ce que les habitants de la Rivière Rouge aimeraient voir dans une

---

<sup>147</sup> *Ibid.*, pars. 142-143. L'importance constitutionnelle de cette question dans la cause *Caron* n'est pas aussi grande que les trois prochaines. Cependant, il était important pour la défense d'établir l'idée que les droits linguistiques avaient été revendiqués par les francophones à l'époque et que les lois suivantes confirment des pratiques déjà existantes.

<sup>148</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2272-2273 et 2276.

constitution quand le Canada annexera la Terre de Rupert.<sup>149</sup> Mais, puisque les délégués n'ont rien signé, les conventions ne sont pas constitutionnelles.<sup>150</sup>

Le but de ces conventions n'est pas d'établir les conditions d'entrée de la Terre de Rupert au Canada parce que celles-ci sont déjà établies.<sup>151</sup> Les négociations entre la Compagnie de la Baie d'Hudson, le gouvernement britannique et le gouvernement canadien sont déjà terminées. Donc il est impossible pour le peuple de la Terre de Rupert d'imposer des conditions sur le transfert du territoire parce que les conditions ont déjà été fixées avant ces conventions.<sup>152</sup>

Deuxièmement, Munro croit que même si les conventions sont constitutionnelles, leurs mandats et les *Liste des droits* qui en résultent ne visent pas la population entière de la Terre de Rupert. Les gens du District d'Assiniboia font ces requêtes pour eux-mêmes et non pour les personnes qui habitent à l'extérieur de la colonie.<sup>153</sup> Les délégués de la deuxième convention, par exemple, ne viennent que des paroisses qui se trouvent au sein des frontières du District : on ne peut pas dire qu'ils ont l'intention de représenter toute la Terre de Rupert.<sup>154</sup> Louis Riel et son gouvernement provisoire, quant à eux, savent très bien qu'ils ne représentent que la population de la Rivière Rouge.<sup>155</sup> En 1905, lors des débats

---

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 3008.

<sup>150</sup> *Ibid.*, pp. 2273-2276 et 2486.

<sup>151</sup> *Rapport sommaire du Professeur Munro*, par. 33b.

<sup>152</sup> *Ibid.*, par. 91; *Transcriptions.*, p. 2275. Munro se contredit plus tard dans son témoignage et dit « ...cette liste [la *Liste des droits*] sert comme base de négociations entre la convention, ou les dirigeants de la convention, et le Gouvernement du Canada pour l'entrée d'une province et des Territoires du Nord-Ouest dans la Confédération ». *R. c. Caron, Transcriptions.*, p. 2568.

<sup>153</sup> *Transcriptions.*, p. 2278.

<sup>154</sup> *Rapport du Professeur Munro*, par. 62; *R. c. Caron, Transcriptions.*, 2327. Devant la Cour, Munro dit, erronément, qu'« ...il n'y a personne en dehors du District d'Assiniboia qui a assisté à cette convention. Personne ». *R. c. Caron, Transcriptions.*, p. 2495.

<sup>155</sup> *Ibid.*, pars. 68, 88-90 et *R. c. Caron, Transcriptions.*, p. 2879.

sur l'entrée de l'Alberta et de la Saskatchewan dans la fédération canadienne, des politiciens comme Wilfrid Laurier insistent que les délégués n'ont négocié que pour la Rivière Rouge. Laurier ne croit pas qu'ils négociaient l'entrée de toute la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest.<sup>156</sup>

Troisièmement, les conventions et les *Liste des droits* ne représentent pas une « entente » ou un « pacte » fondateur entre les deux groupes linguistiques de l'époque (les anglophones et les francophones) :

...une chose est claire : À la Rivière-Rouge elle-même, il n'y a pas d'« entente » entre les gens qui parlaient anglais et ceux qui parlaient français. En d'autres termes, les gens n'ont pas agi selon la langue dont ils parlaient, mais plutôt comme les individus qui ont été concernés à leur communauté comme un ensemble. Il y avait de la division même entre ceux qui parlaient la langue française. Les Métis par exemple ont été très divisés. C'était aussi le cas parmi les anglophones. Aux élections à la convention en janvier 1870, il y avait une division entre ceux qui ont soutenu Louis Riel et ceux qui l'ont opposé parmi le groupe Métis.<sup>157</sup>

Les conventions ne visent pas la réunion de deux grandes communautés pour discuter et former un pacte. Leur mandat est plutôt de rédiger une liste de requêtes à envoyer à Ottawa et de discuter avec le gouvernement canadien afin que ce dernier accepte les désirs des habitants de la Rivière Rouge.<sup>158</sup>

Munro, en citant les travaux de Donald Creighton, D. J. Hall, F. R. Scott, A. I. Silver et Christopher Dunn<sup>159</sup>, s'attaque à la théorie du pacte de la

---

<sup>156</sup> *Ibid.*, pars. 86-88. Munro note au paragraphe 88 que « ...la majorité des historiens de l'Ouest canadien soutiennent la position de Laurier ».

<sup>157</sup> *Ibid.*, par. 83. Voir aussi par. 26.

<sup>158</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 2605-2606. Curieusement, Munro dit que: « ...il n'y avait pas une communauté francophone et une communauté anglophone qui se sont réunies pour discuter, former un pacte ».

<sup>159</sup> Les oeuvres que Munro cite sont, respectivement, par auteur : « Confederation : The Use and Abuse of History », dans *Towards the Discovery of Canada: Selected Essays*, Toronto, Macmillan, 1970; « 'The Spirit of Confederation' : Ralph Heintzman, Professor Creighton, and the bicultural compact theory », *Canadian Studies* 8, novembre 1974, pp. 24-43; « Areas of Conflict in the Field of Public Law and Policy », dans *Canadian Dualism : Studies in French-English Relations*, ed. Mason Wade, Toronto, University of Toronto Press, 1960, pp. 81-105; *The*

Confédération canadienne.<sup>160</sup> Selon lui, cette théorie a déjà été réfutée par de nombreux historiens et politologues canadiens, et cela, depuis les années 1960.<sup>161</sup> Il n'est pas d'accord avec cette théorie de la Confédération ni avec son application à l'entrée du Manitoba dans la fédération canadienne.<sup>162</sup> À son avis, il n'y a pas de pacte parce que les délégués aux deux conventions sont trop divisés. La situation est beaucoup plus complexe qu'Aunger le prétend. Les anglophones votent avec des francophones et vice-versa – il n'est pas question de faire un pacte entre deux nations, deux cultures et deux langues qui sont fondamentalement divisées.<sup>163</sup>

Le dernier argument du Dr. Munro est que le Dr. Aunger minimise le rôle de Louis Riel dans son témoignage sur les deux conventions et les *Liste des droits*. Pour Munro, Riel joue un rôle très important dans le déroulement de ces événements. C'est lui qui garde une milice et c'est lui qui a le pouvoir de manipuler et influencer l'atmosphère politique de la région. Parfois, Riel utilise la force et l'intimidation afin d'exercer des pressions contre les habitants et de faire avancer ses buts politiques.<sup>164</sup> En plus, il prend des actions qui ne sont pas

---

*French-Canadian Idea of Confederation 1864-1900* Toronto, University of Toronto Press, 1982; *Canadian Political Debates: Opposing Views on Issues that Divide Canadians* Toronto, McClelland and Stewart, 1995, pp. 371-382. Voir le *Rapport du Professeur Munro*, pars. 81-82. Au prochain chapitre nous allons examiner les liens philosophiques entre les constats de ces auteurs et ce que le Dr. Munro dit devant la Cour dans la cause *Caron*.

<sup>160</sup> Cette théorie soutient l'idée que la Confédération était un pacte entre les deux nations fondatrices du Canada – le Canada anglais et le Canada français. Le « pacte » explique l'intention des pères fondateurs du Canada, qui était de fonder un pays bilingue d'un océan à l'autre. L'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* et l'article 23 de l'*Acte du Manitoba* sont souvent utilisés comme exemples manifestes du pacte.

<sup>161</sup> Munro observe, cependant, que cette question est encore très débattue parmi les historiens. Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 2602.

<sup>162</sup> *Ibid.*, 2597.

<sup>163</sup> *Rapport du Professeur Munro*, pars. 83-84 et *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 2277.

<sup>164</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2278-2279.

sanctionnées par les deux conventions comme, par exemple, la demande pour le statut provincial qui est ajoutée à la troisième *Liste des droits*.<sup>165</sup>

Le Dr. Auger, quant à lui, affirme que le but primordial des deux conventions, et des *Liste des droits*, est de négocier les conditions selon lesquelles la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest peuvent entrer dans la fédération canadienne.<sup>166</sup> Dans cette perspective, les conventions sont constitutionnelles.

Comme Auger le confirme :

Une convention est un mot souvent employé pour des congrès qui ont comme but l'établissement d'une constitution...les membres de cette convention avaient été élus spécifiquement pour faire une constitution. Donc, on a la création, le désir de créer un nouveau pays avec une Constitution et les membres de cette convention [la grande convention de 1870], comme je le disais, qui, était composée de 20 francophones et 20 anglophones. Donc, on peut voir ça comme une convention qui remettait les francophones et les anglophones ensemble pour discuter de l'avenir de leur pays...<sup>167</sup>

Les deux conventions incarnent la démocratie représentative en action. La procédure constitutionnelle est suivie et respectée par les délégués.

Deuxièmement, puisque les conventions sont constitutionnelles, les *Liste des droits* le sont aussi. Ces listes représentent les désirs et les conditions d'entrée établis par le peuple de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, pour leur annexion au Canada. Les négociations entre les trois délégués envoyés par le gouvernement provisoire de Riel (Noël-Joseph Ritchot, John Black et Alfred Scott)<sup>168</sup> et le gouvernement canadien prouvent ce fait parce qu'elles se sont

---

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 2814.

<sup>166</sup> *Rapport du Professeur Auger*, 2006, par. 4; *Transcriptions.*, p. 355.

<sup>167</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 359.

<sup>168</sup> Mgr. Noël-Joseph Ritchot est le curé de la paroisse de Saint-Norbert et un des principaux leaders dans le soulèvement de 1869 à la Rivière Rouge. Ritchot joue également un rôle très important dans le gouvernement provisoire de Louis Riel. Alfred Scott est membre de la convention. Black est Recorder à la General Quarterly Court du 16 avril 1862 jusqu'à la formation

déroulées autour des questions soulevées dans les *Liste des droits*. Ces négociations prouvent aussi que les conditions d'entrée de la Terre de Rupert ne sont pas déjà fixées par le gouvernement canadien, le gouvernement britannique et la Compagnie de la Baie d'Hudson. Les demandes des habitants de la Terre de Rupert sont considérées par le gouvernement canadien quand ce dernier adopte l'*Acte du Manitoba* en 1870.<sup>169</sup>

Troisièmement, le mandat des délégués aux deux conventions comprend toute la Terre de Rupert et les Territoire du Nord-Ouest, et non uniquement la colonie à la Rivière Rouge comme l'affirme le Dr. Munro. Les délégués ne parlent pas de ces deux territoires comme étant distincts ou divisés.<sup>170</sup> Auger démontre qu'il y a en effet des délégués aux deux conventions qui viennent des endroits à l'extérieur des frontières du District d'Assiniboia. Lors de la première convention, deux membres sont venus de la Terre de Rupert. Lors de la deuxième convention, six des quarante délégués sont venus de diverses régions dans la Terre de Rupert.<sup>171</sup> Pendant les deux conventions, les délégués parlent de la Terre de Rupert entière et non uniquement du District d'Assiniboia.<sup>172</sup> En plus, bien que la terminologie pour décrire la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest ne soit pas strictement fixe à l'époque, en 1870 les députés de l'Assemblée législative de la Terre de Rupert règlent ce problème. Ils votent en faveur de

---

de la province du Manitoba; il est également président de la grande convention. Voir Stubbs, *Four Records of Rupert's Land*, pp. 134-187.

<sup>169</sup> *Rapport du Professeur Auger, 2007*, pars. 19-22.

<sup>170</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 360.

<sup>171</sup> *Rapport du Professeur Auger, 2007*, par. 17. Donc Auger a non seulement réussi à faire valoir son point de vue par rapport à cette question, mais aussi à mettre en cause le témoignage de Dr. Munro à cet égard. Voir aussi *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6164, 6292 et 6313.

<sup>172</sup> *Ibid.*, pp. 6164-6165.

renommer la Terre de Rupert « Assiniboia » et définissent ce dernier comme étant tout le territoire du Nord-Ouest.<sup>173</sup>

Quatrièmement, les *Liste des droits* représentent un pacte entre les deux groupes linguistiques de la Terre de Rupert. Ce pacte représente les conditions selon lesquelles la région entre dans la fédération canadienne.<sup>174</sup> La *Liste des droits* peut être conçue comme étant le résultat des négociations entre les représentants des deux grandes communautés.<sup>175</sup> Ce pacte assure, entre autres, le bilinguisme officiel comme une condition nécessaire à l'entrée de la région dans la fédération canadienne.<sup>176</sup> Contrairement à ce que prétend le Dr. Munro, le pacte dont parle Auger ne correspond pas à la théorie du pacte entre le Québec et les provinces anglophones dans l'Est du Canada lors de la Confédération canadienne. Pour Auger, le pacte de la Rivière Rouge a des fondations sociales et historiques qui ne ressemblent pas à celles de l'Est canadien.

Le Juge Wenden est de l'avis que les deux conventions sont constitutionnelles. Pour lui, la grande convention a un caractère constitutionnel, qui est « ...très organisée et très démocratique ». <sup>177</sup> Quant aux *Liste des droits*, Wenden estime qu'elles sont des documents constitutionnels aussi. Il n'accepte pas l'argument de Munro qui déclare que les listes sont tout simplement des souhaits et des désirs<sup>178</sup>; au contraire, elles sont des documents légaux qui

---

<sup>173</sup> *Rapport du Professeur Auger, 2007*, par. 18.

<sup>174</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 998. Auger dit : « ...la *Liste des droits* est effectivement un pacte entre les anglophones et les francophones du Nord-Ouest, de l'ouest canadien, la Terre de Rupert ».

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 377.

<sup>176</sup> *Ibid.*, pp. 359-360, 377, 978.

<sup>177</sup> *R. c. Caron* [2008], pars. 199 et 207.

<sup>178</sup> Munro dit au paragraphe 65 de son rapport que « Ces points de revendication ou 'liste de droits' ne comprenaient pas des droits inhérents, mais plutôt des points de négociation... ». Voir



revendiquent des droits. Les délégués des deux conventions, le gouvernement canadien et son représentant Donald Smith sont tous conscients du statut légal des documents et de la définition d'un « droit ». <sup>179</sup> Wenden constate qu'il n'y a aucune preuve documentaire qui appuie l'idée que les droits revendiqués par les listes couvrent uniquement la Rivière Rouge. <sup>180</sup> Il statue que la grande convention représente les habitants de la Terre de Rupert aussi bien que ceux de la Rivière Rouge. <sup>181</sup> Finalement, il accepte la théorie d'Aunger qui dit que les conventions et les *Liste des droits* représentent un pacte entre les deux groupes linguistiques de la Rivière Rouge. <sup>182</sup>

### **La création et l'administration du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest**

Les constitutions et administrations du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest forment le quatrième point historique en litige. Ces deux entités politiques entrent dans la fédération canadienne en 1870 mais leurs constitutions précèdent cette année et comprennent plusieurs lois et documents. Aunger et Munro débattent une question : l'*Acte du Manitoba, 1870* a-t-il instauré une

---

aussi *R. c. Caron* [2008], pars. 214-216. Wenden dit, au paragraphe 220, que : « Pour accepter l'opinion de l'expert de l'Alberta, il serait nécessaire d'accepter que les délégués à la convention se sont trompés et en réalité qu'ils ne comprenaient pas ce dont ils discutaient ».

<sup>179</sup> *Ibid.*, pars. 224 et 232.

<sup>180</sup> *Ibid.*, par. 212.

<sup>181</sup> *Ibid.*, pars. 212, 275 et 286. Dans ce dernier, il dit : « Quand j'examine l'ensemble de la preuve, à mon avis, les délégués à la convention représentaient les habitants de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest. Dans leur esprit, il n'y avait pas de confusion avec la colonie de la rivière Rouge. Ils employaient les termes correctement. Le gouvernement du Canada a reconnu les négociateurs comme représentant les peuples du Nord-Ouest, une reconnaissance qui implique beaucoup plus que la colonie de la rivière Rouge ».

<sup>182</sup> *Ibid.*, pars. 293 et 300-301. L'importance constitutionnelle de cet aspect est que le bilinguisme officiel était une condition de l'entrée de l'Ouest dans la Confédération canadienne. Cela signifie que le Parlement canadien est entré dans un accord constitutionnel avec les citoyens de l'Ouest.

constitution pour le Manitoba ainsi que pour les Territoires du Nord-Ouest ou uniquement pour le Manitoba?<sup>183</sup>

D'après le Dr. Munro, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest entrent dans la fédération canadienne selon des conditions législatives tout à fait différentes et distinctes de l'un à l'autre. Premièrement, il y a une division entre la province du Manitoba, qui a une constitution provinciale élaborée (l'*Acte du Manitoba*), et les Territoires du Nord-Ouest, qui ont une constitution très rudimentaire (l'*Acte concernant le gouvernement provisoire*). L'*Acte du Manitoba* donne une nouvelle constitution au petit territoire, tandis que l'*Acte concernant le gouvernement provisoire* demeure celle des Territoires du Nord-Ouest.<sup>184</sup>

En divisant ces deux territoires en deux entités politiques distinctes, le gouvernement canadien démontre ses véritables intentions par rapport au bilinguisme dans l'Ouest canadien. Le Canada ne veut pas que le bilinguisme officiel ne s'étende plus loin que la province du Manitoba.<sup>185</sup> Munro explique :

La division entre la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest est importante car le gouvernement canadien savait très bien qu'en accordant les droits de la langue française à la population de la petite province du Manitoba, il n'accordait pas ces mêmes droits à ceux qui habitaient les Territoires du Nord-Ouest ni au reste de la Terre de Rupert. A part du Manitoba, le reste de la géographie vaste de la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest est entré dans la confédération canadienne sous l'appellation 'les Territoires du Nord-Ouest' sans *aucune* disposition linguistique.<sup>186</sup>

À titre d'exemple, Munro évoque les intentions du Premier ministre John A. Macdonald. Il croit que Macdonald est très clair par rapport à ses intentions de ne

---

<sup>183</sup> *Ibid.*, pars. 323-354.

<sup>184</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2837-2838, 2849 et 2881-2883.

<sup>185</sup> *Rapport sommaire du Professeur Munro*, par. 74.

<sup>186</sup> *Ibid.*, pars. 23-24.

pas former toute la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest en une seule province. Macdonald ne planifie pas étendre les dispositions constitutionnelles du Manitoba aux Territoires du Nord-Ouest. Au contraire, Macdonald affirme, lors des débats sur l'*Acte du Manitoba*, que les Territoires du Nord-Ouest ne doivent pas avoir une constitution élaborée jusqu'à ce qu'ils soient bien colonisés et peuplés. Macdonald et son gouvernement ont l'intention de considérer les Territoires du Nord-Ouest comme une colonie de la Couronne jusqu'à ce qu'ils soient prêts à avoir le gouvernement responsable et une constitution provinciale.<sup>187</sup>

Le chef de l'opposition officielle à l'époque, Alexander Mackenzie, a une vision encore plus restrictive pour la constitution du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Il ne veut pas accorder des droits spéciaux aux francophones du Manitoba; il s'oppose également à la création du Manitoba en tant que province.<sup>188</sup> Donc, selon Munro, il est très clair que les politiciens fédéraux ont des intentions tout à fait distinctes pour le Manitoba et pour les Territoires du Nord-Ouest.

Munro explique que quand l'abbé Ritchot revient des négociations avec le gouvernement canadien muni d'une copie de l'*Acte du Manitoba, 1870*, l'Assemblée législative d'Assiniboia<sup>189</sup> accepte cette loi et l'annexion au Canada. Lors des débats sur l'acceptation de cette loi, l'Assemblée n'exprime aucun souci ou contestation par rapport aux Territoires du Nord-Ouest ni au statut de la langue française à l'extérieur des frontières de la nouvelle province du Manitoba. Si

---

<sup>187</sup> *Ibid.*, pars. 75, 92 et 94; *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2812, 2829-2832, 2884 et 2892-2894.

<sup>188</sup> *Ibid.*, pars. 76-77; *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 2843.

<sup>189</sup> Cette assemblée législative a été formée en février 1870 en même temps que le deuxième gouvernement provisoire de Louis Riel.

l'Assemblée avait voulu que le reste de la Terre de Rupert entre dans la fédération canadienne ou que le bilinguisme officiel soit protégé hors des frontières proposées, l'Assemblée aurait rejeté ou renégocié l'*Acte du Manitoba*.<sup>190</sup>

L'*Acte du Manitoba* prévoit le même lieutenant-gouverneur pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais le lieutenant-gouverneur est chargé de gouverner les Territoires du Nord-Ouest sous l'*Acte concernant le gouvernement provisoire* et non l'*Acte du Manitoba*. À l'époque, il existe une distinction claire entre l'administration des deux entités politiques. Par exemple, il y a deux différents bureaux de Lieutenant-gouverneur, l'un pour le Manitoba et l'autre pour les Territoires du Nord-Ouest.<sup>191</sup>

En plus, les obligations du Lieutenant-gouverneur envers les deux entités politiques sont distinctes les unes des autres. Par exemple, Adams Archibald, le premier Lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, a deux mandats explicitement différents. Pour le Manitoba, il a le devoir de fonder et d'établir des institutions provinciales, et cela, pour une population très divisée sur les plans ethniques, politiques et religieux. Les questions politiques et institutionnelles auxquelles Archibald doit répondre au Manitoba ne ressemblent pas du tout à celles des Territoires du Nord-Ouest. Au contraire, dans cette région, le travail principal d'Archibald consiste à trouver et recueillir des informations pour le gouvernement canadien.<sup>192</sup> Ainsi, les droits linguistiques francophones

---

<sup>190</sup> *Rapport du Professeur Munro*, par. 78 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2720-2721 et 2779.

<sup>191</sup> *Ibid.*, pars. 92-94. À la page 2898 des transcriptions, Munro dit : « Le gouvernement du Manitoba est tout à fait séparé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest même si Archibald agit [sic] lieutenant-gouverneur des deux entités politiques ».

<sup>192</sup> *Rapport sommaire du Professeur Munro*, pars. 95-96 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 2885-2890.

aux Territoires du Nord-Ouest, peu importe leur existence précédente, sont abrogés en 1870 avec cette division constitutionnelle et administrative.

Le Dr. Aunger, quant à lui, estime que l'*Acte du Manitoba* instaure une constitution et une administration commune pour le Manitoba et pour les Territoires du Nord-Ouest. Cela a pour résultat d'enchâsser le bilinguisme officiel dans la constitution des Territoires et de confirmer les droits linguistiques des francophones qui existaient auparavant sous le Conseil d'Assiniboia. Cela assure alors la continuité des droits linguistiques.<sup>193</sup> L'*Acte concernant le gouvernement provisoire* ne représente pas les véritables intentions du gouvernement canadien.

Au niveau législatif, Aunger note que le préambule de l'*Acte du Manitoba* a pour but de

...provide for the organisation of the said Territories as a Province, and for the establishment of a Government therefore, and **to make provision for the Civil Government of the remaining part of the said Territories, not included within the limits of the Province...**<sup>194</sup>

Certains articles dans cet acte confirment les intentions dont on fait mention dans ce préambule. L'article 17, par exemple, permet aux Métis des Territoires du Nord-Ouest de participer aux élections manitobaines. Dans l'article 26, le gouvernement canadien s'engage à payer les frais pour les juges, douaniers et fonctionnaires fédéraux qui travaillent non seulement pour le Manitoba mais aussi pour les Territoires du Nord-Ouest. L'article 27 interdit des augmentations des droits de douanes dans la Terre de Rupert pour une période de trois ans. L'étendue territoriale de cette disposition est amendée en 1871 et en 1874 pour

---

<sup>193</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 6130.

<sup>194</sup> *Acte du Manitoba, 1870*, 33 Victoria, c. 3 (Can.). L'écriture en gras dans cette citation correspond au passage cité par Aunger dans le paragraphe 23 de son rapport sommaire de témoin expert de 2007.

couvrir tous les Territoires du Nord-Ouest.<sup>195</sup> L'article 36 stipule que l'*Acte concernant le gouvernement provisoire* demeurera en vigueur jusqu'en janvier 1871. Cette disposition est pertinente parce que l'*Acte concernant le gouvernement provisoire* prévoit que toutes les lois restent en vigueur et tous les fonctionnaires publics maintiennent leurs postes.<sup>196</sup>

Prochainement, Aunger évoque la philosophie politique de George-Étienne Cartier.<sup>197</sup> Aunger croit que la vision de Cartier représente le mieux les intentions du gouvernement fédéral à l'époque. Par exemple, lors des débats sur l'*Acte du Manitoba*, Cartier constate que l'*Acte du Manitoba* représente les intentions du gouvernement canadien par rapport au développement politique et constitutionnel de l'Ouest canadien. Selon Cartier, la province du Manitoba est le modèle pour l'expansion canadienne vers l'océan pacifique. La Confédération canadienne représente ce modèle de bilinguisme et de compromis politique qui s'étend d'un océan à l'autre.<sup>198</sup>

---

<sup>195</sup> *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 23; *Rapport du Professeur Aunger, 2006*, par. 5 et R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 6471-6472.

<sup>196</sup> *Ibid.* Voir aussi *Acte concernant le gouvernement provisoire*, articles 5 et 6.

<sup>197</sup> Aunger n'est pas le seul à évoquer Cartier comme exemple d'une vision alternative du fédéralisme canadien lors de la Confédération. Samuel LaSelva note que « The historical significance of Cartier is that he discovered a middle ground between Macdonald and his opponents without which Confederation would have remained a political dream. His significance for the moral foundations of Canadian federalism is that he articulated values – sometimes implicitly, at other times explicitly – which express many of its leading principles... The irony and tragedy of Cartier is that he was the pivotal figure in the creation of Canada and yet his understanding of Canadian federalism has been almost forgotten. The same cannot be said of Macdonald; his views were intensively studied for more than a century after Confederation ». Dans *The Moral Foundations of Canadian Federalism: Paradoxes, Achievements, and Tragedies of Nationhood*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1996, p. xii. Pour la vision de Cartier sur les minorités francophones dans les différentes provinces canadiennes, voir *Ibid.*, p. 41.

<sup>198</sup> *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 24. Pour le document primaire consultez « 'Dominion of Canada'. From the 'Ottawa Times', May 4<sup>th</sup>, 1870 », dans *Correspondence Relative to the Recent Disturbances in the Red River Settlement*, London, William Clowes & Sons, 1870, p. 139. C'est un compte-rendu d'un débat parlementaire sur l'*Acte du Manitoba*.

Aunger explique à la Cour qu'Adams Archibald, le premier Lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, est bilingue. Pendant les débats sur l'*Acte du Manitoba*, Archibald évoque l'importance de rassurer les habitants de la Terre de Rupert que leurs droits et privilèges seront respectés par le gouvernement lors du transfert.<sup>199</sup> Donc, selon Aunger, c'est l'*Acte du Manitoba* qui représente la constitution des Territoires du Nord-Ouest et non l'*Acte concernant le gouvernement provisoire*. À l'époque, les principaux juristes et hommes politiques de la région, Francis Godschall Johnson et Donald Smith, ne peuvent pas trouver un exemplaire de l'*Acte provisoire*. Ils ne peuvent pas non plus se rappeler de ses dispositions législatives. Archibald ne commande pas un exemplaire de la loi puisqu'il présume que son contenu ressemble à celui de l'*Acte du Manitoba*, au moins en ce qui concerne les pouvoirs du Lieutenant-gouverneur.<sup>200</sup> Étant donné la façon dont ces politiciens conçoivent l'*Acte concernant le gouvernement provisoire*, ce n'est pas logique qu'il représente véritablement les intentions des législateurs comme l'affirme Munro.<sup>201</sup>

Aunger croit que ce jumelage constitutionnel crée un dédoublement administratif et institutionnel important qui donne aux Territoires du Nord-Ouest un régime bilingue.<sup>202</sup> L'article 35 de l'*Acte du Manitoba* prévoit que le Lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest sera le même, ce qui a pour effet de d'accorder des institutions communes aux deux

---

<sup>199</sup> *Ibid.*, 2007, par. 25 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6483-6485.

<sup>200</sup> *Ibid.*, par. 24 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6475-6476.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 379-380.

entités.<sup>203</sup> Archibald n'est pas le seul politicien ou administrateur à faire ce chevauchement entre les deux administrations. Donald Smith, par exemple, est membre de l'Assemblée législative du Manitoba et président du conseil du Département du Nord de la Compagnie de la Baie d'Hudson.<sup>204</sup> Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest<sup>205</sup> est composé des personnes qui sont également députés dans l'Assemblée législative du Manitoba.<sup>206</sup> Ce conseil adopte trois lois en 1870 qui sont imprimées en anglais et en français; en 1874, le deuxième Conseil des Territoires du Nord-Ouest vote en faveur d'imprimer les lois dans les deux langues.<sup>207</sup> Donc le Conseil des Territoires du Nord-Ouest est non seulement jumelé avec l'administration du Manitoba; il est bilingue lui aussi.

Le domaine judiciaire connaît aussi des dédoublements. La Cour suprême du Nord-Ouest est, au début, la Cour générale d'Assiniboia (la General Quarterly Court).<sup>208</sup> En 1872, la Cour suprême du Nord-Ouest devient la Cour du Banc de la Reine du Manitoba grâce à une loi provinciale.<sup>209</sup> En 1873, le gouvernement fédéral confirme que la juridiction de la Cour du banc de la Reine du Manitoba

---

<sup>203</sup> *Rapport sommaire du Professeur Aunger*, 2007, par. 23 et *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 988, 6461-6469 et 6478-6479.

<sup>204</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>205</sup> Ce conseil est fondé en 1870 par le gouvernement canadien. Pour plus d'informations au sujet de sa création, son évolution et son rôle dans la politique de l'Ouest canadien, voir L.H. Thomas, *The Struggle for Responsible Government in the North-West Territories*, 2<sup>nd</sup> ed., Toronto, University of Toronto Press, 1978.

<sup>206</sup> *Rapport sommaire du Professeur Aunger*, 2006, par. 5. En 1872, le gouvernement canadien nomme onze nouveaux conseillers pour le Conseil des Territoires du Nord-Ouest; tous sont résidents du Manitoba sauf deux. Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6491 et 6503-6504 et par. 25 du *Rapport du Professeur Aunger*, 2007.

<sup>207</sup> *Ibid.*, 2007, par. 26.

<sup>208</sup> *Ibid.*, 2006, par. 5.

<sup>209</sup> *Ibid.*, 2007, par. 27. La loi qu'Aunger cite ici est *An Act to Amend an Act to Establish a Supreme Court in the Province of Manitoba*, S.M. 1872, c.3.



s'étend jusqu'aux Territoires du Nord-Ouest.<sup>210</sup> À partir de ce changement, la Cour maintient le pouvoir juridique au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest sans restriction ou distinction géographique.<sup>211</sup> En 1870, Francis Godschall Johnson est nommé, pour la deuxième fois, au poste de recorder pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Les registres judiciaires identifient Johnson comme étant le recorder du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.<sup>212</sup> Ce dédoublement judiciaire donne le droit aux habitants des Territoires du Nord-Ouest d'employer le français devant les tribunaux et d'être compris par un juge.<sup>213</sup>

Sur cette question, le Juge Wenden accepte que le gouvernement du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest sont jumelés et que le Conseil des Territoires du Nord-Ouest est bilingue.<sup>214</sup> D'après lui, le Dr. Aunger fournit assez de preuves pour le convaincre que les deux administrations sont jumelées. Par exemple, les comptes publics des deux administrations ont été payés à partir du même budget<sup>215</sup>. En plus, il y a plusieurs chevauchements dans la législation sur le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et dans l'administration de la justice.<sup>216</sup>

---

<sup>210</sup> *An Act respecting the Administration of Justice, and for the establishment of a Police Force in the North West Territories*, S.C. 1873, c.35, arts. 4-6. C'est cet acte qui crée la North-West Mounted Police (voir articles 10-35).

<sup>211</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6460 et 6511-6512.

<sup>212</sup> *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 27. Aunger dit dans ce paragraphe que « Le poste de recorder des Territoires du Nord-Ouest, comme le post de lieutenant-gouvernement [sic], est effectivement couplé à celui du Manitoba, bien que, en pratique, aucune distinction ne se fait dans ses fonctions ».

<sup>213</sup> *Ibid.*, 2006, par. 5 et *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 6129.

<sup>214</sup> *R. c. Caron* [2008], par. 354. Au même paragraphe, Wenden observe également que « ...ceci fait preuve de l'existence du pacte entre les négociateurs des habitants du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ». Voir aussi pars. 323-353 de la décision pour l'exposé au complet de Wenden sur cette question.

<sup>215</sup> *Ibid.*, par. 335 et 336.

<sup>216</sup> *Ibid.*, par. 324.

## **La Proclamation royale du 6 décembre 1869**

Le dernier argument historique porte sur le sens et l'étendu de la Proclamation royale du 6 décembre 1869. Cet argument est le plus important pour la cause parce que l'argument constitutionnel de la défense repose sur ce document. En effet, le Juge Wenden observe dans sa décision que la proclamation est « ...le point culminant du cas présenté par la défense ». <sup>217</sup> Les témoins débattent cinq questions connexes : 1) Dans quel but ou quelle intention cette proclamation a-t-elle été diffusée?; 2) Comment définit-t-on le terme « droits » dans le contexte de cette proclamation?; 3) La proclamation vise-t-elle tous les habitants de la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest ou uniquement ceux de la Rivière Rouge?; 4) La proclamation est-elle un document légal ayant force de loi? et 5) La proclamation garantit-elle des droits constitutionnels?

Selon le Dr. Munro, le but primordial de la proclamation est de garantir l'amnistie à ceux qui participent à la résistance contre le gouvernement canadien. Dans son rapport, Munro met l'accent sur le paragraphe de la proclamation visant l'amnistie :

En outre, et par [l'autorité de la Reine], je conjure et commande ceux d'entre vous qui sont encore rassemblés et ligués, au défi de la loi, de se disperser paisiblement et de regagner leurs foyers, sous les peines de la loi en cas de désobéissance. Et, je vous informe en dernier lieu que, dans le cas de votre obéissance et dispersion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucune mesure légale contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la loi. <sup>218</sup>

---

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 368. La proclamation était également le focus principal de la décision de la Justice Eidsvik. L'importance constitutionnelle de cette question est que, pour *Caron*, la Proclamation royale représente la promesse et les garanties du gouvernement fédéral envers l'Ouest canadien lors de l'annexion de la région. C'est un document très important et le résultat constitutionnel de la cause *Caron* repose sur son interprétation historique et juridique.

<sup>218</sup> *Proclamation par Son Excellence le Très Honorable Sir John Young*, dans *Documents de la Session*, 3<sup>e</sup> Session du 1<sup>er</sup> parlement, Vol. V, no. 3 (Documents de la Session No.12), 45-46. Pour la version anglaise de la proclamation, consultez *Correspondences Relative to the Recent*

L'intention du gouvernement canadien, en émettant cette proclamation, est d'apaiser et de pacifier la population de la Rivière Rouge. L'emphase de la proclamation, selon Munro, est mise sur la question de l'amnistie et le retour de la paix dans la région et non sur la garantie des droits.<sup>219</sup> Si l'on tient compte du contexte de son édicition, le gouvernement canadien n'a aucune intention de garantir des droits linguistiques aux francophones dans la Terre de Rupert ni dans le Territoire du Nord-Ouest.<sup>220</sup>

Dans la même veine, Munro constate que la Proclamation royale n'est pas non plus un document qui garantit certaines conditions d'entrée de ces deux régions dans la fédération canadienne. Il affirme encore que les conditions d'entrée sont déjà déterminées par les gouvernements canadien et britannique et la Compagnie de la Baie d'Hudson. Au lieu d'être un document public, la proclamation est « cachée »<sup>221</sup>; c'est-à-dire, elle n'est pas distribuée publiquement par le gouvernement canadien. Elle n'est pas non plus utilisée par Donald Smith, le délégué envoyé par le gouvernement canadien afin de régler les problèmes à la Rivière Rouge.<sup>222</sup> La proclamation est cachée parce que les circonstances sociopolitiques du mois d'octobre et de novembre en 1869 (le début du soulèvement des Métis à la Rivière Rouge) ne sont plus les mêmes que lors de son

---

*Disturbances in the Red River Settlement* (London : William Clowes, Her Majesty's Stationery Office, 1870), pp. 45-46.

<sup>219</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 2686 et 3030.

<sup>220</sup> *Rapport du Professeur Munro*, par. 69; R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 2593-2594, 2822-2823 et 3494.

<sup>221</sup> Munro utilise ce terme à la page 2825 des transcriptions du procès.

<sup>222</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 2825-2826.

édiction au mois de décembre. Donc la proclamation est « prématurée ». <sup>223</sup> Par conséquent, la population de la Terre de Rupert n'est pas au courant de son existence avant le retour de Mgr. Taché qui revenait d'un voyage en Europe. Taché montre la proclamation à Louis Riel au mois de mars 1870. <sup>224</sup>

En ce qui a trait à la question des droits dans la proclamation, Munro n'offre pas de définition. Comme nous l'avons déjà vu, il l'interprète comme étant un document proclamant l'amnistie à ceux qui participent à la résistance plutôt qu'une garantie de droits pour les habitants de la Terre de Rupert. En expliquant les arguments des historiens, il dit :

La plupart des gens parlent de l'amnistie, la question de l'amnistie est pas...c'est-à-dire qu'on voudrait restaurer la paix à la rivière Rouge et dans ce sens-là que ces gens parlent de cette proclamation...on ne parle plutôt que l'amnistie...on n'a pas penché sur [la question des droits]. <sup>225</sup>

En effet, Munro concède pendant le contre-interrogatoire que la question des droits dans la proclamation demeure en suspens parce qu'elle n'a pas reçu d'attention de la part des grands historiens ni de sa part non plus. Munro et la Couronne soutiennent cependant l'argument que le terme « droits » ne comprend pas les droits linguistiques à l'époque. <sup>226</sup>

D'après Munro, même si cette proclamation a pour but de garantir certains droits, elle ne vise que les habitants de la Rivière Rouge et non ceux de la Terre de Rupert ou du Territoire du Nord-Ouest. <sup>227</sup> Comme la proclamation parle

---

<sup>223</sup> *Ibid.*, pp. 3490-3492.

<sup>224</sup> *Ibid.*, pp. 2825-2826 et 3493. Munro, en parlant des habitants de Rivière Rouge à l'époque, dit à la page 2826 que « Personne n'était au courant de cette proclamation ».

<sup>225</sup> *Ibid.*, pp. 3494-3496.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 3496.

<sup>227</sup> *Rapport du Professeur Munro*, par. 69 et *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 3480. Cependant, Munro avoue, lors du contre-interrogatoire, que la proclamation vise toute la Terre de Rupert et

surtout de l'amnistie, elle s'adresse principalement à ceux qui sont impliqués dans la résistance métisse à la Rivière Rouge et non à la population générale.

En plus, il n'est pas important que la Proclamation royale vise le respect des droits et tous les habitants dans la Terre de Rupert et le Territoires du Nord-Ouest parce qu'elle n'a pas la force de loi. Son rôle est surtout symbolique, étant donné le fait qu'elle est utilisée pour pacifier la population et non pour garantir ses droits. Si la proclamation n'a pas force de loi, elle ne peut pas non plus garantir des droits linguistiques (ou d'autres droits) au niveau constitutionnel.

Dans son rapport, le Dr. Aunger met l'accent sur le paragraphe de la proclamation qui parle de la protection des droits et privilèges civils et religieux des habitants du Nord-Ouest. Ce paragraphe montre explicitement qu'ils seront protégés lors de l'annexion de cette région au Canada<sup>228</sup> :

Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.<sup>229</sup>

Aunger fournit plusieurs preuves pour appuyer cette conclusion. Premièrement, le jour-même de la proclamation, John Young envoie une lettre à William McTavish disant que les habitants de la région ne doivent pas s'inquiéter parce que le gouvernement canadien n'a aucune intention d'abroger les droits et privilèges

---

leTerritoire du Nord-Ouest parce que ces deux territoires vont entrer au Canada en même temps. Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 3844 et 3845.

<sup>228</sup> *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 16. Aunger ne parle pas de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 dans son premier rapport (le rapport de 2006) et a été critiqué par la Couronne pour cela. Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 6713.

<sup>229</sup> *Proclamation par Son Excellence le Très Honorable Sir John Young*, dans *Documents de la Session*, 3<sup>e</sup> Session du 1<sup>er</sup> parlement, Vol. V, no. 3, Documents de la Session No.12, pp. 45-46.

dont ils jouissent depuis longtemps.<sup>230</sup> Le lendemain, le 7 décembre 1869, Joseph Howe confirme à William McDougall que ce dernier peut maintenant rassurer la population en leur disant que tous leurs privilèges, libertés et droits religieux et civils seront protégés par le gouvernement lors de l'annexion.<sup>231</sup> Le 12 décembre 1869, dans une lettre à Donald Smith, Young réaffirme cette même intention, cette fois expliquant que tous les droits des habitants de la région seront conférés de façon libérale.<sup>232</sup>

Par conséquent, Auger croit que la proclamation représente une promesse qui veut respecter tous les droits existants des habitants, y compris les droits linguistiques. La proclamation n'est pas créée uniquement pour pardonner ceux qui ont participé au soulèvement à la Rivière Rouge. C'est un engagement, de la part du gouvernement canadien, de garantir certains droits lors de l'annexion du Nord-Ouest.<sup>233</sup>

Auger n'est pas d'accord avec la conclusion de Munro qui dit que la proclamation serait « cachée »<sup>234</sup>. D'après Auger, le fait que la proclamation soit communiquée et partagée entre plusieurs acteurs politiques importants dans la région (le Gouverneur McTavish, Donald Smith et William McDougall) prouve que le gouvernement canadien a l'intention de diffuser la proclamation aux habitants de la région. Même si la proclamation elle-même n'est pas transmise

---

<sup>230</sup> Pour le document primaire, consultez « Letter from John Young to William McTavish, 6 December 1869 », dans *Correspondence Relative to the Recent Disturbances in the Red River Settlement*, p. 34.

<sup>231</sup> Consultez « Letter from Joseph Howe to William McDougall, 7 December 1869 », dans *Ibid.*, pp. 35-36.

<sup>232</sup> Ici Auger cite « Letter from John Young to Donald Smith, 12 December 1869 », dans *Ibid.*, p. 58.

<sup>233</sup> Auger ne nie pas que l'amnistie soit une question importante et controversée dans la proclamation. Voir par exemple *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6260-6261.

<sup>234</sup> Voir note 193.

aux habitants lors de son édicition, il est certain que ces derniers ont connaissance de son existence, ainsi que de ses garanties.<sup>235</sup> Par exemple, Donald Smith, le 19 janvier 1870 lors des Red River mass meetings, lit toutes ces lettres à haute voix. Elles sont également lues et traduites en français lors de la grande convention.<sup>236</sup>

Aunger croit que la définition de « droits civils » ou de « civil rights » dont on parle dans la proclamation comprend les droits linguistiques. Il réaffirme l'idée que le statut officiel de la langue française est une condition non-négociable pour l'entrée de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans la fédération canadienne. C'est certain que le droit à l'usage de la langue française devant les institutions publiques est connu comme un droit pour les francophones. Ces derniers considèrent que la langue française est officielle; que son statut est pris pour acquis.<sup>237</sup> En plus, Aunger explique que la proclamation utilise une définition vaste de « droits » parce que le gouvernement canadien ne connaît pas bien la réalité sociopolitique dans la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest.<sup>238</sup> Il n'y a pas de nuance pour déterminer quels droits seront respectés parce que la proclamation est claire : elle dit que *tous* les droits seront respectés.<sup>239</sup>

Aunger affirme que la proclamation s'adresse non seulement aux personnes qui ont participé au soulèvement à la Rivière Rouge, mais à la population entière de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest.<sup>240</sup>

D'abord, le texte de la proclamation le dit explicitement. En plus, toutes les

---

<sup>235</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 6260-6261.

<sup>236</sup> *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 16 et R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 6260-6275.

<sup>237</sup> *Ibid.*, pp. 6257-6258.

<sup>238</sup> *Ibid.*, pp. 6267-6268.

<sup>239</sup> *Ibid.*, pp. 6269-6271.

<sup>240</sup> *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 16.

correspondances officielles au sujet de cette proclamation parlent du « Nord-Ouest » ou de « la Terre du Rupert », non exclusivement de la Rivière Rouge comme Munro l'affirme.<sup>241</sup>

Aunger constate que la proclamation royale possède la force de loi. D'abord, il est nécessaire pour ce document d'avoir force de loi afin de convaincre les Métis que le gouvernement canadien est sérieux. Il ne faut pas oublier que le Canada n'a pas d'armée ou de moyen agressif pour supprimer la résistance métisse. Par conséquent, il doit utiliser d'autres moyens, comme des garanties politiques, afin de maintenir la paix.<sup>242</sup> La proclamation a force de loi aussi parce que John Young et d'autres politiciens la traitent comme une loi. Leurs correspondances démontrent clairement que la proclamation est plus qu'une simple déclaration d'intention symbolique. Au-delà des politiciens fédéraux, la population locale elle aussi interprète la proclamation royale comme un document constitutionnel :

...le président de la convention, le juge John Black, remet en question la nécessité de dresser une liste de droits pour la Terre de Rupert, et ajoute « look at her Majesty's message, in which you are told, not merely that the Queen's Government itself will not interfere with or set aside your rights, but also that with all Her Majesty's power they will prevent others from interfering with or setting them aside ».<sup>243</sup>

Le Dr. Aunger constate que la proclamation enchâsse les droits linguistiques dans la constitution des provinces de l'Ouest canadien. Il réaffirme que les conditions d'entrée de la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest ne sont pas encore fixes à l'époque. Comme la proclamation est utilisée afin de

---

<sup>241</sup> *Ibid.*

<sup>242</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 6258-6259.

<sup>243</sup> *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 16. Ici il cite « Convention at Fort Garry », *The New Nation*, Winnipeg, 4 February 1870.



garantir le respect des droits civils et d'assurer l'annexion paisible de ces deux régions au Canada, son utilisation répond aux exigences élaborées dans l'article 15 du *Rupert's Land and North-Western Territory Order*. Cet article prévoit que :

The Governor in Council is authorized and empowered to arrange any details that may be necessary to carry out the above terms and conditions.<sup>244</sup>

À partir de ce décret, le Gouverneur-général possède l'autorisation de la Reine et peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer le transfert. La Proclamation royale du 6 décembre 1869 fait partie de ces mesures. Donc elle est non seulement un document ayant force de loi, mais un document qui enchâsse les droits linguistiques dans la Constitution canadienne..

Il existe un autre argument qui finit par arriver au même résultat juridique. L'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* stipule que tous les décrets en conseil à l'égard de l'entrée de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest au Canada sont constitutionnels. L'*Adresse à la Reine* de 1867 et l'*Adresse à la Reine* de 1869, qui sont annexés dans l'*Ordre en conseil* de 1870, annoncent que le gouvernement canadien s'engage à respecter tous les droits acquis des habitants dans les deux territoires. Par conséquent, le gouvernement canadien a un engagement constitutionnel depuis l'année 1867; la Proclamation royale du 6 décembre 1869 ne fait que le confirmer.

Quant aux buts de la proclamation, Wenden donne raison à la défense pour plusieurs raisons. D'abord, il n'accepte pas l'argument de Munro selon lequel la proclamation est « cachée », ni qu'elle vise uniquement l'amnistie. Au contraire, il partage l'avis du Dr. Auger et croit aussi qu'il y a une impasse

---

<sup>244</sup> *Rupert's Land and North-Western Territory Order*, 23 juin 1870 (Royaume-Uni).

politique entre le gouvernement canadien et les Métis; la seule manière de s'en sortir est de garantir la protection des droits.<sup>245</sup> Deuxièmement, Wenden statue que la définition de « droits civils » ou « civil rights » dans la proclamation englobe les droits linguistiques.<sup>246</sup>

Wenden ne doute pas que la proclamation vise toute la population de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest.<sup>247</sup> Aussi, il accepte l'idée que la proclamation a force de loi. D'après lui, c'est clair que tous les politiciens à l'époque connaissaient les enjeux légaux et constitutionnels des proclamations et il n'est pas logique de croire qu'ils se seraient trompés en émettant la proclamation.<sup>248</sup>

En ce qui a trait à la constitutionnalité de la proclamation royale, Wenden prend une décision complexe qui donne raison au Dr. Auger. Il décide que le gouverneur en conseil de l'époque possède le pouvoir, selon l'*Adresse à la Reine* du 31 mai 1869, de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer le transfert. Wenden croit, comme le Dr. Auger, que l'article 15 du *Décret en conseil* de 1870 donne également ce pouvoir au gouverneur en conseil.<sup>249</sup> Par conséquent, John Young a l'autorité légale et constitutionnelle d'émettre la Proclamation

---

<sup>245</sup> R. c. Caron [2008], pars. 377-378, 388-389, 414, 454, 471-472, 485-488 et 530.

<sup>246</sup> *Ibid.*, pars. 444-454. Au paragraphe 486, Wenden dit : « Parmi ces droits que les Métis jouissaient avant la Confédération se trouvaient les droits linguistiques. Ils figuraient toujours dans les listes qui avaient été rédigées par les délégués [des deux conventions]. À mon avis, le paragraphe cinq de la proclamation était la garantie des droits linguistiques ».

<sup>247</sup> *Ibid.*, pars. 429-434. Selon lui, il n'y a rien dans la proclamation qui restreint sa portée (par. 429).

<sup>248</sup> *Ibid.*, pars. 407-413 et 415-424.

<sup>249</sup> *Ibid.*, par. 526.

royale du 6 décembre 1869, un document qui répond aux critères de l'article 15 du *Décret* et est un document constitutionnel.<sup>250</sup>

### **Conclusion et commentaire**

Ce chapitre met en évidence le contenu manifeste des arguments des Drs. Munro et Aunger en ce qui a trait aux questions historiques en litige dans la cause *Caron* – le statut de la langue française dans la Terre de Rupert avant son annexion au Canada, l'affaire *Sayer* de 1849, les deux conventions et les *Liste des droits*, la création et l'administration du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest et la Proclamation royale du 6 décembre 1869.

Pour résumer, selon Munro, le processus d'annexion démontre les véritables intentions du gouvernement canadien par rapport au bilinguisme officiel dans l'Ouest. Le parlement canadien n'a jamais eu l'intention d'enchâsser le bilinguisme officiel dans la constitution des Territoires du Nord-Ouest à l'extérieur des frontières du Manitoba. Pour Aunger, le processus de l'annexion de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest enchâsse le bilinguisme officiel dans la constitution des provinces de l'Ouest canadien. Cela ne fait que confirmer des pratiques législatives et juridiques qui existent déjà depuis au moins 1835. Le juge Wenden, quant à lui, estime que c'est le Dr. Aunger qui offre la meilleure interprétation des cinq grands thèmes historiques dans la cause. Pour lui, c'est Aunger qui appui le mieux ses arguments avec des preuves pertinentes et succinctes. Par exemple, au paragraphe 489 de sa décision, il dit :

---

<sup>250</sup> *Ibid.*, pars. 522, 531, 548, 551-553 et 555-561.

J'ai considéré l'ensemble de la preuve présentée par la défense à l'appui de sa thèse. À mon avis, la défense a fait la preuve sur une prépondérance de probabilité dans tous les domaines sauf deux. Je n'accepte pas que le français fût la langue officielle de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou que le français fût la *lingua franca* de la traite des fourrures.<sup>251</sup>

Donc Wenden croit que le Dr. Auger a mieux appuyé ses arguments historiques que le Dr. Munro.

---

<sup>251</sup> R. c. Caron [2008], par. 489.

## **Troisième chapitre**

### **« Deux thèses distinctes » : la structure de l'histoire dans l'affaire Caron**

Indeed, it was the very issue of method that became a source of conflict with neighbouring disciplines, history in particular. The rivalry between « social » disciplines can be interpreted on two levels. It reflected, in part, an epistemological disagreement, but it also corresponded to a battle for control of scientific legitimacy...<sup>252</sup>

#### **Introduction**

Afin d'être acceptés comme témoins experts, les Drs. Munro et Auger doivent justifier la méthodologie et les perspectives qui influencent et informent leurs arguments historiques. Pour ce faire, ils expliquent et débattent leurs points de vue par rapport à leur philosophie de l'histoire : la façon dont elle devrait être écrite, quelles sources sont les plus fiables, quelles interprétations ont l'autorité et qui offre les meilleures réponses aux questions historiques qui sont devant la Cour.

Ce chapitre vise à analyser le contenu latent des arguments des deux témoins tout en examinant les éléments interprétatifs et méthodologiques. Le contenu latent des arguments est organisé selon les *points de différenciation*, c'est-à-dire, les éléments interprétatifs et méthodologiques fondamentaux qui sont à la base des différences factuelles des interprétations. Il y a trois points de différenciation : 1) la position du témoin par rapport aux grandes œuvres historiques de l'Ouest canadien; 2) le cadre analytique du témoin et 3) la perspective interprétative du témoin.

---

<sup>252</sup> Jacques Revel et Lynn Hunt (éds.), *Histories : French Constructions of the Past*, New York, The New Press, 1995, p. 7.

## **De la continuité à la rupture : deux interprétations de la tradition historique de l'Ouest canadien**

La première différence fondamentale entre les interprétations de Munro et d'Aunger est à l'égard des grands écrits historiques qui traitent l'histoire de l'Ouest canadien. Ces grandes œuvres possèdent encore aujourd'hui des influences considérables sur la façon dont l'histoire de la région est conçue. Par conséquent, chaque expert essaie d'établir sa crédibilité et son autorité comme témoin par rapport à ce corpus de travaux.

Les arguments de Munro reposent sur les idées de la tradition, continuité et autorité des grandes œuvres de l'histoire canadienne. Lors de l'interrogatoire sur sa méthodologie de recherche, il explique :

... [pour mon témoignage] les plus importants sont les livres au sujet de l'Ouest canadien par des historiens de l'Ouest canadien, par exemple. Comme George Stanley. Comme Arthur S. Morton. Comme W. L. Morton. Comme Gerald Friesen. Comme E. E. Rich, parce qu'il un historien [sic] de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Aussi bien que Arthur Silver.<sup>253</sup>

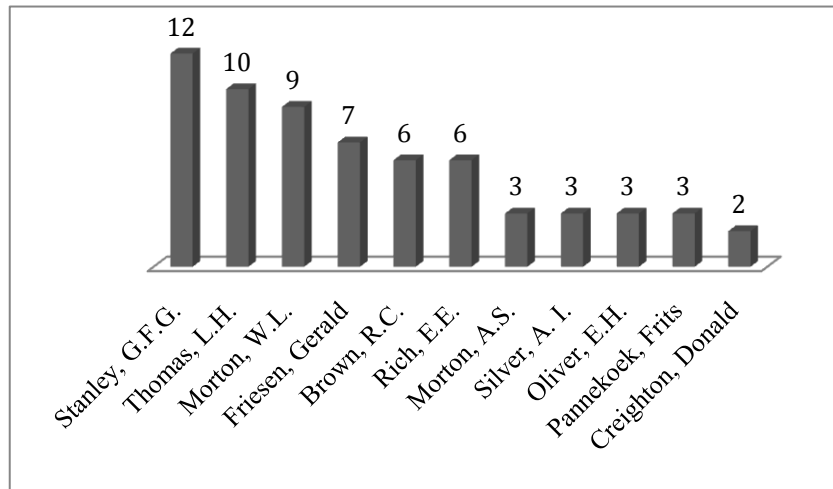
L'importance de ces auteurs et de leurs arguments est un thème omniprésent dans l'interprétation de Munro. Il utilise cette idée de tradition pour faire la distinction entre son interprétation et celle du Dr. Aunger.

Le tableau suivant montre quels grands historiens Munro cite le plus souvent dans son Rapport sommaire. La distribution est vaste, ce qui démontre que les opinions de Munro sont appuyées par de nombreux grands historiens.

---

<sup>253</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 2240-2241.

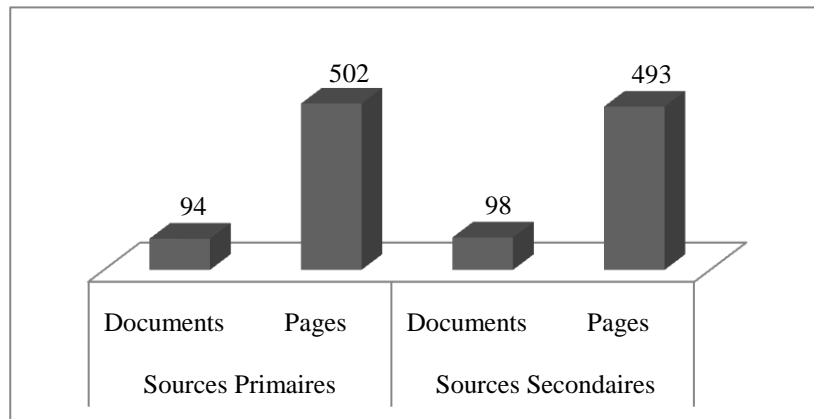
**Figure 3.1 : Grands historiens les plus proéminents, Dr. Munro, selon le nombre de citations**



Adapté de : Rapport sommaire du Professeur Munro, 2006.

D'après Munro, l'historien doit se servir non seulement des documents primaires pour élargir sa perspective, mais aussi des sources secondaires afin d'arriver à une interprétation précise.<sup>254</sup> Les sources primaires et secondaires que Munro cite dans son Rapport sommaire reflètent cette opinion dans la mesure où elles sont bien distribuées :

**Figure 3.2 : Sources primaires et secondaires citées dans le Rapport sommaire du Dr. Munro**



Adapté de : Rapport sommaire du Professeur Munro, 2006.

<sup>254</sup> *Ibid.*, p. 4387.

Cependant, lors de son témoignage devant la Cour, Munro met l'accent surtout sur les sources secondaires et les arguments des grands historiens. Ces sources ont l'influence la plus importante dans sa perspective de l'histoire. D'après lui, les « grandes œuvres » écrites par les « grands historiens » de l'Ouest canadien, ont plus de légitimité et d'autorité. Elles servent de guides interprétatifs pour les documents primaires parce qu'elles tracent les grandes lignes de l'histoire. Elles aident à mettre en contexte les événements et les documents historiques.

Suivant cette logique, la stratégie primordiale de Munro est de démontrer que son interprétation de l'histoire se fie aux conclusions des grands historiens de l'Ouest canadien. En effet, il dit devant la Cour que la majorité de ses arguments sont fondés sur ces récits :

Me Baudais : ...si je me trompe pas, dans votre témoignage ici vous appuyez surtout sur les...sur ce que vous appelez « les grands historiens du passé »?

M. Munro : Oui, oui.<sup>255</sup>

Selon lui, son interprétation est la plus juste parce qu'elle est appuyée non seulement par les sources primaires (les documents historiques), mais aussi par les conclusions des grands historiens. Ces conclusions forment une tradition historique bien établie.<sup>256</sup> La cohérence interne de ces grands récits et le témoignage de Munro montrent que cette interprétation de l'histoire est plus

---

<sup>255</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 3305 et 3927.

<sup>256</sup> *Ibid.*, p. 2813. Il dit : « En général, tous les historiens qui avaient étudié cette question en profondeur pensent de la même façon que moi ».



fiable que celle d'Aunger.<sup>257</sup> Au lieu de parler de la signification ou de la critique des documents primaires, Munro explique comment ces derniers doivent être lus dans le contexte établi par les grands historiens.

Cette tradition comprend non seulement les grandes œuvres, mais aussi les interprétations historiques faites par des politiciens renommés. Par exemple, pour appuyer ses constats au sujet des deux conventions à la Rivière Rouge, Munro explique que Wilfrid Laurier et d'autres politiciens ont insisté en 1905, lors des débats sur l'entrée de la Saskatchewan et de l'Alberta au Canada, « ...qu'en 1870 les délégués de la Rivière-Rouge avaient *seulement* négocié au nom de la Rivière-Rouge ». <sup>258</sup> Cette position est, d'après Munro, aussi soutenue par la majorité des historiens de l'Ouest canadien.<sup>259</sup> Donc la tradition dont il parle représente non seulement ce que les *historiens* disent de l'histoire, mais aussi ce que les personnages historiques ont cru à différentes époques. Ici encore, les conclusions factuelles sont cohérentes, constantes et unanimes. À ce niveau, il y a une confluence entre fait et interprétation parce que Munro prend l'interprétation que Laurier donne et l'énonce comme un fait.<sup>260</sup>

Munro explique qu'il existe une distinction claire entre son interprétation et celle du Dr. Aunger. Il parle de « deux thèses » distinctes<sup>261</sup> : la sienne, qui est

---

<sup>257</sup> Il y a de nombreuses reprises où Munro fait le lien entre son interprétation et celles des grands historiens. À titre d'exemple, consultez *Ibid.*, pp. 2755-2756, 2762-2763, 2766, 2771-2778, 2813, 2988 et 2996.

<sup>258</sup> *Rapport sommaire du Professeur Munro*, pars. 86-87.

<sup>259</sup> *Ibid.*, par. 88.

<sup>260</sup> Munro a été critiqué par la défense qui l'accuse d'avoir franchi la frontière entre interprétation et faits. Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 4397.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 3158.

appuyée par les faits et la tradition, et celle d'Aunger, qui est controversée et distincte de tous les récits historiques antérieurs.<sup>262</sup> Il explique :

Me Haykowsky : Est-ce que dans le cas du professeur Aunger, est-ce qu'il y a des historiens qui ont pris ou qui prennent la position et la thèse du professeur Aunger?

Prof. Munro : Non. Je ne connais aucun historien, aucune historienne, qui prenne cette interprétation.<sup>263</sup>

Selon Munro, l'interprétation d'Aunger est particulièrement douteuse parce qu'il ne se sert pas de nouveaux documents ou de nouvelles découvertes comme preuves. Au contraire, il le perçoit comme une interprétation basée sur le « révisionnisme historique »<sup>264</sup> :

Me Haykowsky : S'agit-il d'une révision de l'histoire?

Prof. Munro : Oui, C'est ce qu'il y a de nouveau. Ce n'est pas la documentation qui est du nouveau, ce n'est pas les textes qui sont de nouveau, mais c'est l'interprétation du professeur Aunger qui est du nouveau dans ce cas. Il a pris ce qui existe, que les autres avaient lu, et il réinterprète les événements de 1869, 1870, jusqu'en 1877 dans l'histoire du Canada.<sup>265</sup>

Bien que la documentation dans le domaine de l'histoire de l'Ouest canadien n'ait pas changée, Aunger élabore une thèse qui ne correspond pas du tout aux conclusions des grands historiens.<sup>266</sup> Par conséquent, l'interprétation d'Aunger n'est pas appuyée par les faits et est erronée.<sup>267</sup>

---

<sup>262</sup> *Ibid.*, p. 3076. En parlant de l'interprétation d'Aunger, il dit : « ...c'est une interprétation qui n'est pas partagée par les grands historiens du passé ni par moi-même ».

<sup>263</sup> *Ibid.*, p. 3103. Voir aussi *Ibid.*, p. 2603.

<sup>264</sup> Ce n'est pas la seule occasion où Munro accuse Aunger de révisionnisme. Dans une lettre au rédacteur de la *Revue parlementaire canadienne* 32, no.4, hiver 2009, p. 59, Munro constate que « Pour étayer son argumentation sur l'inscription de l'anglais et du français dans la constitution de l'Alberta, le professeur Aunger réécrit l'histoire ».

<sup>265</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 3032. À la page 4383, il dit : « Il a dit qu'il a découvert quelque chose de nouveau, des documents, des nouveaux documents. Il n'a pas découvert des nouveaux documents... Il a utilisé la documentation qui était utilisée par d'autres historiens, qui était utilisée par d'autres, mais il donne une interprétation, une nouvelle interprétation à cette documentation ».

<sup>266</sup> *Ibid.*, pp. 3046, 3048-3049 et 3058.

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 3046 et *Rapport du Professeur Munro*, par. 33.

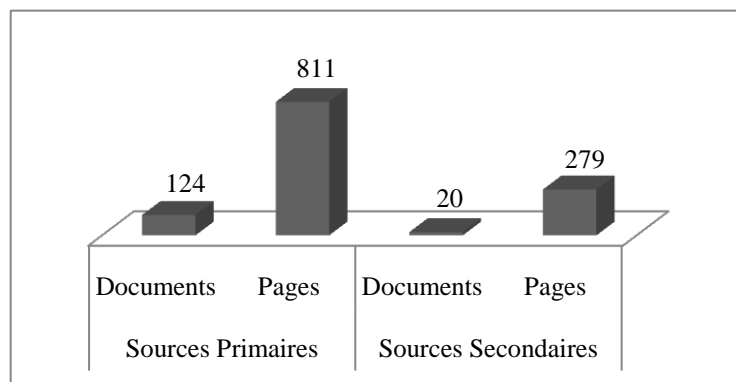
Contrairement à Munro, le Dr. Aunger met son témoignage et son interprétation de l'histoire de l'Ouest canadien dans une perspective critique par rapport aux grandes œuvres historiques. Au sujet de sa méthodologie, Aunger explique que

...dans l'absence des travaux d'historiens j'ai dû me fier à des preuves. Et les sources secondaires sont, comme j'ai expliqué lors de mon témoignage la semaine passé parce qu'il y a très peu de sources secondaires, sont Claude Armand Sheppard, Herbert Marx, moi-même, mes articles sur l'histoire des langues officielles dans l'Ouest canadien. Je n'ai pas pu trouver d'autres historiens qui ont contribué aux preuves dont on avait tous besoin.<sup>268</sup>

Aunger reconnaît que son interprétation ne correspond pas aux conclusions des grands historiens. Pour lui, cela donne un poids positif à son interprétation parce que ces derniers n'ont pas fait beaucoup de travail dans le domaine de l'histoire des langues officielles.

Comme le tableau suivant le montre, Aunger préfère interpréter l'histoire à partir de sources primaires et non à partir de ce que les grands historiens écrivent.

**Figure 3.3 : Sources primaires et secondaires citées dans les deux Rapports sommaires du Dr. Aunger**



Adapté de : *Rapport sommaire du Professeur Aunger, 2006 et Rapport sommaire du Professeur Aunger, 2007.*

<sup>268</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 6643.

Dans son témoignage devant la Cour, Aunger met accent sur l'originalité de ses recherches. D'après lui, les documents primaires ont la plus grande influence sur son interprétation de l'histoire. Puisque les langues officielles n'ont pas été étudiées de façon systématique par les grands historiens,<sup>269</sup> leurs interprétations historiques à l'égard du statut de la langue française sont douteuses :

...ici il y a une constance, c'est que j'ai toujours utilisé les documents, les sources primaires qui se trouvent parfois dans les travaux des historiens plutôt que de me baser sur les opinions parce que les historiens ont très rarement étudié les langues officielles et donc leurs opinions étaient énormément mal fondées.<sup>270</sup>

Aunger estime que l'histoire est écrite surtout par des anglophones qui utilisent des documents anglais comme sources. Cela donne la fausse impression que la plupart des événements sociaux et politiques de l'époque se déroulent en anglais – en d'autres termes, l'impression que l'anglais est la seule langue officielle.<sup>271</sup> Cependant, de nombreux documents importants, tels que la première *Liste des droits*, ont d'abord été créés et distribués en français et ensuite traduits en anglais.<sup>272</sup> Aunger explique :

...mais le problème avec tous les historiens, c'est qu'on regarde ce que les autres ont écrit, mais si on n'est pas prêt à aller passer dans les archives, disons, des tribunaux, et comme j'ai déjà indiqué pour la Cour générale. Moi, je l'ai fait, j'ai regardé toute la documentation qui reste dans les archives.

Me Haykowsky : Toute la documentation?

M. Unger : À ma connaissance, oui.<sup>273</sup>

---

<sup>269</sup> *Ibid.*, p. 6640. Il dit: « Je pense qu'à la différence des grands historiens, moi j'ai étudié les langues officielles et les grands historiens ne les ont pas étudiées ».

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 6646.

<sup>271</sup> *Ibid.*, p. 6508.

<sup>272</sup> *Ibid.*, pp. 6711-6712. Malheureusement, le document original n'existe plus en français.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 1091.

Cette documentation démontre, à son avis, un bilinguisme officiel bien enraciné dans les institutions dans l'Ouest.

La stratégie argumentative primordiale d'Aunger est de démontrer que son interprétation rompt avec les grandes œuvres de l'histoire de l'Ouest canadien parce qu'elles ne répondent pas suffisamment aux questions en litige dans la cause *Caron*.<sup>274</sup> D'après lui, son interprétation est la meilleure parce qu'elle correspond le mieux à la réalité de l'époque. Ce sont les sources primaires qui manifestent cette réalité.

Dans cet esprit de rupture idéologique, Aunger tente aussi de mettre en évidence le biais idéologique de certains grands historiens, notamment Donald Creighton. Selon Aunger, Creighton exerce encore une grande influence sur la façon dont l'histoire du bilinguisme dans l'Ouest canadien est perçue par les historiens contemporains. Il affirme :

A more serious omission, however, has been the generalized failure to evaluate more critically the justifications given by the legislators...Canadian scholars have, of course, reported on these questions, but they often subscribe too automatically to the persuasive polemics of their favourite national protagonist. Donald Creighton, inspired by Conservative Prime Minister John A. Macdonald, has argued knowledgeably that the North-West's official bilingualism was inappropriate and unwise, if not illegitimate. Elsewhere, however, not unlike D'Alton McCarthy, he capitalizes on the North-West experience and, with thinly disguised partisanship, warns English Canadians that language dualism lacks historical foundation and moral justification; that it promotes ethnic division and political conflict; and that it incurs social costs and economic disadvantages.<sup>275</sup>

---

<sup>274</sup> En effet, à la page 6051 des transcriptions, Aunger constate que la plupart de la documentation que Munro a déposé devant la Cour n'est pas pertinente à la cause *Caron* parce qu'elle ne traite pas directement la question du statut de la langue française dans l'Ouest canadien.

<sup>275</sup> « Justifying the End of Official Bilingualism : Canada's North-West Assembly and the Dual-Language Question, 1889-1892 », *Canadian Journal of Political Science* 34, no.3, 2001, pp. 455-456.

Aunger accuse Creighton d'ignorer le contexte social de la législation linguistique au Nord-Ouest afin de soutenir ses arguments nationalistes.<sup>276</sup> Creighton a raison de dire que le gouvernement fédéral n'avait pas l'intention d'enchâsser les droits linguistiques dans la constitution du Nord-Ouest, mais cela est dû à l'ignorance du gouvernement et non pas parce que c'était « inapproprié ».<sup>277</sup> Comme Creighton n'a pas étudié l'histoire de l'Ouest canadien en grand détail<sup>278</sup>, ses conclusions par rapport aux langues officielles sont douteuses. Il ne faut pas non plus faire confiance aux historiens qui citent Creighton comme source parce que ses idées sont mal fondées.<sup>279</sup>

Dans cette veine, Aunger explique que la tradition historique à laquelle Munro fait appel pour soutenir son interprétation n'est pas valide en ce qui concerne ses conclusions sur le français dans l'Ouest. Par exemple, en parlant de l'affaire *Sayer* de 1849, Aunger accuse Creighton et les grands historiens d'être « presque malhonnêtes » :

Mais je trouve que c'est presque malhonnête des historiens de ne souffler mot de la question linguistique dans toute cette affaire-là. Et on a beaucoup de difficulté dans les manuels d'histoire à trouver un mot à l'égard de la langue quand il s'agit de Pierre Sayer. J'aurais eu beaucoup de difficulté à trouver un historien qui aurait dit : « La langue est un enjeu ».<sup>280</sup>

Dans plusieurs cas, les historiens suppriment ou excluent des faits importants afin de mieux soutenir leurs arguments. À ce sujet, Aunger évoque encore Donald

---

<sup>276</sup> *Ibid.*, pp. 458-460.

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 1023.

<sup>279</sup> *Ibid.*, p. 1025. Aunger estime que les idées de Creighton sont devenues des « idées reçues » dans la mesure où elles avaient « ...été mises sur les plans de cours et les principales universités canadiennes dans les cours d'histoire ».

<sup>280</sup> *Ibid.*, pp. 6200-6201.

Creighton comme exemple.<sup>281</sup> Creighton insiste que l'amendement linguistique de 1877 sur l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875* est un accident législatif qui n'est pas approprié pour l'Ouest canadien. Cet amendement n'est pas non plus conforme aux intentions du gouvernement fédéral par rapport à la constitution de l'Ouest canadien. Auger accuse Creighton d'avoir exclu le fait que le sénateur qui a proposé l'amendement, Marc Girard, est l'ancien premier ministre du Manitoba et un résident de la région. Girard connaît bien la population et la dualité linguistique de la région; il veut que le bilinguisme officiel, qui existe déjà en pratique, soit reconnu dans la loi. Creighton omet ainsi le contexte dans lequel Girard propose l'amendement.<sup>282</sup>

Toutefois, Auger reconnaît la valeur de certains grands récits historiques. Ces derniers sont valables dans la mesure où ils examinent d'autres questions historiques de l'Ouest canadien. L'œuvre classique de George F. G. Stanley<sup>283</sup>, par exemple, n'aborde pas la langue en grand détail parce que ce n'était pas le but de l'analyse de Stanley. Au contraire, Stanley, en employant la perspective du frontiérisme, veut surtout étudier le contact entre deux sociétés, c'est-à-dire, la société européenne et la société métisse ou autochtone.<sup>284</sup> *The Birth of Western*

---

<sup>281</sup> « Justifying the End of Official Bilingualism », pp. 459-460.

<sup>282</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, pp. 1154 et 6498. Ici encore Auger trouve que c'est « presque malhonnête » de supprimer ces faits.

<sup>283</sup> Voir *The Birth of Western Canada: A History of the Riel Rebellions*, Toronto, University of Toronto Press, 1930. Il faut aussi noter que, plus tard dans sa carrière, Stanley partageait l'opinion d'Auger quant au statut du français dans l'Ouest : « [French was] a language which enjoyed 'official' status in the Red River Valley for the greater part of the nineteenth century... ». Voir Stanley, « French and English in Western Canada », dans *Canadian Dualism/La Dualité canadienne*, Toronto, University of Toronto Press, 1960, p. 325.

<sup>284</sup> Stanley note à la préface de son livre que « The significance of those troubles which marked the early history of Western Canada is to be found rather in their connexion with the general history of the frontier rather than with the ethnic relationships of Quebec and Ontario. Both the Manitoba insurrection and the Saskatchewan rebellion were the manifestation in Western Canada

*Canada* demeure une excellente référence générale et possède encore une autorité importante.<sup>285</sup>

Aunger estime que l'interprétation de Munro est très contestable et mal fondée parce qu'elle se fie trop aux sources secondaires. C'est pour cette raison qu'il se sert des documents primaires de l'époque; parce que les grands historiens font trop d'erreurs à l'égard du statut du français.<sup>286</sup> Dans sa réponse à Munro, Aunger observe aussi que c'est tout à fait légitime d'interpréter les faits historiques d'une différente manière – les débats sont importants pour faire avancer les connaissances dans le domaine.<sup>287</sup>

### **Histoire et droit : deux cadres analytiques / historiographiques**

La deuxième différence fondamentale entre les arguments de Munro et d'Aunger se trouve dans la façon dont ils analysent les questions historiques. Comme nous venons de le constater, le Dr. Munro utilise surtout des sources secondaires des grands historiens pour interpréter l'histoire. Ces livres traitent de l'histoire de l'Ouest canadien d'une manière vaste et ambitieuse mais générale. En effet, dans « Official Bilingualism in Alberta », un article écrit par Munro et

---

of the problem of the frontier, namely the clash between primitive and civilized peoples ». Voir *The Birth of Western Canada*, p. vii.

<sup>285</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, 6710-6711. En effet, aux pages 866 et 867 des transcriptions, Aunger note que « ...les historiens qui ont étudié cette période-là sont des chercheurs très chevronnés, de grande renommée ». Il note aussi aux mêmes pages que certains travaux des grands historiens sont « ...tellement complets que les historiens ne reviennent plus pour étudier la question ».

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 6650.

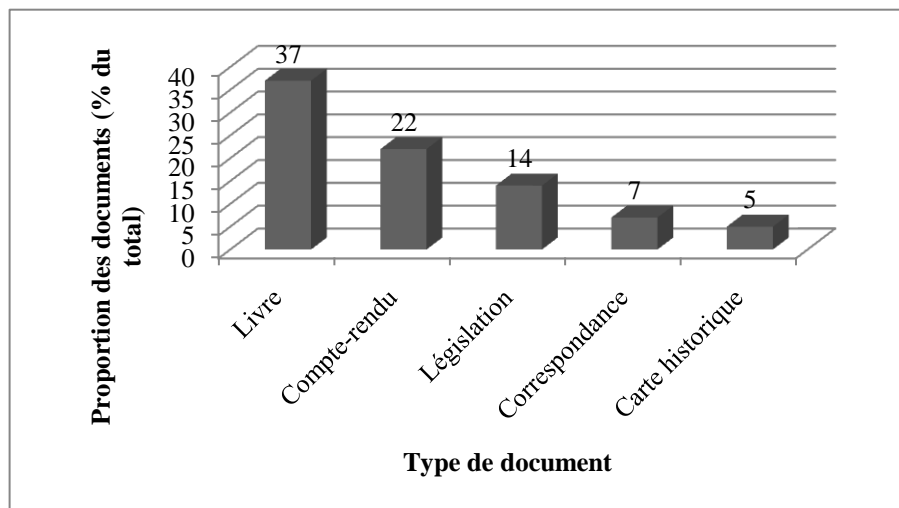
<sup>287</sup> *Ibid.*, p. 6049.



déposé devant la Cour dans la cause, il observe que les grandes études historiques de l'Ouest ne traitent pas directement la question de la langue.<sup>288</sup>

Les livres que Munro cite pour appuyer son témoignage, tous des sources secondaires, comprennent la plus importante partie de sa documentation, dont 37%. Les compte-rendus, législation, correspondances et cartes historiques sont des sources primaires.

**Figure 3.4 : le Dr. Munro : documents cités, par catégorie**



*Adapté de : Rapport sommaire du Professeur Munro, 2006.*

Cette documentation met en évidence deux éléments principaux du cadre historiographique/analytique de Munro. Premièrement, la documentation confirme que Munro base ses arguments surtout sur des sources secondaires. Par extension logique, ses arguments suivent la même structure générale des grands récits historiques. Cela est une force et une faiblesse importante pour Munro parce

<sup>288</sup> Voir Kenneth J. Munro, « Official Bilingualism in Alberta », *Prairie Forum* 12, no.1, Spring 1987, p. 37.

que ses sources ont une grande autorité, mais les langues officielles ne figurent pas de façon importante dans leurs analyses.<sup>289</sup>

Deuxièmement, cette documentation met en évidence la croyance de Munro qui est que l'histoire est « l'étude du passé ». À ce niveau, un courant historiographique de *romantisme*, qui caractérise les propos de Munro, devient manifeste. D'après Hayden White, le romantisme est surtout

...the conviction...that historical studies are, after all, a branch of belles-lettres, a calling suitable for a kind of gentleman-scholar for whom "taste" serves as a guide to comprehension, and "style" as an index of achievement. When the notions of style and taste are given a specifically moral connotation, as they inevitably are when they serve as the basis for professional ethics, they authorize the attitudes that the socially responsible historian properly assumes before his designated objects of study.<sup>290</sup>

Le romantisme est préoccupé de l'esthétisme des récits historiques et est, selon Whyte, « ...contemptuous of any effort to discern the direction that the future development of his own society might take ».<sup>291</sup> Le Dr. Munro, en structurant son discours selon les historiens littéraires tels que Donald Creighton<sup>292</sup>, suit cette tradition.

Munro ne précise pas sur quels documents on devrait mettre l'accent, ce qui reflète cette vision généraliste de l'écriture historique. L'essentiel est de ne pas faire entrer un biais dans l'interprétation en privilégiant un certain type de source. La législation est importante mais il faut tenir compte surtout du contexte dans lequel elle est édictée; les sources secondaires, les correspondances et les

---

<sup>289</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 3928.

<sup>290</sup> *The Content of Form : Narrative Discourse and Historical Representation*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1987, p. 71.

<sup>291</sup> *Ibid.*

<sup>292</sup> En effet, Carl Berger, dans *The Writing of Canadian History*, nous rappelle à la page 208 que « No other Canadian historian was so concerned with history as a literary art as Donald Creighton ».

comptes-rendus aident à cet égard.<sup>293</sup> Les sources primaires et les sources secondaires démontrent ce contexte.

La notion de contexte historique est très importante pour Munro et il l'utilise pour critiquer l'interprétation d'Aunger. Selon Munro, les arguments d'Aunger sont basés sur une méconnaissance du contexte entourant le développement constitutionnel de l'Ouest.<sup>294</sup> Par exemple, Aunger ne met pas la Proclamation royale du 6 décembre 1869 dans le bon contexte historique :

The purpose of the proclamation was to encourage those Metis engaging in armed resistance to governmental authority in Red River to lay down their arms and return to their homes...Since the Metis in revolt were more concerned with direct talks with Ottawa than with promises set forth in a proclamation, the document was never presented to the residents assembled as a convention in Red River. Even Louis Riel, the architect of the resistance in Red River – whom Aunger fails to mention at all – only saw a copy of the document itself at the residence of Bishop Taché on 11 March 1870, as delegates from the colony were preparing to go to Canada to enter into discussions about entry into Confederation.<sup>295</sup>

À cause de cette méconnaissance du contexte historique, Aunger ne comprend pas non plus le rôle joué par Donald Smith à l'égard de la proclamation. Smith n'a pas d'autorité légale pour faire des promesses aux habitants de la Rivière Rouge parce que ceci ne figure pas dans son mandat. Son mandat est plutôt d'examiner pourquoi et comment la résistance métisse commence et de trouver le meilleur moyen d'effectuer le transfert paisible du territoire au gouvernement canadien.<sup>296</sup>

Munro conçoit l'historien comme étant une personne qui s'intéresse au passé et qui l'étudie en tant qu'académicien. L'objectivité de l'historien relève de cette définition parce qu'il n'utilise pas l'histoire de façon utilitaire ni pour

---

<sup>293</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 4382.

<sup>294</sup> Ken Munro, « Rebuttal to Edmund A. Aunger, 'The constitution of Canada and the official status of French in Alberta' », *Constitutional Forum*, le 22 septembre 2009.

<sup>295</sup> *Ibid.*, pp. 2-3.

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 3.

accomplir des buts politiques.<sup>297</sup> Munro critique Aunger d'avoir interprété l'histoire d'une perspective de « politologue » parce qu'il se sert de l'histoire pour changer le présent. Il fait une distinction claire entre ce qu'un historien et un politologue font quant à l'étude des événements historiques :

Mais [Aunger] n'a pas fait des recherches comme un historien mais comme un politologue. Ainsi, il a...comme tous les politologues, l'histoire se...un historien réfléchit sur le passé. Un politologue voudrait étudier le présent pour chercher, comme tous les...comme les sociologues, comme les anthropologues, pour chercher les règles du jeu. On cherche les règles pour transformer la société, et ce n'est pas le domaine d'un historien. Un historien regarde en arrière pour essayer de trouver ce qui s'est passé dans le passé. Un politologue est plutôt intéressé dans le présent et le futur.<sup>298</sup>

Donc l'historien fait une étude désintéressée du passé, tandis que le politologue fait l'étude du passé pour faire avancer un agenda politique quelconque. Par exemple, l'article « Justifying the End of Official Bilingualism » est un article historique, mais c'est un article écrit par un politologue afin d'accomplir des buts politiques.<sup>299</sup> Essentiellement, Munro implique que son interprétation est plus fiable que celle d'Aunger parce qu'il est historien et il n'a pas de buts politiques ou utilitaires comme Aunger. Munro ne reconnaît pas que les historiens eux aussi utilisent l'histoire afin d'accomplir des buts politiques<sup>300</sup>, ni que l'histoire est

---

<sup>297</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 4382.

<sup>298</sup> *Ibid.*

<sup>299</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 4385. Munro dit : « C'est historique, et c'est une recherche faite par un politologue, parce qu'il y avait un autre but. Pour un historien, on s'intéresse à ces choses comme telles, mais pour lui, il voudrait l'utiliser pour autre chose. »

<sup>300</sup> Il ignore, par exemple, le fait que l'historien célèbre Donald Creighton était ouvertement nationaliste dans ses écrits. Pour lui, le Canada perd son identité canadienne-britannique à la domination américaine, et cela, à cause de « l'interprétation libérale de l'histoire » qui est promulguée surtout par des Canadiens-français. Voir « Introduction », dans *Towards the Discovery of Canada*, pp. 1-16. Munro cite Creighton aux paragraphes 65 et 81 de son *Rapport sommaire*.

politisée et controversée par nature. Par conséquent, ce qu'Aunger fait n'est pas « l'histoire comme telle ».<sup>301</sup>

Le Dr. Aunger, quant à lui, reconnaît que son cadre historiographique/analytique ne ressemble pas à celui du Dr. Munro. Aunger se sert surtout des études juridiques – des « études jurilinguistiques »<sup>302</sup> – comme modèles pour analyser l'histoire. Il s'inspire particulièrement de trois travaux classiques : le travail pionnier de Claude Armand-Sheppard, *The Law of Languages in Canada*<sup>303</sup>; « Aspects of The Legal History of Manitoba » par E.K. Williams<sup>304</sup>; et « Language Rights in the Canadian Constitution »<sup>305</sup> par Herbert Marx. Ces travaux examinent l'histoire sous une perspective légale, c'est-à-dire, par rapport aux lois et aux mouvements sociaux.<sup>306</sup> Comme Aunger s'inspire de cette perspective, la documentation qu'il dépose à l'appui le reflète :

---

<sup>301</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 4381.

<sup>302</sup> Aunger utilise ce terme dans son *Rapport sommaire, 2007*, par. 6. C'est l'étude des langues et droits linguistiques dans la société par rapport à la législation, la constitution et la jurisprudence.

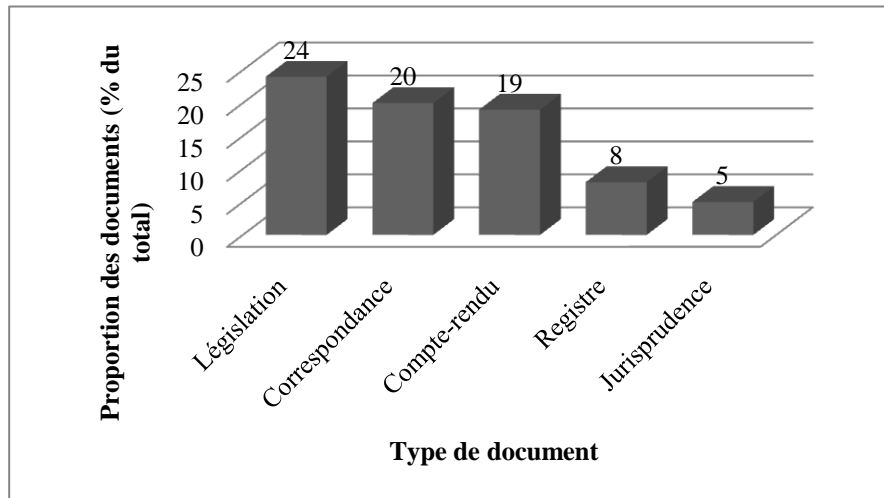
<sup>303</sup> Ce travail classique est écrit dans le cadre de la *Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme*, « Studies of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism ». Il a été publié en 1971 et est donc daté, mais il demeure un des travaux les plus compréhensifs sur l'histoire de la législation linguistique au Canada.

<sup>304</sup> *Historical Society of Manitoba Transactions* 3, no. 4, 1948, pp. 48-61.

<sup>305</sup> *Revue juridique Thémis* 2, 1967, pp. 239-286.

<sup>306</sup> La tension philosophique dans cette perspective est celle de *l'origine* des lois. Pendant les années 1960-1980, de nombreux universitaires débattent la question pour déterminer si les lois viennent de la société ou des gouvernements. D'une part, des politologues tels que Gabriel Almond (*The Civic Culture*) et Seymour Martin Lipset (*Political Man*) constatent que ce sont la société et les mouvements sociaux qui influencent les lois – les gouvernements ne font que réagir à ce que la société fait. D'autre part, Eric Nordlinger (*On The Autonomy of the Democratic State*) et Arend Lijphart (*The Politics of Accommodation*) constatent que les gouvernements ont quand même une autorité et une autonomie indépendante qui contribue à former des lois et influencer la société. Ce qui est intéressant pour la cause Caron dans ce débat est la question de savoir si le gouvernement joue un rôle important dans le maintien et l'épanouissement ou l'extinction d'une langue.

**Figure 3.5 : Le Dr. Aunger : documents cités, par catégorie**



Adapté de : *Rapport du Professeur Aunger, 2006 et Rapport du Professeur Aunger, 2007*

Tous les documents figurant dans ce tableau sont des documents primaires. À ce niveau, le courant historiographique de positivisme qui caractérise le travail d'Aunger devient manifeste. Comme les positivistes, Aunger est préoccupé avec l'objectivité dans l'histoire. Cette objectivité est atteinte avec la rigueur dans l'inventaire des sources et la critique des documents.<sup>307</sup> Comme le disent Jacques

Revel et Lynn Hunt :

What did [the positivists] teach? Mainly how to read texts critically – in the conviction that this necessary activity enabled researchers themselves to gather the facts from their documentary trace, thus yielding an image of the past as close as possible to what one might have seen had one been able to observe it directly.<sup>308</sup>

L'idée primordiale pour le positivisme est de faire de l'histoire une science selon laquelle il est possible d'acquérir des connaissances fiables et objectives du passé.<sup>309</sup>

<sup>307</sup> Boudé et Martin, « L'école méthodique », dans *Les écoles historiques*, supra note 53, p. 137. Nous allons revenir à cette idée historiographique à la conclusion de la thèse.

<sup>308</sup> *Histories : French Constructions of the Past*, p. 6.

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 7.

Dans cette veine, Aunger croit que la *Liste des droits*, l'*Acte du Manitoba, 1870* et l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* sont les documents primaires les plus importants en ce qui a trait à la cause *Caron*.<sup>310</sup> Les documents liés aux lois tels que la législation, les comptes-rendus (Hansard, comptes-rendus des réunions de conseil ou d'assemblée législative) et la jurisprudence représentent 48% de la documentation d'Aunger, tandis que pour Munro ils représentent 36% de sa documentation.

La méthode d'Aunger repose sur la distinction importante entre « l'histoire » et « l'histoire d'une loi ». <sup>311</sup> D'après lui, ce sont les historiens qui traitent le contexte de l'histoire, tandis que les juristes font l'histoire des lois :

Mais si vous regardez les auteurs cités, vous allez trouver Mason Wade, qui a écrit sur l'histoire des Canadiens-Français. Il y a d'autres sources qui sont citées. Mais ça c'est l'histoire. C'est pas l'histoire d'une loi et c'est pas... C'est Claude-Armand Sheppard qui a été ce « Law of Languages ». Et donc les autres sources qui sont consultées pour...tracer ce...faire ce survol historique, ce...

La Cour : Le contexte?

M. Aunger : Le contexte, c'est ça. Faire le contexte, merci, de la situation. [Ils] n'ont pas l'importance ni la pertinence du livre de Claude-Armand Sheppard.<sup>312</sup>

Le livre de Sheppard est très important parce que c'est le premier à examiner l'histoire de la législation linguistique au Canada.<sup>313</sup> Ce livre a plusieurs limitations importantes<sup>314</sup> mais est un travail pionnier dans le domaine des recherches jurilinguistiques. Par conséquent, il demeure une source importante

---

<sup>310</sup> Ce sont ces trois documents qui, selon Aunger, assurent le statut constitutionnel de la langue française en Alberta. Voir *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 1084.

<sup>311</sup> *Ibid.*, pp. 904-906. Voir aussi page 1084, où l'avocate de la Couronne note qu'Aunger fait des arguments juridiques et historiques.

<sup>312</sup> *Ibid.*, pp. 905-906. Ici Aunger parle de la façon dont la Cour Suprême du Canada a interprété l'histoire du français dans l'Ouest canadien dans l'arrêt *Mercurie*.

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 6205. Aunger dit que le travail de Sheppard est « ...le seul, je dirais, travail sérieux des langues officielles dans la Terre de Rupert et dans les Territoires du Nord-Ouest ».

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 903.

pour tous ceux qui s'intéressent à l'étude de l'histoire des langues officielles au Canada.<sup>315</sup> En plus, le fait que Sheppard soit juriste n'empêche pas que *The Law of Languages in Canada* ait des éléments historiques. Selon Auger, cela démontre que ce n'est pas nécessaire qu'une personne soit formée en histoire pour faire l'histoire.<sup>316</sup>

L'approche juridique à l'histoire amène des implications importantes pour l'interprétation d'Auger. Premièrement, Auger privilégie la législation et les documents juridiques, ce qui donne une légitimité considérable à sa perspective devant la Cour. Auger peut constater que son interprétation est la plus pertinente pour la cause en litige parce qu'elle est « spécialisée » dans la mesure où elle met l'accent sur la législation et les documents dont il est question dans la cause *Caron*.<sup>317</sup>

Deuxièmement, son interprétation est plus « récente » que celle de Munro dans la mesure où c'est une perspective historique qui n'a pas été employée avant les années 1970. En effet, les historiens ne s'intéressent pas particulièrement à la législation sur la langue dans l'Ouest canadien. Cela renforce l'argument d'Auger selon laquelle les grands récits historiques de l'Ouest canadien sont erronés à l'égard du français. Cette idée est, encore à ce niveau, primordiale pour lui :

Cette assertion que la Constitution du Canada ne protège pas le statut officiel de la langue française en Alberta et en Saskatchewan est née d'une méconnaissance profonde des origines historiques et des fondements constitutionnels de la dualité linguistique au Canada. Malheureusement, de nombreux historiens ont perpétué cette méconnaissance en soutenant que l'article 110 représentait un

---

<sup>315</sup> *Ibid.*, pp. 905-908. Auger explique à la page 907 que quelqu'un ne peut pas être expert des langues officielles au Canada «...s'il ne connaît pas le livre de Sheppard ».

<sup>316</sup> *Ibid.*, p. 6054.

<sup>317</sup> *Ibid.*, pp. 6049-6050.



événement singulier, un accident de parcours, sans racines et sans raisons... À mon avis, s'il y a des erreurs que la Canada a dû payer cher, elles ne se trouvent pas dans le bilinguisme officiel instauré par des dirigeants politiques, mais dans les distorsions pernicieuses introduites par de grands historiens. **L'article 110 n'est nul autre que l'arbre qui cache une forêt – l'indice d'une dualité linguistique déjà bien enracinée et bien florissante dans l'Ouest canadien.**<sup>318</sup>

Aunger croit que le contexte historique de l'époque peut être dévoilé en analysant les origines et le contenu de la législation. En ignorant ces éléments dans leurs analyses, les grands historiens interprètent mal le statut de la langue française dans l'Ouest canadien à travers l'histoire.

Selon Aunger, l'historien et le juriste se servent de différents outils pour étudier des questions historiques. Le juriste, grâce à sa formation en droit, est beaucoup mieux équipé pour étudier le statut de la langue par rapport aux tribunaux, aux assemblées législatives et à la jurisprudence. Il est spécialiste et expert dans le domaine en question.<sup>319</sup> Cela est surtout vrai dans le contexte de l'histoire de l'Ouest canadien parce qu'il n'y a aucun grand historien qui est spécialiste des langues ou de l'histoire de la législation linguistique. Par conséquent, l'interprétation de Munro est mal fondée non parce qu'il ne tient pas compte des aspects légaux de l'histoire, mais plutôt parce qu'il interprète mal ces éléments en se référant à des perspectives des grands historiens.<sup>320</sup> Essentiellement, il implique que Munro a une perception dépassée de l'histoire.

Aunger dit :

Donc, on a souvent répété les mêmes faits, mais en plus grande abondance, sans contester les faits. Comme je disais, je pense qu'on n'a pas contesté les faits, on a contesté surtout les interprétations et, à ce niveau-là, je devrais ajouter que,

---

<sup>318</sup> Edmund Aunger, « La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta », *Revue parlementaire canadienne* 32, no. 2, été 2009, p. 23. L'accent mis dans cette citation est la mienne.

<sup>319</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 6053.

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 6045.

moi, je suis capable de soumettre aussi des centaines de volumes de documents, si on veut...mais, évidemment, pour un chercheur, c'est à nous, les spécialistes de faire la recherche et non pas à la Cour de fouiller dans les milliers de pages. C'est à nous les experts, je pense, de cibler quels sont les faits importants.<sup>321</sup>

Selon Aunger, la stratégie de Munro est de déposer une quantité énorme de documents et de laisser la Cour les interpréter selon les arguments des grands historiens qu'il met en évidence. Par conséquent, Aunger croit que Munro ne fait pas son travail en tant que témoin expert et spécialiste. À cause de cela, il ne faut pas se fier à son interprétation, qui est basée surtout sur le consensus des grands historiens, un consensus qui « n'est pas basé sur les preuves ».<sup>322</sup>

### **Entre la nation et la région : Deux perspectives interprétatives du développement historico-politique de l'Ouest canadien**

La troisième différence fondamentale est celle des *perspectives interprétatives* du développement historico-politique de l'Ouest canadien. À ce niveau, il est question d'examiner si le témoin perçoit l'histoire du statut de la langue française dans la région comme étant une question nationale ou une question territoriale.<sup>323</sup>

Selon le Dr. Munro, l'histoire du français dans l'Ouest canadien est surtout une histoire nationale. Il estime que les personnages les plus importants dans le développement politique de l'Ouest canadien sont des politiciens fédéraux. Pour lui, ces personnages sont : John A. Macdonald, George-Étienne

---

<sup>321</sup> *Ibid.*, pp. 6049-6050.

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 6052. Il observe à la même page que leurs opinions sont « très spéculatives ».

<sup>323</sup> Comme le demande William Morton, « If the history of western Canada was to be interpreted in a fashion that was at once faithful to the local identity and still remain united to national history, where was one to start, what questions were to be pursued, and what instruments of analysis employed? ». Voir *The West and the Nation: Essays in Honour of W.L. Morton*, Toronto, McClelland and Stewart, 1976, p. 12.

Cartier, William McDougall, Lord Selkirk, Donald Smith, Edward Blake, Alexander Mackenzie, Wilfrid Laurier et D'Alton McCarthy.<sup>324</sup> En revanche, Munro estime que pour Aunger, les principaux acteurs sont « ...les gens du District d'Assiniboia » tels que le Père Ritchot, le Juge Black, Alfred Scott et Adam Thom.<sup>325</sup>

La documentation que Munro cite dans son rapport sommaire montre bien cette perspective interprétative nationale. Les débats parlementaires sont les plus saillants parmi ses citations :

**Tableau 4 : Documents les plus saillants, le Dr. Munro**

<b>Auteur</b>	<b>Nom ou Titre du document</b>	<b>Nombre d'instances</b>	<b>Nombre de pages</b>
Gouvernement du Canada	Débats de la Chambre des communes (dates multiples)	19	117
Thomas, Lewis Herbert	The Struggle for Responsible Government in the North-West Territories, 1870-97	10	34
Conseil d'Assiniboia	Minutes of a Meeting of the Governor and Council of Assiniboia (dates multiples)	9	39
Stanley, George F.G.	The Birth of Western Canada: A History of the Riel Rebellions	9	28
Friesen, Gerald	The Canadian Prairies: A History	7	30

*Adapté de : Rapport sommaire du Professeur Munro, 2006.*

Depuis longtemps, Munro croit que les débats parlementaires sont importants.

Dans un article publié en 1987, il constate que:

In attempting to show that French is still an official language in Alberta, the argument must focus on legislation and parliamentary debate. The former provides the essential legal framework for the right to use French in everyday

<sup>324</sup> *Ibid.*, p. 2302.

<sup>325</sup> *Ibid.*, p. 2303.

life in Alberta, and the latter reveals the intention of the builders of that legal structure. Since debate centered on bilingualism in the Territories and Alberta on three specific occasions, each must be analysed in turn: first, in 1877 an amendment to the North West Territories Act made the North-West Territories Bilingual; second, in 1890 and 1891, the Parliament of Canada debated bills introduced by D'Alton McCarthy to make the Territories unilingually English; and finally, in 1905 the passage of the Alberta Act confirmed the status quo, that is, bilingualism, for the newly created province of Alberta.<sup>326</sup>

C'est le gouvernement fédéral qui garde et qui contrôle le développement politique de la région depuis son entrée au Canada. Par conséquent, une analyse historique qui est fidèle à la réalité de l'époque doit examiner le parlement canadien et la perspective fédérale.<sup>327</sup> Il est à noter ici que dans cet article Munro n'examine que les débats du parlement fédéral et non ceux de l'assemblée territoriale; il ne parle pas non plus du rôle du français dans la région avant 1877.<sup>328</sup> Évidemment, une telle perspective ne tient pas compte du contexte social de la région ni de l'évolution de sa population.

Dans le tableau 3.1, les seuls documents qui traitent spécifiquement du statut du français dans la Terre de Rupert avant 1870 sont les comptes-rendus des réunions entre le gouverneur et le Conseil d'Assiniboia. Le livre de Thomas parle surtout de la question du gouvernement responsable après 1870, et cela, dans un contexte de conflit entre le parlement fédéral et le Conseil territorial.<sup>329</sup> Stanley ne consacre que quelques pages à la « Old Order » de la Rivière Rouge au début de

---

<sup>326</sup> « Official Bilingualism in Alberta », *Prairie Forum* 12, no.1, Spring 1987, p. 37. L'idée que le débat sur l'histoire de la langue en Alberta devrait se concentrer sur la législation est contredite par la documentation qu'il dépose devant la Cour pour appuyer ses arguments.

<sup>327</sup> Comme le chapitre précédent le démontre, l'idée de contrôle par les parlements canadien et britannique revient souvent dans le témoignage de Munro. Par exemple, il constate que les deux conventions à la Rivière Rouge ne peuvent pas avoir une influence sur les conditions du transfert parce qu'elles sont déjà fixées par la CBH et les deux gouvernements.

<sup>328</sup> Il cite cet article dans son *Rapport sommaire, 2006*, pars. 114 et 116.

<sup>329</sup> Dans la deuxième édition de son livre, Thomas consacre les deux premiers chapitres au contexte de sa question de recherche principale. Toutefois, son analyse met l'accent surtout sur la politique fédérale envers les Territoires du Nord-Ouest et les débats parlementaires au Canada. Voir *The Struggle for Responsible Government*, pp. 3-44.

son livre<sup>330</sup>; Friesen ne parle pas de la langue comme une question politique avant 1870.<sup>331</sup> Donc, selon la perspective de Munro, la question de l'histoire de l'Ouest canadien en est surtout une de *progression*, c'est-à-dire, d'un gouvernement fédéral qui, pour de multiples raisons, maintient son pouvoir impérial sur la région au fur et à mesure que le développement économique et l'immigration augmentent. Comme Munro l'affirme dans son Rapport sommaire,

Le gouvernement canadien a écouté les désirs des délégués et il a accepté certains de leurs souhaits. Cependant le gouvernement canadien a essentiellement dicté les termes d'entrée de la petite région du Manitoba (coïncidant principalement avec le District d'Assiniboia) selon lesquels le Manitoba serait découpé de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest pour entrer dans la confédération canadienne comme une province.<sup>332</sup>

Cette idée d'imposition et de contrôle du parlement canadien sur la région revient constamment dans l'argumentation de Munro.<sup>333</sup> Pendant tout le processus du transfert de la Terre de Rupert, jusqu'à l'entrée de l'Alberta et de la Saskatchewan au Canada en 1905, c'est le gouvernement fédéral qui maintient le contrôle politique de la région.

Cette hiérarchisation entre la « périphérie » (l'Ouest canadien) et le « centre » (les parlements canadien et britannique) est présente aussi quand Munro parle de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il écrit :

Il n'étonne pas que la langue du travail de la Compagnie était l'anglais car les dirigeants de la Compagnie étaient anglophones. La charte de la Compagnie lui a permis de légiférer la Terre de Rupert et à y administrer la justice. Les institutions de la Compagnie avaient graduellement évolué à la formation d'un conseil suprême qui comprenait un gouverneur, un député-gouverneur et un comité à Londres. Le plus haut fonctionnaire dans la Terre de Rupert était le gouverneur-en-chef qui possédait l'autorité par-dessus tous les territoires de la Compagnie pour les fins juridiques et autres. De plus, chaque poste de la Compagnie comprenait un facteur principal, des commerçants et des commis qui

---

<sup>330</sup> Voir pp. 3-18 dans *The Birth of Western Canada*.

<sup>331</sup> Voir chapitres 5 à 10 dans *The Canadian Prairies : A History*.

<sup>332</sup> *Rapport sommaire du Professeur Munro, 2006*, par. 21.

<sup>333</sup> Voir par exemple *Ibid.*, pars. 4, 11-12, 21, 23-25 et 28-32.

formaient l'autorité dirigeante. Tous ces hommes étaient britanniques ou anglo-britanniques.<sup>334</sup>

Munro conçoit le pouvoir politique dans la région comme étant toujours concentré et centralisé avec soit le parlement britannique, le parlement canadien ou la CBH. Ce sont ces entités qui détiennent le pouvoir et décident comment la région se développe. On permet l'usage du français dans les institutions publiques comme un privilège, et cela, quand on le désire.<sup>335</sup> Le pouvoir politique dévolu dans la mesure où il peut être distribué sur un plan limité, comme dans le cas du Conseil d'Assiniboia mais le Conseil reste assujetti à la CBH.<sup>336</sup>

Sous une telle perspective interprétative, les demandes et souhaits de la population de la Terre de Rupert ne sont pas aussi importants que les actions et les intentions des grandes puissances. Des événements tels que les deux grandes conventions, des documents comme les *Liste des droits* sont moins importants que les correspondances entre les dirigeants de la Compagnie et les dirigeants politiques. Les valeurs fondatrices de l'identité métisse sont ignorées en faveur de la méta-narration d'une « rébellion illégale » ou même de la « trahison ».<sup>337</sup> Essentiellement, le point de vue local de la population est complètement balayé. Cette dernière n'a aucune légitimité politique parce qu'elle résiste violemment; la légitimité n'appartient qu'à ceux qui détiennent tout le pouvoir politique. Le fait que l'expansion du Canada vers l'Ouest met fin à leur mode de vie n'est pas important.

---

<sup>334</sup> *Rapport sommaire du Professeur Munro*, par. 41.

<sup>335</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>336</sup> R. c. Caron, *Transcriptions*, p. 2308.

<sup>337</sup> D'autres historiens poursuivent néanmoins de différentes perspectives historiques. Voir par exemple Douglas N. Sprague, *The Genealogy of the First Métis Nation: The Development and Dispersal of the Red River Settlement, 1820-1900*, Pemmican Publications, 1993.

Selon le Dr. Aunger, il faut tenir compte du contexte sociopolitique local afin de bien connaître son histoire. La documentation qu'Aunger utilise dans son rapport sommaire démontre ce caractère « local ». Les lettres de James Taylor, un agent spécial des États-Unis qui reporte les événements de la Rivière-Rouge à Hamilton Fish, Secrétaire d'état des États-Unis<sup>338</sup>, sont les plus évidents.

**Tableau 5 : Documents les plus saillants, Dr. Aunger**

<b>Auteur</b>	<b>Nom/Titre du document</b>	<b>Nombre d'instances</b>	<b>Nombre de pages</b>
Taylor, James	James Taylor to Hamilton Fish (dates multiples)	9	25
Conseil d'Assiniboia	Minutes of a Meeting of the Governor and Council of Assiniboia (dates multiples)	5	22
Gouvernement du Canada	North-West Territory – Public Accounts of the Dominion of Canada (années fiscales multiples)	5	34
Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert	Liste des droits/ List of Rights (versions 1, 2 et 3)	3	6
Gouvernement de l'Alberta	Alberta Hansard	3	3
The New Nation	Convention at Fort Garry	3	3

*Adapté de : Rapport sommaire du Professeur Aunger, 2006 et Rapport sommaire du Professeur Aunger, 2007.*

Encore une fois, Aunger fait la connexion entre sa propre perspective et l'insuffisance des récits historiques précédents. D'après lui, l'histoire locale du statut de la langue française a été ignorée pendant longtemps par les grands historiens :

Of course, no historical study of Canadian politics could fail to mention the [language conflict] issue, but invariably such studies have focused on the Parliament of Canada rather than the territorial assembly, on the national

<sup>338</sup> Voir « Letters of J.W. Taylor from Ottawa, April 19 to May 5, 1870 », dans W.L. Morton, *Manitoba: The Birth of a Province*, pp. 47-65.

controversy rather than the territorial conflict, on the federal implications rather than the territorial concerns. In this, most analysts have simply reflected the Ontario- and Quebec-centered views of the times, then as now. Oddly, scholars have carefully scrutinized other major issues in North-West politics, notably responsible government and separate schools, so why not official bilingualism?<sup>339</sup>

Pour lui, le gouvernement fédéral n'est pas le seul acteur dans cette histoire; par conséquent il n'est pas uniquement question d'étudier la législation et les débats fédéraux. Il est nécessaire de tenir compte des conventions politiques et juridiques qui se sont développées au fil du temps, étant donné que les institutions politiques existent dans la région depuis l'année 1835. Quelles sont les relations entre la population régionale et ses institutions politiques? Cette question est très importante lors de l'étude du statut d'une langue.

Au tableau 3.2, les documents les plus souvent cités par Aunger sont tous des documents primaires. En plus, chacun touche directement la situation locale de la région. Les lettres de James Taylor à Hamilton Fish parlent surtout de l'arrestation de Ritchot et Scott à Ottawa et les négociations entre les délégués du gouvernement provisoire et le gouvernement canadien. Les comptes-rendus des réunions entre le Gouverneur et Conseil d'Assiniboia parlent de divers sujets locaux, y compris l'établissement des institutions politiques et judiciaires<sup>340</sup>, l'affaire *Sayer* et le français devant la Cour générale<sup>341</sup> et la résistance des Métis

---

<sup>339</sup> « Justifying the End of Official Bilingualism », p. 454.

<sup>340</sup> « Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry pour l'établissement de la Rivière-Rouge, district d'Assiniboine, terre de Rupert, jeudi le 12e jour de février 1835 », dans E.H. Oliver, *Le Nord-Ouest canadien*, vol. I, Ottawa, Imprimerie du Gouvernement, 1917, pp. 175-180.

<sup>341</sup> « Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue au palais de justice, le trente-unième jour de mai mil huit cent quarante neuf », dans *Ibid.*, pp. 230-231.



en 1869<sup>342</sup>. Les registres publics du Gouvernement du Canada décrivent toutes les dépenses fédérales dans la région pour les exercices financiers de 1870 à 1874; Aunger utilise ces documents pour prouver que les administrations du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest après 1870 sont jumelées.<sup>343</sup> Les *Liste des droits*, qui émanent des conventions à la Rivière Rouge, sont, d'après Aunger, des sources constitutionnelles très importantes.<sup>344</sup>

Donc l'histoire de l'Ouest canadien en est surtout une de *création*, c'est-à-dire, de la genèse d'une constitution et d'un consensus politique unique à l'Ouest canadien. Les habitants de la région et leurs représentants ont des visions et intentions tout à fait distinctes de celles des politiciens fédéraux.<sup>345</sup> En effet, ces derniers ne connaissent même pas l'état de la région à l'époque, ni quels droits ils sont en train de garantir avec leurs promesses.<sup>346</sup>

L'idée de « localité » est omniprésente dans le travail d'Aunger.<sup>347</sup> Il met l'accent sur les actions et intentions de la population locale au lieu de celles du gouvernement fédéral. Par exemple, quand il parle des négociations entre les délégués du gouvernement provisoire de Riel et le gouvernement canadien, il écrit :

---

<sup>342</sup> « Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 25 octobre 1869 », dans *Ibid.*, pp. 402-404.

<sup>343</sup> Voir *Rapport du Professeur Aunger, 2007*, par. 23.

<sup>344</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, p. 1084.

<sup>345</sup> Janice Staples a utilisé le terme « Consociational Democracy » ou « Consociationalism » pour décrire le consensus politique du 19<sup>e</sup> siècle au Manitoba. Essentiellement, le consociationalism est un modèle politique utilisé pour préserver la paix et l'harmonie dans des sociétés qui sont profondément divisées socialement et politiquement. Voir « Consociationalism at Provincial Level : The Erosion of Dualism in Manitoba, 1870-1890 », dans Kenneth McRae, *Consociational Democracy: Political Accommodation in Segmented Societies*, Toronto, McClelland and Stewart, 1974, pp. 288-308.

<sup>346</sup> *R. c. Caron, Transcriptions*, pp. 6267-6268.

<sup>347</sup> Voir le *Rapport sommaire du Professeur Aunger, 2006*, pars. 3-4 et *Rapport sommaire du Professeur Aunger, 2007*, pars. 10-15, 17-20, 22 et 29-30.

Le 22 mars 1870, dans sa lettre d'instructions, Thomas Bunn informe les trois délégués que « you are not empowered to conclude finally any arrangements with the Canadian Government, but that any negotiations entered into between you and the said government must first have the approval of and be ratified by the Provisional Government, before Assiniboia will become a province of Confederation ».<sup>348</sup>

Donc la légitimité d'entrer dans la fédération canadienne ne relève pas du gouvernement canadien, mais du Gouvernement Provisoire; c'est-à-dire, du pouvoir local. Dans la même veine, Aunger constate que les termes d'entrée dans la fédération n'ont pas été dictés par le gouvernement fédéral comme l'affirme Munro :

Le 29 avril 1870, dans une dépêche au gouvernement britannique, le gouverneur général du Canada, John Young, fait son rapport sur le succès des négociations : « The Ministers had repeated conferences with the delegates, and arranged the terms with them...the delegates considered the terms accorded to them such as would satisfy the people and ensure peace »...à la Chambre des communes, le ministre Francis Hincks explique de façon plutôt circonspecte la préparation du projet de loi : « Therefore, it was not dictated, nor had it been brought about by any delegates, although they were consulting with them, and were happy to believe they were prepared to acquiesce in the decision at which the Government were arrived ».<sup>349</sup>

L'*Acte du Manitoba* n'est pas le résultat d'une imposition du gouvernement canadien; au contraire, son contenu est négocié par les délégués et le gouvernement selon certaines conditions qui ont été décidées par les deux conventions à la Rivière Rouge. Dans l'analyse d'Aunger, le rôle et les intentions du gouvernement sont moins importants que ceux des représentants politiques de la région. Le résultat est une différente interprétation de la même histoire.

Cette perspective met en cause celle de Munro parce que l'idée de progression économique des grands historiens est bouleversée par la notion de

---

<sup>348</sup> « Commission and letter of instructions handed to the delegates », dans Alexander Begg, *History of The North-West*, vol. I, Toronto, Hunter Rose, 1894, pp. 475-478, cité dans le *Rapport du Professeur Aunger*, 2007, par. 22.

<sup>349</sup> *Ibid.*

légitimité locale de la population. Dans une telle interprétation, ce n'est pas le gouvernement canadien qui définit ce qui s'est passé, mais plutôt les habitants de la région et leurs leaders politiques. Ce ne sont pas les Métis qui sont les provocateurs, mais bien le gouvernement canadien de par son arpentage, son agression et son refus de reconnaître les droits politiques métis.<sup>350</sup> Par extension, les conventions et les documents tels que les *Liste des droits* ont une signification plus importante que l'on voit dans la perspective de Munro.<sup>351</sup>

### **Analyse et observations du contenu latent des interprétations**

Dans chaque interprétation, il y a une insertion d'éléments *normatifs*. Aunger implique dans son témoignage que son interprétation est supérieure à celle de Munro parce qu'elle reconnaît l'existence des droits linguistiques des francophones - des droits qui ont été bafoués et ignorés pendant longtemps dans l'histoire et par les historiens. L'approche morale d'Aunger exerce une influence implicite sur toute son argumentation, surtout son point de départ méthodologique de base, celui d'un *détachement* par rapport aux grands récits historiques. Selon lui, c'est « presque malhonnête » et immoral que les grands historiens nient l'existence des droits linguistiques des francophones dans l'histoire de l'Ouest canadien. C'est une injustice qu'il faut corriger en réinterprétant l'histoire, *surtout*

---

<sup>350</sup> Depuis les années 1970 et 1980, cette perspective historique devient de plus en plus commune avec la remise en cause des histoires nationalistes au Canada. Selon Carl Berger, « The severing of nationalism and history, in Canada as in Australia, was one of the most significant developments of the period ». Dans *The Writing of Canadian History : Aspects of English-Canadian Historical Writing since 1900*, 2<sup>nd</sup> ed., Toronto, University of Toronto Press, 1986, pp. 259-260. Sur la question métisse, de nombreux auteurs retravaillent cette histoire de façon sérieuse. Nous allons revenir sur cette idée à la conclusion de la thèse.

<sup>351</sup> Cette perspective n'est pas nouvelle. Aunger s'insère dans cette perspective plus générale de remise en question des méta-narrations historiques.

en détachant ses idées des grands récits historiques et non en s'y accrochant. Munro soutient une position plutôt non morale dans la mesure où, pour lui, l'histoire n'est que l'étude désintéressée du passé. Il n'est pas question d'insérer des jugements moraux, ni d'utiliser l'histoire afin d'accomplir des buts politiques. Évidemment, il faut s'interroger sur cette idée parce qu'il est bien accepté dans les sciences humaines que toute recherche est dotée d'une valeur normative quelconque. Munro ne nie pas que les droits linguistiques des francophones aient été abrogés dans le passé, mais cela, selon lui, ne justifie pas une réinterprétation de l'histoire.

Au contraire, pour Munro, la reconnaissance des droits linguistiques des francophones aujourd'hui n'a rien à voir avec le déroulement de l'histoire dans la mesure où cette histoire n'est pas modifiable. Il n'est pas honnête de reconnaître les droits linguistiques des francophones selon une interprétation de l'histoire qui est erronée.

Deuxièmement, nous observons des jugements normatifs dans les opinions des deux témoins par rapport au bilinguisme officiel et à la vision « pancanadienne » de cette politique. Comme le deuxième chapitre le montre, Aunger croit que les deux conventions à la Rivière Rouge représentent un pacte fondateur, une constitution pour l'Ouest canadien, entre les deux principaux groupes linguistiques.<sup>352</sup> Aunger ne reprend pas précisément la théorie de pacte fondateur en tant que telle, parce que cette théorie traite du Canada central; toutefois, le fondement normatif et les implications politiques sont semblables. Si

---

<sup>352</sup> Sans oublier évidemment que ces deux principaux groupes sont très majoritairement composés de peuples métis à l'époque.

la théorie du pacte du Canada central est acceptée, cela signifie que les Pères de la Confédération avaient comme intention de créer un pays bilingue d'un océan à l'autre. Si elle est acceptée pour l'Ouest canadien, cela signifie que les membres des deux conventions avaient pour intention de se joindre au Canada comme une région officiellement bilingue. Cette idée relève de la vision d'un Canada uni et bilingue, une vision qu'Aunger appuie ouvertement dans ses autres travaux.<sup>353</sup>

D'autre part, comme le chapitre précédent le montre, le Dr. Munro n'est pas d'accord avec la théorie du pacte, ni avec son application à l'Ouest canadien. Comme le grand historien Donald Creighton, Munro est plutôt de l'avis que le bilinguisme officiel au Canada existe surtout pour la province du Québec. L'enchâssement du bilinguisme dans la constitution du Manitoba et dans la constitution des Territoires du Nord-Ouest n'était pas conforme à la vision du gouvernement canadien; leur intention primordiale n'a jamais été de protéger le statut de la langue française.<sup>354</sup>

D'autres différences moins fondamentales existent entre les deux interprétations qui ne sont pas de nature normative. Premièrement, les deux témoins avancent une opinion implicite au sujet de l'origine des lois.<sup>355</sup> Selon l'interprétation d'Aunger, les documents et lois fédérales (la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et l'*Acte du Manitoba*, par exemple) sont surtout créés en réaction à la situation sociale dans la Terre de Rupert. Le parlement fédéral réagit

---

<sup>353</sup> Voir par exemple « Diversité régionale et inégalité politique : les minorités de langue officielle et le problème de deux poids, deux mesures », dans *Vitalité des communautés, confiance des communautés*, sous la direction de William Floch et Yves Frenette, Ottawa, Ministère des Travaux publics et Services Canada, 2007, pp. 7-27.

<sup>354</sup> Voir *Ibid.*, par. 31 et Donald Creighton, « Macdonald, Confederation, and the West », dans *Towards the Discovery of Canada*, pp. 229-242.

<sup>355</sup> Ici encore nous voyons le soulèvement du débat des origines « sociales » et « politiques » du droit. Voir note 273 pour une brève explication de ce débat.

et est obligé de changer son plan par rapport à la colonisation de l'Ouest canadien. Munro, par contre, présuppose que les lois fédérales sont surtout le résultat de la vision politique des acteurs fédéraux, surtout John A. Macdonald. Le gouvernement canadien ne réagit pas à la situation dans l'Ouest canadien parce que son plan d'action est déjà décidé. Par conséquent, la source des lois ne relève pas de la sphère sociale mais plutôt de la sphère politique.

Deuxièmement, dans la même veine, la définition de ce qu'est une « langue officielle » est débattue par les deux témoins. Pour Aunger, une langue peut avoir un statut « officiel » même si ce statut n'est pas explicitement reconnu dans la loi. Il est important de tenir compte de la pratique et de la convention dans les institutions politiques; les lois qui reconnaissent le statut officiel d'une langue ne font que confirmer quelque chose qui existe déjà en pratique. En revanche, Munro ne croit pas qu'une langue est officielle à moins d'être reconnue comme telle dans la loi. Une langue peut être utilisée devant les tribunaux ou devant une législature comme un privilège ou à titre symbolique, mais cela ne signifie pas qu'elle possède un statut officiel. Aunger confond le privilège avec le droit d'employer la langue française dans les institutions publiques de la Terre de Rupert. Ici encore, nous voyons un débat définitionnel entre ce que c'est un « droit » et un « privilège ».

## **Conclusion**

L'analyse du contenu latent révèle l'existence de deux différentes structures énonciatives. La différenciation entre ces structures se fait à plusieurs

niveaux. Premièrement, chaque témoin perçoit la tradition historique de l'Ouest canadien d'une manière différente. Pour le Dr. Munro, cette tradition est fiable et offre la meilleure interprétation des événements dans l'histoire de l'Ouest. Pour le Dr. Auger, cette tradition est suspecte et cela, surtout en ce qui a trait à la question des langues officielles.

Deuxièmement, il existe un clivage important dans les cadres historiographiques/analytiques de chacun des deux témoins. Comme nous l'avons constaté auparavant, le Dr. Munro a une vision romantique de l'histoire, c'est-à-dire, une préoccupation avec la forme esthétique des récits et une méfiance envers des récits historiques (ou d'autres) qui tentent de prédire ou d'influencer le trajet historique de la société.<sup>356</sup> Le Dr. Auger, au contraire, est guidé par un positivisme qui insiste sur l'utilisation rigoureuse des sources primaires afin d'arriver à une reconstruction objective de la réalité historique.<sup>357</sup> Chez Auger, ce positivisme est jurilinguistique parce qu'il met l'accent sur l'étude des lois et les documents historiques ayant trait à la promulgation des lois.

Troisièmement, Munro et Auger se servent de différentes perspectives interprétatives. Ces différences sont étroitement liées à la perspective historiographique. Pour le Dr. Munro, c'est le contexte national et parlementaire qui est le plus important dans l'histoire de l'Ouest. Les événements locaux sont signifiants mais ce sont les intentions et actions des acteurs politiques nationaux majeurs comme John A. Macdonald qui décident essentiellement comment la situation s'est déroulée. En revanche, le Dr. Auger se sert d'une méthodologie

---

<sup>356</sup> Hayden White, *The Content of Form*, *supra* notes 286 et 287.

<sup>357</sup> Joyce Appleby, Lynn Hunt et Margaret Jacob donnent cette description du positivisme dans *Telling the Truth about History*, New York, W.W. Norton & Company, 1994, p. 68.

axée sur la « localité » et le contexte local de l'histoire de l'Ouest qui remet en question les actions et intentions des législateurs fédéraux.

Quatrièmement, pour chacun des témoins, l'insertion des arguments normatifs est également signifiante. Auger, qui promulgue une interprétation valorisant la reconnaissance des droits linguistiques, juxtapose son témoignage à celui de Munro, qui ne les reconnaît pas. Pour le Dr. Munro, il n'est pas honnête ni favorable de tenter de modifier le présent en se servant du passé, surtout si la version interprétative de ce passé est erronée. Les deux témoins utilisent aussi des arguments normatifs sur la question de la « théorie du pacte » confédératif dans l'Ouest canadien. Auger croit qu'il existe en effet un pacte (entre le gouvernement canadien et le peuple de l'Ouest), et que ce pacte justifie normativement le bilinguisme officiel dans l'Ouest. Munro, au contraire, n'est pas d'accord avec la théorie du pacte confédératif, ni avec son application à l'histoire de l'Ouest canadien.

Cinquièmement, des différences existent sur la question de l'origine des lois. Munro affirme que c'est la sphère politique qui dirige les lois et le développement de la société; les citoyens réagissent aux lois que le gouvernement décide de sanctionner. Pour Munro, cette réalité existe malgré des facteurs démographiques comme la langue de la population. Essentiellement, c'est la sphère sociale qui réagit aux lois. À l'inverse, Auger dit que les réalités démographiques et sociales de l'époque ont forcé le gouvernement à protéger et à garantir certains droits linguistiques de la population. Par conséquent, Auger constate que c'est la sphère politique qui réagit à la sphère sociale.



Sixièmement, la définition de certains termes clés tels que « langue officielle », « droits » et « constitution » a aussi créée des opinions différentes. Au niveau du discours, la précision des termes est un élément important et le fait que ces deux témoins ne soient pas du même avis au niveau des termes est notable.

Somme toute, les structures énonciatives sont différentes à cause de leurs méthodologies et fondements historiographiques divers. L'analyse quantitative de la documentation chez les deux témoins confirme cette réalité.

## **Conclusion**

### ***Histoire contestée et histoire(s) contestataire(s)***

#### **Introduction**

À la lumière des informations qui ont été découvertes au sujet du débat historique dans l'affaire *Caron*, quelles conclusions peuvent être tirées et quelles questions doivent encore être réglées? Premièrement, notre hypothèse présuppose deux choses : d'abord, que les différences entre les arguments historiques relèvent du point de vue méthodologique et philosophique du témoin. L'hypothèse présuppose également que ces arguments et interprétations peuvent être évalués selon les *procédés d'objectivation* (la méthode employée par l'historien pour arriver à une certaine conclusion argumentative). Pour explorer cette hypothèse, revenons à la question de recherche principale.

#### **Comment l'histoire des langues officielles dans l'Ouest canadien est-elle présentée devant la Cour dans *R. c. Caron*?**

Notre hypothèse présupposait que les différences entre les arguments historiques des deux témoins se retrouvent dans les procédés d'objectivation que chacun emploie pour arriver à un « fait » historique. Pour tester cette hypothèse et répondre à notre question de recherche, nous avons expliqué et analysé nos données à partir de deux catégories – le contenu manifeste et le contenu latent. L'analyse du contenu manifeste porte sur les divers solutions et arguments offerts par les témoins. L'analyse du contenu latent met l'accent sur les preuves, les

présuppositions, les philosophies et le rôle de chacun des deux témoins. L'avantage principal de cette approche analytique est qu'elle nous a permis de distinguer les arguments des stratégies et méthodes. Cela nous a permis en revanche de vérifier l'existence d'un lien causal entre les arguments (le contenu manifeste) et la méthodologie (le contenu latent).

### **Le contenu manifeste**

Le débat sur chaque question historique dans la cause *Caron* suit une logique argumentative de trois niveaux.

**Tableau 6 : Thèmes argumentatifs dans le contenu manifeste, Munro et Auger**

<b><u>Niveau argumentatif</u></b>	<b><u>Munro</u></b>	<b><u>Auger</u></b>
Premier niveau – prémisses ou conclusion	Acceptation du statu quo quant à la langue française	Affirmation du statut officiel de la langue française
Deuxième niveau – argument géographique	Limitation géographique des droits linguistiques (si on accepte qu'ils existent) à la Rivière Rouge	Pas de limitation géographique parce que les frontières ne sont pas clairement définies
Troisième niveau – argument politique et constitutionnel	Limitation législative et constitutionnelle des droits <i>de jure</i>	Quelques limitations législatives et constitutionnelles <i>de jure</i> (selon le cas), reconnaissance <i>de facto</i> et <i>de jure</i>

Le premier niveau représente soit la prémisse principale ou la conclusion du témoin. Pour certaines questions historiques, le témoin commence avec cette idée et il analyse l'histoire à travers cette prémisse; d'autres fois, le témoin fait cet argument grâce à un nombre d'énoncés logiques qui agissent comme prémisses. Le premier niveau argumentatif peut, par conséquent, être un jugement *a priori* ou un jugement *a posteriori*.

L'argument géographique (le deuxième niveau argumentatif) a été employé à de maintes reprises par le Dr. Munro pour contester le travail du Dr. Aunger. Munro croit que le français a un statut constitutionnel au Manitoba, mais que ce statut ne s'étend pas aux Territoires du Nord-Ouest. Aunger, par contre, croit que le processus d'annexion de l'Ouest par le Canada enchâsse le français comme langue officielle dans la constitution du Nord-Ouest. Ce débat est très pertinent parce qu'à l'époque les frontières du Nord-Ouest sont très ambiguës. À travers l'histoire, de nombreux termes sont utilisés pour parler de ce territoire et ses frontières politiques qui sont divisées à de nombreuses reprises dans différents districts.

Les arguments politiques, législatifs et constitutionnels représentent le troisième niveau d'argumentation dans le contenu manifeste. À ce niveau, la méthodologie des deux témoins devient de plus en plus évidente parce qu'on interprète les mêmes documents législatifs et constitutionnels mais de deux façons distinctes. Chaque témoin met l'accent sur des aspects variés de ces documents et chaque témoin réclame la meilleure compréhension contextuelle de l'histoire et des lois. Pour Munro, la limitation législative et constitutionnelle des droits linguistiques est *de jure*. Cette limitation est une caractéristique des intentions des pères fondateurs et politiciens pour le développement politique de l'Ouest canadien. Pour Aunger, des limitations législatives et constitutionnelles des droits existent dans certains cas; cependant, le français est reconnu comme langue officielle au sein des institutions législatives et juridique, et cela, *de jure* et *de facto*. Cette réalité est, pour lui, évidente dans les réalités sociales et politiques de

l'époque – la démographie, les revendications politiques et les événements politiques clés.

Somme toute, le contenu manifeste est important pour cette étude dans la mesure où les constats factuels de chaque témoin contiennent des contestations philosophiques et méthodologiques implicites. Il était nécessaire pour cette étude de comprendre le contenu manifeste et de l'élaborer afin de révéler le contenu latent. En plus, l'élaboration du contenu manifeste montre quelles questions historiques sont importantes dans la cause *Caron*.

### **Le contenu latent**

Le contenu latent est aussi organisé par des thèmes argumentatifs spécifiques. Ces thèmes sont résumés par le tableau ci-dessous :

**Tableau 7 : Thèmes argumentatifs dans le contenu latent, Munro et Auger**

<u>Thème argumentatif</u>	<u>Munro</u>	<u>Auger</u>
Grandes œuvres et grands historiens	Continuité thématique, méthodologique et argumentative	Rupture thématique, méthodologique et argumentative
Cadre historiographique/analytique	Romantique	Positiviste (juridique ou jurilinguistique)
Perspective interprétative	Nationaliste et centraliste	Particulariste et territoriale/Autre récit national
Perspective normative	Acceptation du statu quo	Redressement en faveur des droits
Origine des lois	Sphère politique et centrale	Sphère sociale et locale
Différences définitionnelles	« Langue officielle », « constitution », « droits »	

Le premier thème, celui des grandes œuvres historiques et grands historiens de l'Ouest, représente le niveau de différenciation méthodologique le plus déterminant pour les deux témoins. Ils choisissent leurs sources primaires et

secondaires selon ce positionnement, créent leurs discours argumentatifs par rapport à leur adhésion ou opposition, interprètent les documents selon leurs jugements des grandes œuvres, proposent des arguments normatifs par rapport à eux et expliquent l'origine des lois selon cette tradition. Pour Munro, le consensus interne des grandes œuvres démontre que l'interprétation d'Aunger est erronée. D'après Aunger, ce consensus des grands historiens est basé sur des erreurs et sur un manque de profondeur analytique quant à la question de la langue française dans l'Ouest canadien.

Le deuxième thème, le cadre analytique/historiographique, démontre que les témoignages adhèrent tous les deux à une différente école historique, comme nous l'avons brièvement constaté au troisième chapitre. Munro se situe dans le courant romantique. Il met l'accent sur le style et le discours interprétatif au lieu de l'interprétation des documents primaires. Pour lui, comme pour les romantiques, l'historien ne devrait pas tenter de juger les humains par rapport à leurs actions dans le passé. Au contraire, il y a une certaine « beauté » à toute action humaine qui décourage le romantique à se servir de l'histoire pour changer la société présente.<sup>358</sup> Aunger, pour sa part, se situe dans le courant historiographique positiviste. Il s'intéresse à l'objectivité historique par rapport à la critique rigoureuse des documents.<sup>359</sup> Pour Aunger, comme pour les positivistes, ce sont les documents primaires qui doivent diriger l'analyse historique. Le « retour aux sources » et le travail dans les archives sont les

---

<sup>358</sup> Hayden White, *The Content of Form*, *supra* notes 286, 287 et 349.

<sup>359</sup> Bourdé et Martin notent, toutefois, que cette « objectivité » est fautive dans la mesure où elle voile une perspective idéologique qui n'est pas objective ni neutre. Cela est vrai étant donné les racines idéologiques nationalistes de cette école de pensée en France après avoir perdu la guerre à l'Allemagne en 1870. Voir pp. 137, 157 et 165 de *Les écoles historiques*, *supra* notes 53 et 306 et aussi Revel et Hunt, *Histories : French Reconstructions of the Past*, pp. 5-6.

éléments clés de ce courant historiographique.<sup>360</sup> Auger n'est pas cependant purement positiviste. Il y a des éléments de *présentisme* dans ses arguments historiographiques. Dans ce courant historiographique, on est « ...soucieux de montrer le rôle de la subjectivité » dans l'écriture de l'histoire.<sup>361</sup>

Le troisième thème, la perspective interprétative, a elle aussi des impacts déterminants sur la méthodologie et les arguments des deux témoins. C'est cette perspective qui aide le témoin à déterminer quels aspects de l'histoire doivent être accentués dans son témoignage. Devrait-il parler des intentions de John A. Macdonald et des politiciens fédéraux de l'époque, doit-il mettre l'accent sur les philosophies et motivations de la population et des leaders locaux ou devrait-il faire les deux choses en même temps? L'histoire de l'Ouest canadien est-elle une histoire de progression ou de résistance? Évidemment, ces perspectives sont dotées d'arguments idéologiques elles-mêmes. La perspective nationale reconnaît implicitement la légitimité de la Couronne et de l'impérialisme canadien, tandis que la perspective locale met en cause cette légitimité. Comme la perspective nationale, la perspective locale utilise des documents législatifs et constitutionnels, mais elle explique comment ces documents ont été interprétés par la population locale.

Au niveau normatif, il existe un jumelage avec les autres niveaux latents. Ici, chaque témoin tente de préciser pourquoi les droits linguistiques des francophones devront être reconnus ou ne pas être reconnus par le débat historique du procès. Pour le Dr. Munro, il est irresponsable d'accepter une

---

<sup>360</sup> *Ibid.*, pp. 141 et 145.

<sup>361</sup> *Ibid.*, p. 167.

version de l'histoire simplement parce qu'elle valorise les droits linguistiques des francophones. Selon lui, se servir de l'histoire pour changer le présent ou réviser l'histoire selon une vision politique n'est pas acceptable. En revanche, le Dr. Aunger croit que sa version de l'histoire est la plus juste parce qu'elle reconnaît des valeurs et des réalités qui ont été niées pendant longtemps par les grands historiens. Selon lui, il est irresponsable de nier les droits linguistiques des francophones parce que les conclusions des grands historiens sont erronées. En plus, l'histoire de l'abrogation des droits linguistiques des francophones, ainsi que les droits constitutionnels/historiques des Autochtones, démontre la nécessité de faire des redressements dans la présente époque.

Le cinquième thème, celui de l'origine des lois, constitue un débat méthodologique intéressant dans cette cause. Le Dr. Munro estime que c'est le contexte fédéral qui mène à la création des lois. Donc c'est le gouvernement canadien et les politiciens fédéraux qui gèrent le développement politique et constitutionnel de l'Ouest à travers d'une planification méticuleuse. Leur but n'est pas d'avoir le bilinguisme officiel dans l'Ouest canadien. Pour le Dr. Aunger, c'est le contexte local, voire social, du Nord-Ouest qui influence la législation fédérale. Cette législation relève d'une réaction gouvernementale à la résistance de la Rivière Rouge et aux revendications linguistiques des francophones de la région.

Finalement, il existe des différences entre certains termes que chaque témoin utilise. Par exemple, la définition d'une « langue officielle » est étroitement liée à l'argument du statut officiel du français dans la Terre de Rupert



avant l'annexion au Canada. Pour Aunger, le français est une langue officielle même si ce statut n'est pas explicitement reconnu dans la loi. Pour Munro, une langue n'est officielle que si son usage est enchâssé dans une constitution ou dans une loi quelconque.

### **Réponse à l'hypothèse**

L'étude de la présentation de l'histoire devant la cause *Caron* confirme la première partie de notre hypothèse. Les deux différentes méthodologies et philosophies historiques donnent deux différentes réponses à la même question. De plus, il existe un lien causal entre les arguments et la méthodologie du témoin. L'étude démontre aussi que chacune des deux méthodes a ses avantages et ses désavantages; chacune privilège les données et les événements d'une manière unique. Chacune soulève des questions fondamentales quant à l'historiographie de l'Ouest canadien et à l'usage de l'histoire devant les tribunaux au Canada.

Le deuxième élément de notre hypothèse, la critique selon les *procédés d'objectivation*, n'est pas confirmé. Cette étude démontre le lien causal entre les arguments et les méthodes, mais une critique selon les procédés d'objectivation n'est pas possible sans l'insertion de jugements normatifs et subjectifs de la part du chercheur.

### **Commentaires sur l'histoire, le droit et la politique devant les tribunaux**

Comme le chapitre de méthodologie le constate, il est essentiel de tenir compte de l'influence que le domaine judiciaire a sur l'argumentation historique.

Alors quels effets et contraintes le cadre juridique impose-t-il sur l'argumentation de l'histoire? Essentiellement, le cadre juridique impose une dichotomisation des interprétations historiques qui donne l'impression que c'est soit l'une, soit l'autre qui a raison. Cela masque la richesse et les réalités de l'histoire parce qu'elle nie implicitement qu'il peut exister une vaste multitude d'interprétations d'un événement ou fait historique.

La sphère juridique demeure mal équipée pour évaluer les interprétations des faits historiques. Les tribunaux doivent toujours interpréter l'histoire selon une perspective très étroite et spécifique qui correspond aux règlements juridiques et à la loi existante. Par exemple, la contestation constitutionnelle de la *Loi linguistique* de 1988 devient, après le procès et l'analyse du juge, une autre question :

[532] Les questions que je dois trancher sont :

- (1) Est-ce qu'un document émis en vertu de la condition quinze du *Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest* devint une condition dudit décret?
- (2) Est-ce qu'un document émis en vertu dudit décret en conseil acquiert un statut constitutionnel?<sup>362</sup>

Et encore, lors de l'appel devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, la question est devenue ainsi :

À mon avis, l'objet du présent appel de la Couronne consiste simplement à déterminer si le juge de première instance a commis une erreur lorsqu'il a conclu que la Couronne provinciale de l'Alberta avait l'obligation constitutionnelle de publier la législation pertinente en français et en anglais. En effet, ce sont ces droits qui ont été bafoués selon le juge ayant instruit l'affaire. La question constitutionnelle du droit à un procès en français ne se posait pas en première instance. Donc dans cet appel, je déterminerai s'il existe un droit d'accès à la législation dans les deux langues en Alberta.<sup>363</sup>

---

<sup>362</sup> R. c. Caron [2008].

<sup>363</sup> R. c. Caron [2009], par. 5.

Comme les questions juridiques sont si étroites, toute information qui n'est pas nécessaire à la question en litige n'est pas utilisée par la Cour pour y répondre. Cela a pour effet d'exclure la complexité de l'histoire et des études historiques, notamment les histoires autochtones et métisses. Comme Judy Banks le montre dans sa thèse de maîtrise, les témoins experts pour la Couronne ont souvent tendance à donner des interprétations historiques ou anthropologiques qui nient et excluent des nouvelles découvertes académiques.<sup>364</sup> Le résultat est l'exclusion des preuves et des savoirs des Autochtones ou d'autres cultures. Cette exclusion nuit à leurs quêtes pour la justice et l'épanouissement de leurs cultures et de leurs identités.

Le débat l'histoire au niveau juridique a aussi des conséquences importantes sur la façon dont chaque parti a présenté sa cause dans *Caron*. Comme nous l'avons démontré dans l'introduction de cette étude, dans les causes constitutionnelles, le fardeau de la preuve reste sur le parti qui allègue la violation de ses droits constitutionnels. Donc c'est à Caron et sa défense de prouver que les lois de la Couronne ne sont pas valides et que leur version de l'histoire est la bonne. La Couronne et le Dr. Munro ne doivent que *répondre* à la preuve qui est présentée par Aunger et mettre en cause son interprétation. Comme le dit le professeur Munro :

Me Baudais : ...pour ce procès, est-ce que vous avez découvert des choses, des aspects de l'histoire concernant le français dans l'ouest, des droits des

---

<sup>364</sup> Voir « Taking Culture to Court : Anthropology, Expert Witnesses and Aboriginal Sense of Place in the Interior Plateau of British Columbia », thèse de MA non-publié, Simon Fraser University, Département de Sociologie et d'Anthropologie, 2008. Darren O'Toole (parmi d'autres) a également exploré cette idée dans « Thomas Flanagan on the Stand ».

francophones dans l'ouest? Est-ce que vous avez découvert des choses nouvelles, selon vous?

Prof. Munro : Mais parce que ce n'était pas la recherche comme telle. C'était... j'avais besoin de répondre à quelqu'un. Ainsi, la recherche que j'ai fait, c'est de répondre à quelqu'un; ce n'est pas de commencer et pousser et ouvrir d'autres portes.<sup>365</sup>

Il est prudent de tenir compte de cette distinction parce qu'elle met en évidence comment la « judiciarisation » de l'histoire affecte l'argumentation des historiens. Le Dr. Munro aurait pu présenter de nouvelles informations et une nouvelle interprétation de l'histoire, mais dans le cadre juridique du débat dans *Caron*, son rôle était surtout de répliquer à Aunger<sup>366</sup> et de critiquer ses points de vue. Il est même possible que Munro soit d'accord avec Aunger sur plusieurs aspects historiques, mais la nature adverse de la Cour empêche cette sorte de nuance. Munro est embauché par la Couronne pour contester et dénoncer l'interprétation d'Aunger.

### **Commentaires critiques sur les interprétations des Drs. Munro et Aunger**

L'interprétation historique articulée par le Dr. Munro soulève une question fondamentale à l'égard de l'histoire de l'Ouest canadien : les grandes œuvres sont-elles encore légitimes, ou est-ce que ces méta-narrations sont des interprétations historiques dépassées? Cette Histoire des grands historiens est-elle fiable en ce qui a trait au statut du français dans l'Ouest canadien?

---

<sup>365</sup> *Transcriptions*, 4779. Juge Wenden cite ce passage au paragraphe 27 de sa décision. Au paragraphe 28, il note que « L'Alberta a pu faire cela parce qu'il n'y avait aucun fardeau de preuve ».

<sup>366</sup> Le terme juridique anglais est « rebuttal ».

Dans le contexte de la cause *Caron* et dans le contexte des revendications juridiques et historiques des Autochtones au Canada, ces questions nécessitent une réponse. Il est vrai que les grandes œuvres et les grands historiens de l'Ouest canadien ont joué un rôle très important en tant que travaux pionniers de l'histoire. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de ces récits sont dotés d'un nationalisme anglo-britannique. Cette perspective nationaliste, reprise par Munro dans la cause *Caron*, a tendance à minimiser, ignorer ou mal interpréter l'histoire des différents peuples et cultures dans l'Ouest canadien. Les cultures autochtones et métisses sont perçues comme étant sans légitimité, vouées à l'échec et contre l'expansion canadienne et la consolidation des territoires de l'Amérique du Nord britannique.

Au lieu de considérer un récit comme étant « le plus précis » ou « supérieur » à un autre, il est plus prudent de concevoir l'Histoire comme un ensemble d'histoires, comme un panthéon de différentes cultures, actions individuelles et collectives et la sommation de la totalité d'une époque. Selon une telle perspective, l'acceptation de plusieurs interprétations, perspectives et modèles méthodologiques est essentielle à la compréhension de la richesse et la complexité du passé. Dans ce sens, le statut quasi-« hégémonique » des grandes histoires n'est plus acceptable. L'Histoire et les grandes œuvres de l'histoire de l'Ouest ne sont plus légitimes. Elles ne peuvent plus occuper, comme elles l'ont fait pendant longtemps, une souveraineté irresponsable et uniforme sur l'imaginaire des citoyens canadiens. Elles ne peuvent plus être vues comme étant « objectives » ou sans fondement idéologique. Évidemment, ces travaux méritent

d'être lus et étudiés (toujours avec un esprit critique), mais ils ne doivent plus constituer à eux seuls « l'Histoire » (dans le sens propre) de l'Ouest canadien. Contrairement à ce que prétend le Dr. Munro, nous ne devons même pas nécessairement nous servir des grands récits pour guider la perspective interprétative des documents ou sources primaires de l'histoire. L'analyse historique doit plutôt s'enraciner dans une logique beaucoup plus profonde : par l'entremise d'une culture, d'une idée ou d'une vision.

L'interprétation du Dr. Aunger et le débat historique dans *R. c. Caron* soulèvent une autre question fondamentale : qui est « francophone » et où figurent les Métis dans ce débat historique?<sup>367</sup> Même si le travail d'Aunger (dans la cause *Caron* et ailleurs dans le monde académique) s'inscrit dans le courant historiographique qui remet en question l'histoire de l'Ouest telle que racontée par Creighton, il existe également d'autres histoires contestataires qui ne devraient pas être ignorées. En ce qui a trait à l'histoire de l'Ouest canadien, la question des droits constitutionnels des Métis est actuellement étudiée par plusieurs académiciens et juristes notables tels que Frank Tough, Nicole St. Onge, Nathalie Kermoal et Jean Teillet.<sup>368</sup>

---

<sup>367</sup> Voilà la question posée par le juriste métis Paul Chartrand lors d'une conférence nationale sur la cause *Caron*. Voir « Métis Perspectives (roundtable), Paul L.A.H. Chartrand, I.P.C », *Le statut du français dans l'Ouest : la cause Caron*, conférence de l'AJEFS, Régina, Saskatchewan, le 19 et 20 février 2010. Dans cette communication, Chartrand constate que les arguments d'Aunger ne sont pas nouveaux. Au contraire, Chartrand explique que les Métis insistent sur cette interprétation de l'histoire depuis plusieurs années.

<sup>368</sup> Voir par exemple Tough, Arthur J. Ray et Jim Miller, *Bounty and Benevolence : A History of Saskatchewan Treaties*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000; St-Onge, *Saint-Laurent, Manitoba: Évolving Métis Identities, 1850-1914*, Regina: Plains Research Centre, University of Regina, 2004; Kermoal, *Un passé métis au féminin*, Québec, Éditions GID, 2006; et Teillet, « The Winds of Change : Métis Rights after *Powley, Taku and Haida* », dans *The Long Journey of a Forgotten People: Métis Identities and Family Histories*, eds. Ute Lischke et David T. McNab, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2007, pp. 55-78.

Ces questions sont sérieuses et elles mettent en évidence comment la sphère juridique ou la « judiciarisation de l’histoire » peuvent masquer certaines réalités de l’histoire. Comme les tribunaux se préoccupent surtout des questions de droit très précises, certaines informations et réalités historiques importantes risquent d’être omises du dossier.

La complexité définitionnelle de « francophone » en est un exemple. Il ne faut pas oublier que, pendant le dix-neuvième siècle, être « Francophone » dans l’Ouest canadien signifiait surtout être Métis. Comme l’explique Darren O’Toole,

It is important to understand what the signifier « French » signified in the context of Assiniboia in 1870. According to contemporary, Rev. MacBeth, “the French half-breeds” were “commonly called ‘the French’ in the Red River colony. Ten years later, Dr. Valéry Havard also remarked that the “designation of French is often indifferently applied to [French] Canadians, métis of all grades [of French blood] and even pure Indians who associate with métis and speak their *patois*.”<sup>369</sup>

En effet, la question se pose : de *qui* parlent les deux témoins lorsqu’ils utilisent le terme « francophone » devant la Cour? Dans ses travaux d’analyse historique, Aunger essaie d’éviter cette difficulté. Il parle de deux populations qui sont « French-speaking » et « English-speaking » au lieu des populations francophones européennes, métisses ou autochtones.<sup>370</sup> En faisant cela, Aunger néglige des différences politiques et culturelles potentielles entre les différents groupes. L’idée de « revendication linguistique » des francophones (« French-speakers ») est importante pour Aunger parce que cela donne une impression d’unité politique entre toutes ces populations quant à la question du statut de la langue française dans les institutions politiques. Toutefois, l’incertitude qui entoure la définition du

---

<sup>369</sup> « Thomas Flanagan on the Stand », p. 157.

<sup>370</sup> Voir par exemple p. 455 de l’article.

terme « francophone » mène à la question suivante : à qui les droits en litige dans la cause *Caron* appartiennent-ils? Par extension, il faut se demander à qui appartient cette histoire contestée? Est-ce l'histoire des communautés franco-albertaines et fransaskoises ou celle des communautés métisses et des Premières Nations?<sup>371</sup> Il faut se demander si les communautés franco-albertaines réclament des droits qui ne leur appartiennent peut-être pas. Un tel exercice nécessite une analyse historique plus poussée et plus approfondie que celle que l'on trouve dans le débat historique de la cause *Caron*.

## **Conclusion**

Au fur et à mesure que la cause *Caron* se déroule, le débat historique sur le statut de la langue française dans l'Ouest canadien ne cesse d'évoluer. Le Dr. Aunger a réussi à faire revivre un débat que l'on pensait clos depuis les années 1970 et l'arrêt *Mercury* en 1988. La province de l'Alberta continuera à insister qu'il n'y a pas de fondement historique aux droits linguistiques des Francophones en Alberta. Ces derniers, quant à eux, insisteront en revanche que leur langue est fortement enracinée dans l'histoire, la politique et les institutions de l'Ouest canadien.

Il serait erroné de dire que la discussion sur l'histoire du français dans l'Ouest n'est plus importante. Au contraire, l'avenir des droits linguistiques des Francophones en Alberta et en Saskatchewan dépendent de la conclusion de ce

---

<sup>371</sup> Paul Chartrand, par exemple, observe en 1991 (quelques années avant la première publication d'Aunger sur le « pacte » confédératif de l'Ouest canadien) lors d'une recherche sur les peuplements métis en 1870, que les promesses faites aux Métis de la Rivière Rouge en 1870 démontrent l'existence d'un « compact of Confederation » ayant statut constitutionnel. Voir « Métis Perspectives (roundtable) », *supra* note 319, p. 3.



grand débat. Même suite à la conclusion de la cause *Caron*, le « fait français » dans l'Ouest canadien sera encore une question historique controversée et importante pour les historiens. Ces derniers continueront à défendre des interprétations historiques qui correspondent à leurs visions politiques. Au fil du temps, le débat évoluera et prendra d'autres angles d'analyse et de narration. Notamment, les Autochtones, qui ont aussi vu l'abrogation de leurs droits et l'assimilation forcée de leurs cultures, cherchent à rectifier les problèmes du présent en se servant du passé. Comme l'écrit Gerald Friesen, « ...every generation writes its own history and, in doing so, responds to the changing interests and values of its age ».<sup>372</sup>

---

<sup>372</sup> « Historical Writing on the Prairie West », dans R. Douglas Francis et Howard Palmer, *The Prairie West: Historical Readings*, 2<sup>nd</sup> ed., Edmonton, University of Alberta Press, 1992.

## **Bibliographie**

### **Articles, chapitres de livre, communications et extraits**

- Adams, Eric. « Ghosts in Court: Jonathan Belcher and the Proclamation of 1762 ». *Dalhousie Law Journal* 27, 2004, 321-346.
- Aunger, Edmund A. « Diversité régionale et inégalité politique : les minorités de langue officielle et le problème de deux poids, deux mesures ». Dans *Vitalité des communautés, confiance des communautés*. Sous la direction de William Floch et Yves Frenette. Ottawa : Ministre des Travaux Publics et Services Canada, 2007, 7-27.
- . « Justifying the End of Official Bilingualism : Canada's North-West Assembly and the Dual-Language Question, 1889-1892 ». *Canadian Journal of Political Science* 34, no. 3, 2001, 451-486.
- . « La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta », *Revue parlementaire canadienne* 32, no. 2, été 2009, 22-26.
- . « 'Pourvoir à ce que les droits acquis soient respectés' : la cause Caron et la protection constitutionnelle du bilinguisme officiel dans l'Ouest canadien ». Communication présentée à la conférence de l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, *Le statut du français dans l'Ouest : la cause Caron*. Regina, Saskatchewan, le 19 et 20 février 2010.
- Banks, Judy. « Taking Culture to Court : Anthropology, Expert Witnesses and Aboriginal Sense of Place in the Interior Plateau of British Columbia ». Thèse de MA non publiée, Simon Fraser University, Département de Sociologie et Département d'Anthropologie, 2008.
- Bourdieu, Pierre. « La force du droit : pour une sociologie du champ juridique ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 64, 1986, 3-19.
- Chartrand, Paul L.A.H. « Métis Perspectives (roundtable), Paul L.A.H. Chartrand, I.P.C. ». Communication présentée à la conférence de l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, *Le statut du français dans l'Ouest : la cause Caron*. Régina, Saskatchewan, le 19 et 20 février 2010.
- Dick, Lyle. « The Seven Oaks Incident and the Construction of a Historical Tradition, 1816 to 1970 ». *Journal of the Canadian Historical Society* 2, n° 1, 1991, 91-113.

- Fortune, Joel. « Construing *Delgamuukw*: Legal Arguments, Historical Argumentation, and the Philosophy of History ». *University of Toronto Faculty Law Review* 51, 1993, 80-117.
- Foucher, Pierre. « Les lumières de l'Ouest ». *Revue de la Common Law français* 10, 2008, 193-206.
- Hall, David J. « 'The Spirit of Confederation' : Ralph Heintzman, Professor Creighton, and the Bicultural Compact Theory ». *Canadian Studies* 8, November 1974, 24-43.
- Marx, Herbert. « Language Rights in the Canadian Constitution ». *Revue juridique Thémis* 2, 1967, 239-286.
- Munro, Kenneth J. « Bilingualism in Alberta ». *Prairie Forum* 12, no. 1, Spring 1987, 37-47.
- . « Les langues officielles en Alberta ». *Revue parlementaire canadienne* 32, no. 4, hiver 2009, 59.
- . « Rebuttal to Edmund A. Aunger, 'The constitution of Canada and the Official Status of French in Alberta' », *Constitutional Forum*, le 22 septembre 2009.
- O'Toole, Darren. « Thomas Flanagan on the Stand : Revisiting Métis Land Claims and the *Lists of Rights* in Manitoba ». *Revue internationale d'études canadiennes* 41, 2010, 137-177.
- Ray, Arthur. « Native History On Trial : Confessions of an Expert Witness ». *Canadian Historical Review* 84, no. 2, 2003, 253-273.
- Teillet, Jean. « The Winds of Change : Métis Rights after *Powley*, *Taku*, and *Haida* ». Dans *The Long Journey of a Forgotten People: Métis Identities and History*. Eds. Ute Lischke et David McNab. Waterloo, ON: Wilfrid Laurier University Press, 2007, 55-78.
- Tough, Frank. « Prof v. Prof in the Trial of the Benoit Treaty Eight Tax Case: Some Thoughts ». *Native Studies Review* 15, no. 1, 2004, 53-72.
- Williams, E.K. « Aspects of the Legal History of Manitoba ». *Historical Society of Manitoba Transactions* 3, no. 4, 1948, 48-61.
- Young, John. *Proclamation par Son Excellence le Très Honorable Sir John Young*. Dans *Documents de la Session*, 3<sup>e</sup> Session du 1<sup>er</sup> parlement, Vol. V, no. 3 (Documents de la Session No.12), 45-46.

**Documents déposés devant la Cour dans *R. c. Caron* (16 janvier 2004 à 15 juin 2007), Edmonton, A05220810K (ABPC).**

Aunger, Edmund A. *Rapport sommaire du témoignage du Professeur Edmund A. Aunger, PhD selon l'article 657.3 du Code criminel du Canada*. 1<sup>er</sup> mars 2006.

---. *Rapport sommaire du témoignage du Professeur Edmund A. Aunger, PhD selon l'article 657.3 du Code criminel du Canada*. 12 mars 2007. Pièce n<sup>o</sup> 084.

Baudais, Rupert. « Avis de Question constitutionnelle ». 15 juillet 2005.

---. « Préavis du témoignage d'expert. Le Code Criminel du Canada, paragraphe 657.3 ». 16 septembre 2005. Pièce n<sup>o</sup> 009.

---. « Préavis du témoignage d'expert de Juliette Champagne Ph.D. Le Code Criminel du Canada, paragraphe 657.3 ». 2 février 2007. Pièce n<sup>o</sup> 089A.

---. « Préavis du témoignage d'expert de Raymond Huel, Ph.D, le Code Criminel du Canada, paragraphe 657.3 ». 31 janvier 2007. Pièce n<sup>o</sup> 083.

---. « Préavis du témoignage d'expert de Rodrigue Landry, Ph.D. avec curriculum vitae. Le Code Criminel du Canada, paragraphe 657.3 ». 6 février 2007. Pièce n<sup>o</sup> 090.

Caron, Gilles. « Lettre à la Cour ». 4 décembre 2003. Pièce n<sup>o</sup> 002.

Haykowsky, Theresa. « Préavis des témoignages d'expert. L'article 657.3 du *Code Criminel du Canada* ». 31 août 2006. Pièce n<sup>o</sup> 045.

Kennedy, John. « Sommaire de la preuve ». 1<sup>er</sup> mars 2006. Pièce n<sup>o</sup> 001.

Munro, Kenneth J. *Rapport sommaire du témoignage du Professeur Kenneth J. Munro, Ph.D., historien, selon l'article 657.3 du Code criminel du Canada, 2006*. 23 octobre 2006. Pièce n<sup>o</sup> 030.

*Transcriptions*, 16 janvier 2004 à 15 juin 2007, Edmonton, A05220810K (ABPC).

**Jurisprudence**

*Alberta v. Lefebvre*, [1990] ABQB 5583.

*Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

*Ford c. Québec (Procureur Général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

*Manitoba Métis Federation Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2010] MBCA 71.

*Paquette v. R. in Right of Canada*, [1985] ABQB 140.

*Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

*R. c. Caron*, [2006] ABPC 278.

*R. c. Caron*, [2008] ABPC 232.

*R. c. Caron*, [2007] ABQB 262.

*R. c. Caron*, [2007] ABQB 632.

*R. c. Caron*, [2009] ABQB 745.

*R. c. Caron*, [2008] ABCA 111.

*R. c. Caron*, [2009] ABCA 34.

*R. c. Caron*, [2010] ABCA 343.

*R. c. Caron*, [2011] C.S.C. 5.

*R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

*R. c. Paquette*, [1990] 2 R.C.S. 1103.

*R. v. Lefebvre*, [1982] ABQB 1191.

*R. v. Lefebvre*, [1982] 134 D.L.R. (3d).

*R. v. Marshall*, [2002] NSSC 57.

*R. v. Paquette*, [1987] ABCA 113.

*Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721

## **Législation**

*Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert, 1869.* 32 Victoria, c. 3 (Canada).

*Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877.* S.C. 1891, c. 22.

*Acte du Manitoba, 1870.* 33 Victoria, c. 3 (Canada).

*Act respecting the Administration of Justice, and for the establishment of a Police Force in the North West Territories,* S.C. 1873, c.35.

*Code criminel du Canada.* L.R.C. 1985, c. C-46.

*Loi concernant l'Alberta, 1905.* 4-5 Ed. VII, c. 3 (Canada).

*Loi sur la Saskatchewan, 1905.* 4-5 Ed. VII, c. 42 (Canada).

*Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c.11, art. 52 (Royaume-Uni).*

*Loi linguistique.* S.A. 1988, c. L-7.5.

*Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan.* S.S. 1988, c. L-6.1.

*Provincial Court Act.* R.S.A. 2000, c. P-31. Constitutional Notice Regulation, Alta. Reg. 102/1999.

*Royal Charter for Incorporating the Hudson's Bay Company, 1670.* 22 Charles II (Royaume-Uni).

*Rupert's Land Act, 1868.* 31-32 Victoria, c. 105 (Royaume-Uni).

*Rupert's Land and North-Western Territory Order.* 23 June 1870 (Royaume-Uni).

*Traffic Safety Act.* R.S.A. 2000, c. T-6. Use of Highway and Rules of the Road Regulation, Alta. Reg. 304/2002.

*Vehicles Act.* R.S.S. 1978, c.V-4.

## **Livres**

- Almond, Gabriel. *The Civic Culture: Political Attitudes and Democracy in Five Nations*. Princeton, New Jersey: Princeton University Press, 1963.
- Appleby, Joyce, Lynn Hunt et Margaret Jacob. *Telling the Truth About History*. New York: W.W. Norton & Company, 1994.
- Aron, Raymond. *Introduction à la philosophie de l'histoire : Essai sur les limites de l'objectivité historique*. Paris : Éditions du Seuil, 1956.
- Berger, Carl et Ramsay Cook (éds.). *The West and the Nation: Essays in Honour of W.L. Morton*. Toronto: McClelland and Stewart, 1976.
- Berger, Carl. *The Writing of Canadian History: Aspects of English-Canadian Historical Writing Since 1900*. 2<sup>nd</sup> ed. Toronto: University of Toronto Press, 1986.
- Blay, Jacqueline. *L'article 23 : les péripéties législatives et juridiques du fait français au Manitoba, 1870-1986*. Saint-Boniface : Éditions du Blé, 1987.
- Bouchard, Gérard. *Genèse des nations et cultures du Nouveau Monde : Essai d'histoire comparée*. Montréal : Boréal, 2000.
- Bourdé, Guy et Hervé Martin. *Les écoles historiques*. Paris : Éditions du Seuil, 1983.
- Canada. *Correspondence Relative to the Recent Disturbances in the Red River Settlement*. London: William Clowes & Sons, 1870.
- Carr, E.H. *What is History?* London: MacMillan, 1961.
- Cook, Ramsay. *The French-Canadian Idea of Confederation 1864-1900*. Toronto: University of Toronto Press, 1982.
- Creighton, Donald. *Towards the Discovery of Canada: Selected Essays*. Toronto: Macmillan, 1960.
- Collingwood, R. G. *The Idea of History*. Oxford: Oxford University Press, 1946.
- . *The Principles of History*. Oxford: Oxford University Press, 1999.
- Del Balso, Michael et Alan D. Lewis. *Recherche en sciences humaines : une initiation à la méthodologie*. Mont-Royal, QC : Groupe Modulo, 2007
- Dépelteau, François. *La démarche d'une recherche en sciences humaines*. Québec : Presses de l'Université Laval, 2000.

- Dray, William H. *On History and Philosophers of History*. The Netherlands: E.J. Brill, 1989.
- Dunn, Christopher. *Canadian Political Debates: Opposing Views on Issues that Divide Canadians*.
- Foucault, Michel. *L'archéologie du savoir*. Paris : Éditions Gallimard, 1969.
- . *Les mots et les choses: Une archéologie des sciences humaines*. Paris : Éditions Gallimard, 1966.
- . *L'ordre du discours*. Paris : Éditions Gallimard, 1971.
- Friesen, Gerald. *The Canadian Prairies : A History*. Toronto: University of Toronto Press, 1984.
- Gall, Gerald L. *The Canadian Legal System*. 4<sup>th</sup> Edition. Scarborough, ON: Carswell, 1995.
- Giroux, Sylvain et Ginette Tremblay. *Méthodologie des sciences humaines*. 2<sup>e</sup> édition. Saint-Laurent, QC : Éditions de renouveau pédagogique, 2002.
- Hart, H.L.A. *The Concept of Law*. 2<sup>nd</sup> Edition. New York: Oxford University Press, 1994.
- Hébert, Raymond M. *Manitoba's French-Language Crisis: A Cautionary Tale*. Montreal: McGill-Queen's University Press, 2004.
- Laselva, Samuel. *The Moral Foundations of Canadian Federalism : Paradoxes, Achievements, and Tragedies of Nationhood*. Montréal: McGill-Queen's University Press, 1996.
- Lijphart, Arend. *The Politics of Accomodation*. Berkeley: University of California Press, 1968.
- Lipset, Seymour Martin. *Political Man : The Social Bases of Politics*. Garden City, New York: Doubleday & Company, 1960.
- Kermoal, Nathalie. *Un passé métis au féminin*. Québec : Éditions GID, 2006.
- Marrou, Henri. *De la connaissance historique*. Paris : Éditions du Seuil, 1956.
- Macmillan, C. Michael. *The Practice of Language Rights in Canada*. Toronto: University of Toronto Press, 1998.



- McRae, Kenneth (éd.). *Consociational Democracy: Political Accomodation in Segmented Societies*. Toronto: McClelland and Stewart, 1974.
- Mills, C. Wright. *The Sociological Imagination*. New York: Oxford University Press, 1959.
- Morton, William Lewis (éd.). *Alexander Begg's Red River Journal and Other Papers Relative to the Red River Resistance of 1869-70*. New York: Greenwood Press, 1969.
- . *Manitoba: The Birth of a Province*. Vol. I. Altona, Manitoba: Friesen & Sons Ltd., 1965.
- Morton, William Lewis. *Manitoba: A History*. Toronto: University of Toronto Press, 1957.
- Nordlinger, Eric. *On the Autonomy of the Democratic State*. Cambridge, Massachusetts: Harvard University Press, 1981.
- Oliver, Edmund H. *The Canadian North-West: Its Early Development and Legislative Records*. Vols. I et II. Ottawa: Government Printing Bureau, 1914.
- . *Le Nord-Ouest Canadien: Son évolution primitive et et ses archives législatives*. Vols. I et II. Ottawa: Imprimerie du gouvernement, 1917.
- Quivy, Raymond et Luc Van Campenhout. *Manuel de recherches en sciences sociales*. 2<sup>e</sup> édition. Paris : Dunod, 1995.
- Ray, Arthur J, Frank Tough et Jim Miller. *Bounty and Benevolence : A History of Saskatchewan Treaties*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000.
- Rich, E. E. *Hudson's Bay Company 1679-1870*. Vols. I-III. Toronto: McClelland and Stewart, 1960.
- Sheppard, Claude-Armand. *The Law of Languages in Canada*. Ottawa: Information Canada, 1971.
- Sprague, Douglas N. *The Genealogy of the First Métis Nation: The Development and Dispersal of the Red River Settlement, 1820-1900*. Pemmican Publications, 1993.
- Stanley, George F. G. *The Birth of Western Canada: A History of the Riel Rebellions*. London: Longmans and Green, 1936.

- St-Onge, Nicole. *Saint-Laurent, Manitoba: Evolving Metis Identities, 1850-1914*. Regina: Plains Research Centre, University of Regina, 2004.
- Stubbs, Roy St. George. *Four Recorders of Rupert's Land*. Winnipeg: Peguis Publishers, 1967.
- Thomas, Lewis Herbert. *The Struggle for Responsible Government in the North-West Territories, 1870-96*. 2<sup>nd</sup> edition. Toronto: University of Toronto Press, 1978.
- Wacks, Raymond. *Understanding Jurisprudence: An Introduction to Legal Theory*. New York: Oxford University Press, 2009.
- Wade, Mason (éd.). *Canadian Dualism: Studies in French-English Relations*. Toronto: University of Toronto Press, 1960.
- White, Hayden. *Metahistory: The Historical Imagination in Nineteenth Century Europe*. Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1975.
- . *Tropics of Discourse: Essays in Cultural Criticism*. Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1978.

### **Ressources électroniques**

- Cour Suprême du Canada. *Renseignements sur les dossiers de la Cour. Registre 33092. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta c. Gilles Caron*. « <http://www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/cms-sgd/dock-regi-fra.aspx?cas=33092> ». Consulté le 19 janvier 2011.
- Cour Suprême du Canada – Jugements sur demandes d'autorisation. « [http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2009/09-08-27.3a/09-08-27.3a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-08-27.3a/09-08-27.3a.html) ». Consulté le 27 novembre 2010.

## Annexes

Documents historiques, législatifs et constitutionnels choisis ayant intérêt dans *R. c. Caron*.

### **Annexe A**

*Proclamation par Son Excellence le Très Honorable Sir John Young, dans Documents de la Session, 3<sup>e</sup> Session du 1<sup>er</sup> parlement, Vol. V, no. 3 (Documents de la Session No.12), 45-46.*

#### PROCLAMATION

R.

Par Son Excellence le Très Honorable Sir John Young, Baronnet, un des Membres du Très Honorable Conseil Privé de sa Majesté, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint Michel et Saint George, Gouverneur-Général du Canada.

À tous et chacun les fidèles Sujets de Sa Majesté la Reine sans ses Territoires du Nord-Ouest, et à tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

LA REINE m'a chargé, comme son représentant, de vous informer qu'elle a appris avec surprise et regret que certaines personnes mal conseillées, dans ses établissements de la Rivière-Rouge, se sont liguées pour s'opposer, par la force, à l'entrée dans ses Territoires du Nord-Ouest de l'Officier choisi pour administrer, en son nom, le gouvernement, lorsque les Territoires du Royaume-Uni; et que ces personnes, par force et violence, ont aussi empêché d'autres de ses loyaux sujets d'entrer dans le pays.

Sa Majesté a l'assurance qu'elle peut compter sur la loyauté de ses sujets dans le Nord-Ouest, et croit que ceux qui se sont ainsi illégalement ligués l'ont fait pas suite de quelque malentendu ou fausse représentation.

La Reine est convaincue qu'en sanctionnant l'union des Territoires du Nord-Ouest avec le Canada, elle consulte les meilleurs intérêts de ceux qui y résident, renforçant et consolidant en même temps ses possessions dans l'Amérique du Nord comme partie de l'Empire Britannique. Vous pouvez donc juger du chagrin et du déplaisir avec lesquels la Reine regarde les actes déraisonnables et illégaux qui ont eu lieu.

Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie comme son représentant, à redresser tous grief bien fondés; et qu'elle m'a donné instruction d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourront être faites, ou tous désires qui pourront m'être exprimés en ma qualité de Gouverneur-Général. En même temps, elle m'a chargé d'exercer tout le pouvoir et l'autorité dont elle m'a revêtu pour le maintien de l'ordre et la répression de troubles illégaux.

Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.

En outre, et par son autorité, je conjure et commande ceux d'entre vous qui sont encore assemblés et ligués, au défi de la loi, de se disperser paisiblement et de regagner leurs foyers, sous les peines de la loi en cas de désobéissance.

Et je vous informe en dernier lieu que, dans le cas de votre obéissance et dispersion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes mesures légales contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la loi.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes, à Ottawa, ce sixième jour de décembre dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté.

[SCEAU.]

Par Ordre,  
YOUNG

JOHN

*H.L. Langevin,*  
*Secrétaire d'Etat*

## **Annexe B**

*British North America Act, 1867, 30-31 Victoria, c.3, art. 146 (Royaume-Uni).*

**146.** It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, on Addresses from the Houses of the Parliament of Canada, and from the Houses of the respective Legislatures of the Colonies or Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, and British Columbia, to admit those Colonies or Provinces, or any of them, into the Union, and on Address from the Houses of the Parliament of Canada to admit Rupert's Land and the North-western Territory, or either of them, into the Union, on such Terms and Conditions in each Case as are in the Addresses expressed and as the Queen thinks fit to approve, subject to the Provisions of this Act; and the Provisions of any Order in Council in that Behalf shall have effect as if they had been enacted by the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

## **Annexe C**

*Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba, 33 Victoria, c. 3, art. 23 (Canada).*

**23.** L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de 'l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,' et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

## **Annexe D**

*Acte pour amender l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875, 40 Victoria, c. 7, art. 11. (Canada)*

**11.** Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du dit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux du dit conseil; et les ordonnances du dit conseil seront imprimées dans ces deux langues.

*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, L.C. 1886, c. 50, art. 110, amendée par L.C. 1891, c. 22.*

**110.** Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, régler ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier; et les règlements ainsi faits publiés par le lieutenant-gouverneur en conformité de la loi, et ils auront ensuite plein effet et vigueur.

## **Annexe E**

1<sup>er</sup> *Liste des droits*

10. That the French and English languages be common in the Legislature and Courts, and that all Public Documents and Acts of the Legislature be published in both languages.

11. That the Judge of the Supreme Court speak the English and French languages.

2<sup>e</sup> *Liste des droits*

12. That the English and French language be common in the Legislature and Courts, and that all public documents and Acts of the Legislature be published in both languages.

13. That the Judge of the Supreme Court speak the French and English languages.

**Annexe G**

*Liste des droits Revendiqués par le peuple de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest, et conditions sous lesquelles ce peuple consentirait à entrer dans la Confédération canadienne.* Archives du Manitoba, MG 3 A1-18 Box B, File 11.

16. Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la Législature, soient publiés dans les deux langues.

17. Que vu que les populations de langues française et anglaise de l'Assiniboine sont tellement égales en nombre, si inséparables dans leurs intérêts et leurs relations commerciales, si unies par les liens du sang et par leurs relations sociales et politiques, qu'il a heureusement été trouvé impossible de les mettre en conflit, – bien que des efforts réitérés aient été faits, par des étrangers mal-intentionnés, pour des raisons connus à eux seuls, afin de précipiter les populations tant un malheur dont les suites eussent été ruineuses et désastreuses, – et puisque après tous les troubles et les dissensions apparentes du passé, – qui furent le résultat des malentendus, – ces populations n'en sont devenues que plus unies et plus étroitement liées que jamais, – aussitôt que la cause des maux dont nous avons parlé eut disparue, – il résulte, qu'afin de maintenir dans cette union et dans ces sentiments de fraternité le peuple de toutes les classes et de toutes les conditions, – il nous semble qu'il serait convenable et sage de nommer pour la Province de l'Assiniboine un Gouverneur connaissant les deux langues française et anglaise.

18. Que le Juge de la Cour Suprême parle le français et l'anglais.